

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

**Rapport sur la quatrième session
(30 mai-9 juin 1995)**

**Conseil économique et social
Documents officiels, 1995
Supplément n° 10**



Nations Unies • New York, 1995

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

E/1995/30
E/CN.15/1995/13

ISSN 0257-0742

RESUME

A sa quatrième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution et au Conseil économique et social d'adopter huit projets de résolution et trois projets de décision. En outre, elle a adopté trois résolutions qui doivent être portées à l'attention du Conseil.

Dans le projet de résolution relatif au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qu'il est recommandé à l'Assemblée générale d'adopter, celle-ci prendrait note avec satisfaction du rapport du neuvième Congrès et souscrirait aux résolutions adoptées par ce dernier et approuvées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi qu'aux recommandations faites par la Commission à sa quatrième session et par le Conseil à sa session de 1995 au sujet de leur application. L'Assemblée générale prierait d'autre part le Secrétaire général d'accorder une attention particulière aux aspects opérationnels du suivi du neuvième Congrès pour aider les Etats intéressés à imposer avec plus de force la primauté du droit en renforçant leurs dispositifs nationaux, en encourageant la valorisation des ressources humaines, en entreprenant des activités conjointes de formation et en exécutant des projets pilotes et de démonstration et elle inviterait instamment le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes de financement à continuer de fournir un appui financier et une assistance dans le cadre de leurs programmes de coopération technique.

Dans le projet de résolution I sur l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Conseil prierait le Secrétaire général de renforcer encore les activités opérationnelles dans les pays en développement et les pays en transition en offrant des services consultatifs et des programmes de formation et en réalisant des études sur le terrain au niveau national et de réunir un groupe intergouvernemental d'experts qui serait chargé d'examiner des recommandations pratiques en vue de la poursuite de l'élaboration et de la promotion de mécanismes de coopération internationale. Le Conseil déciderait aussi de créer, dans le cadre de la Commission, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui serait chargé d'étudier la proposition de créer au Caire, à l'intention des Etats méditerranéens, un centre régional de formation et de recherche pour la prévention du crime et la justice pénale.

Pour ce qui est de la lutte contre la délinquance économique et la criminalité organisée, nationales et transnationales, le Conseil prierait la Commission de continuer d'accorder une importance particulière à l'élaboration de stratégies destinées à prévenir et à combattre efficacement la criminalité transnationale organisée et d'envisager des mesures de prévention et d'élimination du trafic illicite de véhicules automobiles. Il prierait par ailleurs le Secrétaire général d'étudier la possibilité de mettre au point un système intégré de collecte et de diffusion périodiques d'informations sur les législations nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale et sur leur mise en oeuvre pour encourager une normalisation progressive en ce qui concerne, en particulier, la coopération internationale, l'extradition et les autres modalités bilatérales et multilatérales d'entraide judiciaire en matière pénale.

En ce qui concerne les liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme, le Conseil recommanderait notamment à la Commission d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants une question intitulée "Liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme".

Le Conseil déciderait par ailleurs de créer dans le cadre de la Commission un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui serait chargé d'examiner, à la cinquième session de la Commission, les vues que le Secrétaire général aurait demandé aux Etats Membres de lui communiquer sur la mise en oeuvre de la résolution 3 du neuvième Congrès et d'envisager des mesures pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris la rédaction d'un code de conduite ou d'un autre instrument, compte dûment tenu du danger croissant que représentent les liens entre la criminalité organisée et les crimes de terrorisme.

En ce qui concerne les systèmes de justice pénale et de police, le Conseil inviterait la Commission à garder à l'examen la question des conditions de détention et en particulier il recommanderait à la Commission d'examiner la possibilité de créer des mécanismes efficaces de collecte de l'information sur les conditions de détention. En ce qui concerne le réseau d'information et les bases de données sur la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil prierait le Secrétaire général de solliciter des contributions des Etats Membres afin d'élaborer un projet de plan d'action sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des applications statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale.

Pour ce qui est de la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique, le Conseil prierait dans le même projet de résolution la Commission d'examiner les mesures de réglementation des armes à feu les plus couramment appliquées par les Etats Membres en vue d'empêcher ceux qui se livrent à des activités criminelles d'utiliser des armes à feu. Il prierait d'autre part le Secrétaire général d'instaurer et de maintenir une étroite collaboration avec les Etats Membres et les organisations, intergouvernementales ou autres, qui s'occupent de la réglementation des armes à feu, notamment par le biais d'un échange régulier de données et d'autres informations, particulièrement sur les affaires pénales, accidents et suicides où des armes à feu ont été utilisées, sur la situation eu égard au trafic transnational d'armes à feu, sur les lois et règlements nationaux concernant les armes à feu et sur les initiatives régionales et interrégionales concernant la réglementation des armes à feu.

En ce qui concerne le rôle des enfants à la fois en tant que victimes et auteurs de crimes, le Conseil déciderait que l'élimination de la violence contre les enfants devrait être examinée au titre du thème prioritaire "La prévention du crime dans les zones urbaines, la criminalité juvénile et violente" du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale prévu pour l'exercice biennal 1996-1997 et il prierait le Secrétaire général d'engager le processus consistant à demander aux Etats Membres de faire connaître leur opinion quant à l'élaboration d'une convention internationale sur le trafic illicite des enfants et il déciderait d'examiner les moyens d'élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice pour mineurs.

Dans le même projet de résolution, le Conseil, examinant la question de l'élimination de la violence contre les femmes, inviterait instamment la Commission à continuer à examiner cette question dans le cadre de ses thèmes prioritaires et il prierait le Secrétaire général d'élaborer un projet de plan d'action pour s'attaquer à ce problème, notamment par une action législative, la recherche et l'évaluation, la coopération technique, la formation et l'échange d'informations.

Dans le projet de résolution II, relatif aux orientations pour la prévention de la délinquance juvénile, le Conseil adopterait ces orientations et engagerait les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leurs expériences dans l'élaboration et l'évaluation des projets concernant la prévention de la délinquance urbaine.

Dans le projet de résolution III, relatif aux mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale, le Conseil condamnerait à nouveau la pratique de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, en violation des normes internationales et de la législation nationale et au mépris de la sécurité, du bien-être des migrants et des droits de l'homme, et il reconnaîtrait le rôle néfaste considérable joué par la criminalité transnationale organisée dans les activités liées à l'introduction clandestine de migrants en situation illégale dans de nombreuses régions du monde.

Dans le projet de résolution IV, relatif à la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, le Conseil prierait la Commission d'assurer et de contrôler la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action. Il prierait le Secrétaire général d'entamer le processus visant à demander les avis des gouvernements sur l'utilité et les effets d'instruments internationaux comme des conventions contre la criminalité transnationale organisée et sur les questions et éléments qui pourraient y être traités et de recueillir et d'analyser des informations sur les structures et la dynamique de la criminalité transnationale organisée

et sur les réactions des Etats devant ce problème. En outre, il prierait le Secrétaire général de soumettre aux Etats Membres une proposition concernant la création d'un répertoire central des mesures législatives et réglementaires existantes et des renseignements disponibles sur les structures organisationnelles ayant vocation à combattre la criminalité transnationale organisée.

Dans le projet de résolution V, relatif à la création d'un centre d'échange d'informations pour les projets internationaux ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale, le Conseil prierait le Secrétaire général de lancer un projet destiné à établir une base de données régionale sur les projets internationaux de formation et d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale qui fournirait aux gouvernements, organisations internationales et autres entités qui le souhaiteraient des renseignements sur les projets internationaux achevés, en cours ou prévus, en consultation avec l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies et avec le concours de cet institut, et il inviterait tous les Etats Membres, les organisations internationales et les autres entités exécutant en Europe centrale et orientale des projets de formation et d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale fondés sur la collaboration à fournir autant de renseignements qu'ils le pourraient au Secrétaire général pour un centre régional d'échange d'informations.

Dans le projet de résolution VI, relatif aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, le Conseil réaffirmerait l'importance de ces règles, normes et principes directeurs, prierait le Secrétaire général d'élaborer des questionnaires sur les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pénale et reconnaîtrait l'importance de la publication du *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*.

Dans le projet de résolution VII, relatif à la lutte contre la corruption, le Conseil demanderait instamment aux Etats Membres, selon que de besoin, d'élaborer et d'appliquer des stratégies spécifiques exhaustives de lutte contre la corruption et de renforcer leurs capacités de prévention, de détection, d'investigation et de répression de la corruption. Il prendrait note par ailleurs de la version révisée du projet de code de conduite international pour les agents chargés d'une mission de service public et prierait le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les gouvernements afin de continuer de modifier ce texte et de le soumettre à la Commission à sa cinquième session pour examen et suite à donner.

Dans le projet de résolution VIII, relatif à la coopération technique et aux services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale, le Conseil se féliciterait de l'appel lancé par le neuvième Congrès en vue d'intensifier les efforts pour renforcer la primauté du droit au moyen de la coopération internationale et d'une assistance technique pratique. Il réaffirmerait la haute priorité accordée à la coopération technique et aux services consultatifs au sein du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Par ailleurs, il soulignerait qu'il importe de continuer à renforcer les activités opérationnelles du programme, particulièrement dans les pays en développement et les pays en transition, pour répondre aux besoins des Etats Membres qui demandent à être appuyés dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, par l'apport de services consultatifs et de programmes de formation et par l'exécution d'études sur le terrain et de recherches orientées vers l'action aux niveaux régional, sous-régional, national et local. Le Conseil demanderait instamment au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et à d'autres organismes internationaux, régionaux et nationaux de financement d'appuyer les activités de coopération technique consacrées à la prévention du crime et à la justice pénale. En outre, il exprimerait de nouveau sa gratitude pour la fourniture des services de deux conseillers interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale et recommanderait vivement au Secrétaire général le renforcement de ces services consultatifs interrégionaux.

Dans sa résolution 4/1, relative à la succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité, la Commission a reconnu la nécessité d'intensifier et de coordonner les efforts faits pour lutter contre les manifestations les plus dangereuses de la criminalité afin d'assurer une action mondiale concertée. En outre, elle a noté qu'il importe que les Etats successeurs confirment aux dépositaires intéressés qu'ils continueront de s'acquitter des obligations qui incombent aux

Etats prédécesseurs au titre des traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de criminalité pour assurer le succès de l'action de la communauté internationale contre les méfaits de cette criminalité.

Dans sa résolution 4/2, relative à l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale, la Commission a prié le Secrétaire général de demander aux Etats de présenter des commentaires complémentaires sur l'opportunité et le contenu exact du projet de règles minima.

Dans sa résolution 4/3, sur la présentation d'informations conformément au plan de gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission a rappelé le plan de gestion stratégique exposé dans l'annexe à sa résolution 1/1 et a décidé que, dans le cadre de l'application de cette résolution à sa cinquième session et, à ses sessions ultérieures, des informations du type énoncé dans l'annexe à sa résolution 4/3 seraient utiles pour l'examen des projets de résolution. Elle a aussi décidé qu'elle examinerait les informations fournies avant de prendre une décision au sujet d'une activité proposée et que, si cette activité était réalisée ultérieurement, le Secrétariat devrait faire rapport chaque année sur les progrès réalisés dans sa mise en oeuvre.

TABLE DES MATIERES

<i>Chapitres</i>	<i>Page</i>
I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTEES A SON ATTENTION	1
A. Projet de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter	1
Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	1
B. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social	3
I. Applications des résolutions et recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	3
II. Orientations pour la prévention de la délinquance urbaine	13
III. Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale	17
IV. Mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée	20
V. Création d'un centre d'échange d'informations pour les projets internationaux ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale	22
VI. Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	24
VII. Lutte contre la corruption	26
VIII. Coopération technique et services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale	31
C. Projets de décision soumis au Conseil économique et social en vue de leur adoption	33
I. Nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice	33
II. Organisation des travaux pour la cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	33
III. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session de la Commission	34

<i>Chapitres</i>	<i>Page</i>
D. Questions portées à l'attention du Conseil	37
Résolution 4/1. Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité	38
Résolution 4/2. Proposition relative à l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale	39
Résolution 4/3. Présentation d'informations conformément au plan stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	39
II. EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU NEUVIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS	41
III. EXAMEN DES THEMES PRIORITAIRES	61
IV. COOPERATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE ...	73
V. REGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PENALE	78
VI. COOPERATION ET COORDINATION DES ACTIVITES AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ENTITES	82
VII. QUESTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES	85
VIII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION	91
IX. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA QUATRIEME SESSION	92
X. ORGANISATION DE LA SESSION	93
A. Ouverture et durée de la session	93
B. Participation	94
C. Election du bureau	95
D. Ordre du jour et organisation des travaux	95
E. Documentation	95
F. Consultations avec des organisations non gouvernementales	95

Annexes

I.	PARTICIPATION	96
II.	ORDRE DU JOUR DE LA QUATRIEME SESSION	100
III.	LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE A SA QUATRIEME SESSION	101
IV.	PROPOSITION EXAMINEE PAR LA COMMISSION A SA 13 ^{ème} SEANCE	105
V.	ETAT DES INCIDENCES DU PROJET DE RESOLUTION I SUR LE BUDGET-PROGRAMME PRESENTE ORALEMENT PAR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES SERVICES COMMUNS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A VIENNE, A LA COMMISSION POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE A SA QUATRIEME SESSION	107

Chapitre premier

QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTEES A SON ATTENTION

A. Projet de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social, conformément à la résolution 49/157 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994, d'approuver le projet de résolution suivant en vue de son adoption par l'Assemblée générale :

PROJET DE RESOLUTION

Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité assumée par les Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa résolution 415 (V), en date du 1er décembre 1950,

Reconnaissant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui sont d'importants forums intergouvernementaux, ont influencé les politiques et les pratiques nationales et encouragé la coopération internationale dans ce domaine en facilitant les échanges de points de vue et de données d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant des politiques à adopter aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle les Etats Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devaient être organisés tous les cinq ans et permettre, entre autres, un échange de vues entre Etats, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expériences en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et l'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Ayant présent à l'esprit le thème du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui était "Moins de criminalité, plus de justice : la sécurité pour tous" et l'importance qu'il y a à atteindre cet objectif aux niveaux national et international,

Profondément préoccupée par la montée de la criminalité dans de nombreuses parties du monde, notamment de la criminalité transnationale et de la criminalité organisée et par ses effets néfastes sur le développement socio-économique, la stabilité politique et la sécurité intérieure et extérieure des Etats ainsi que sur le bien-être des populations,

*Pour l'examen de la question, voir chap. II.

Convaincue que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a un rôle important à jouer pour renforcer la coopération régionale et interrégionale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale de façon à réaliser de nouveaux progrès, y compris sur le plan de la mobilisation et de la coordination des efforts par les Etats Membres pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et assurer plus de justice,

Rappelant sa résolution 49/157, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa quatrième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du neuvième Congrès en vue de proposer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre lors de sa cinquantième session pour leur donner effet,

Ayant examiné le rapport du neuvième Congrès¹ et les recommandations pertinentes formulées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session,

1. *Exprime sa satisfaction* devant les résultats obtenus par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995;

2. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple égyptiens pour la généreuse hospitalité accordée aux participants au neuvième Congrès ainsi que pour les installations, le personnel et les services efficaces mis à leur disposition;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du neuvième Congrès¹, qui rend compte des résultats du Congrès, y compris les suggestions et recommandations faites lors des ateliers, de la séance plénière spéciale relative aux expériences et mesures pratiques visant à lutter contre la corruption impliquant des agents de l'Etat et de la séance plénière spéciale consacrée aux projets de coopération technique;

4. *Souscrit* aux résolutions adoptées par le neuvième Congrès et approuvées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et souscrit aussi aux recommandations faites par la Commission à sa quatrième session ainsi que par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1995 au sujet de l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès, qui figurent dans la résolution ... du Conseil économique et social;

5. *Invite* les gouvernements à s'inspirer des résultats du neuvième Congrès dans la formulation des lois et directives de politique générale et à n'épargner aucun effort pour appliquer les principes qui y sont énoncés, en fonction de la situation économique, sociale, juridique, culturelle et politique de chaque pays;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière aux aspects opérationnels du suivi du neuvième Congrès pour aider les Etats intéressés à imposer avec plus de force la primauté du droit en renforçant leurs dispositifs nationaux, en encourageant la valorisation des ressources humaines, en entreprenant des activités conjointes de formation et en exécutant des projets pilotes et de démonstration, et invite instamment le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes de financement à continuer de fournir un appui financier et une assistance dans le cadre de leurs programmes de coopération technique;

7. *Invite instamment* toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, et les instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à prendre une part active à l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès, en accordant une attention particulière aux besoins et priorités définis par les Etats Membres;

¹A/CONF.169/16.

8. *Remercie* les Etats Membres, les instituts et les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales qui ont fourni des ressources humaines et financières, particulièrement à l'occasion du neuvième Congrès, et invite les gouvernements à apporter leur appui au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à augmenter leurs contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

9. *Prie* le Secrétaire général de diffuser le rapport du neuvième Congrès aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'assurer qu'il reçoive la plus large diffusion possible et d'entreprendre des activités appropriées d'information du public dans ce domaine;

10. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session un point intitulé "Prévention du crime et justice pénale".

B. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1992/24 du 30 juillet 1992, 1993/32 du 27 juillet 1993 et 1994/19 du 25 juillet 1994 relatives à la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également la résolution 49/157 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle celle-ci priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder une attention prioritaire à sa quatrième session aux conclusions et recommandations du neuvième Congrès en vue de proposer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre lors de sa cinquantième session pour leur donner effet,

Déterminé à assurer l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès, compte tenu des orientations fournies par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session,

*Pour l'examen de la question, voir chap. II.

Prenant note du rapport du neuvième Congrès¹, examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session,

1. *Invite* les gouvernements à s'inspirer, dans leurs efforts de lutte contre le crime et pour la justice, des résolutions et recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995;

2. *Approuve* les mesures qu'il est proposé de prendre pour donner effet aux résolutions et recommandations relatives aux thèmes abordés par le neuvième Congrès telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution et prie le Secrétaire général de les appliquer conformément aux plans de travail et aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies, y compris les règles et règlements financiers et de planification des programmes, dans le contexte des thèmes prioritaires définis par le Conseil dans sa résolution 1992/22, section VI, du 30 juillet 1992;

I. COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE TECHNIQUE PRATIQUE EN VUE DU RENFORCEMENT DE LA PRIMAUTE DU DROIT : PROMOTION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

1. *Lance un appel* au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et à d'autres organismes de financement internationaux, régionaux et nationaux afin qu'ils fournissent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un appui aux activités de coopération technique destinées à renforcer la primauté du droit de façon à en assurer une coordination appropriée; (et prie le Secrétaire général d'entreprendre des efforts énergiques de collecte de ressources, comme il est également demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/22);

2. *Encourage* le Secrétaire général à inclure le rétablissement et la réforme des systèmes de justice pénale dans les opérations de maintien de la paix, si on lui en fait la demande, afin de renforcer la primauté du droit;

3. *Prie* le Secrétaire général de renforcer encore les activités opérationnelles dans les pays en développement et les pays en transition en offrant des services consultatifs et des programmes de formation et en réalisant des études sur le terrain au niveau national, y compris au moyen de ressources extrabudgétaires;

4. *Demande* à toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'élaboration de manuels et de matériel de formation et à l'organisation de stages sur les divers aspects de la prévention du crime et de la justice pénale;

A. Coopération internationale en matière pénale, y compris l'extradition

5. *Prie* le Secrétaire général de réunir, à l'aide de fonds extrabudgétaires déjà proposés à cette fin et conformément au principe d'une distribution géographique équitable, un groupe intergouvernemental d'experts qui sera chargé d'examiner des recommandations pratiques en vue de la poursuite de l'élaboration et de la promotion de mécanismes de coopération internationale, dont les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale, et aussi en vue de l'élaboration d'une législation type sur l'extradition et les formes connexes de coopération internationale en matière pénale;

6. *Recommande* que le groupe d'experts examine, compte tenu des travaux de l'atelier organisé dans le cadre du neuvième Congrès, les moyens d'accroître l'efficacité des procédures d'extradition et des formes connexes de coopération internationale en matière pénale, en prenant dûment en considération la primauté du droit et la protection des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, des mesures telles que :

a) La fourniture d'assistance technique pour l'élaboration d'accords bilatéraux et multilatéraux fondés sur ces traités types et sur d'autres sources;

b) La rédaction d'une législation ou d'accords types sur la coopération internationale en matière pénale, d'articles nouveaux ou complémentaires dans les traités types existants et d'articles pouvant figurer dans des instruments multilatéraux types;

7. *Recommande* qu'un rapport sur l'application du paragraphe 5 ci-dessus soit soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale lors de sa cinquième session;

**B. Création d'un centre régional de formation et de recherche
pour la prévention du crime et la justice pénale à l'intention des États méditerranéens**

8. *Décide* que, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée se réunira pendant le premier et le deuxième jour de la cinquième session de la Commission pour étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, la proposition de créer au Caire, à l'intention des États méditerranéens, un centre régional de formation et de recherche pour la prévention du crime et la justice pénale, en tenant compte, notamment, de la résolution 1994/23 du 25 juillet 1994 du Conseil économique et social intitulée "Critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et pour la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale", et que ce groupe de travail devra faire rapport à la Commission à sa cinquième session et pourra inviter d'autres entités intéressées ou solliciter leur opinion, selon le cas;

**II. LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ECONOMIQUE ET LA CRIMINALITE
NATIONALES ET TRANSNATIONALES ORGANISEES, ET ROLE DU DROIT PENAL
DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXPERIENCES NATIONALES
ET COOPERATION INTERNATIONALE**

1. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager des mesures de prévention et d'élimination du trafic illicite de véhicules automobiles et prie le Secrétaire général d'obtenir le point de vue des gouvernements et des organisations intéressées sur cette question et de faire rapport à la Commission à sa sixième session;

2. *Prie également* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lorsqu'elle examinera les thèmes prioritaires, de continuer d'accorder une importance particulière à l'élaboration de stratégies destinées à prévenir et à combattre efficacement la criminalité transnationale organisée;

3. *Demande* au Secrétaire général, ainsi qu'à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et aux instituts régionaux, de poursuivre les recherches, l'échange d'informations, la formation et la coopération technique visant à faciliter l'élaboration de stratégies préventives, réglementaires et autres sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement en mettant l'accent sur :

a) L'évaluation des besoins et les services consultatifs;

b) L'assistance à offrir pour réviser ou reformuler la législation et pour élaborer une infrastructure efficace;

c) La formation du personnel des services de justice pénale et des organismes de contrôle;

4. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de mettre au point un système intégré de collecte et de diffusion périodiques d'informations sur les législations nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale et sur leur mise en oeuvre, en tenant compte des capacités actuelles et prévues du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice ainsi que des activités d'autres entités

des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales compétentes, invite les Etats Membres à coopérer à cet égard pour encourager une harmonisation progressive en ce qui concerne, en particulier, la coopération internationale, l'extradition et les autres modalités bilatérales et multilatérales d'entraide judiciaire en matière pénale et prie le Secrétaire général de faire rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à étudier la situation actuelle en ce qui concerne la criminalité transnationale organisée ainsi que les mesures de lutte efficaces qui pourraient être prises en la matière;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, à leur demande, à réviser leur législation nationale afin d'accroître l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements dans le cas de la criminalité transnationale organisée;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer une coordination étroite entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et d'autres entités des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, y compris en assurant le parrainage d'activités conjointes, et d'encourager le développement de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle et d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux compétents dans le cadre de programmes et de projets conjoints;

Liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme

8. *Appelle* les instituts et centres de prévention de la criminalité et de développement de la justice pénale à accorder l'attention nécessaire à l'étude des liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme, de leurs effets et des moyens appropriés de répression;

9. *Prie* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de recueillir des informations sur les liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme, de coordonner leurs activités et de faciliter l'accès des Etats à ces informations;

10. *Décide* de créer, dans le cadre de la Commission, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui sera chargé d'examiner, à la cinquième session de la Commission, les vues que le Secrétaire général aura demandé aux Etats Membres de lui communiquer sur la mise en oeuvre du paragraphe 1 de la résolution 3 du neuvième Congrès et d'envisager des mesures pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris la rédaction d'un code de conduite ou d'un autre instrument, compte dûment tenu du danger croissant que représentent les liens entre la criminalité organisée et les crimes de terrorisme, et que ce groupe de travail devrait faire rapport à la Commission à sa cinquième session;

11. *Recommande* à la Commission d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants une question intitulée "Liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme";

III. SYSTEMES DE JUSTICE PENALE ET DE POLICE : GESTION ET AMELIORATION DE LA POLICE ET D'AUTRES SERVICES DE REPRESSION, DU PARQUET, DES TRIBUNAUX ET DU SYSTEME PENITENTIAIRE ET ROLE DES AVOCATS

1. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les projets de coopération technique sur la réforme du droit pénal et la modernisation de l'administration de la justice pénale, en particulier dans les domaines de la collecte et de l'informatisation des données, la formation des responsables de l'application des lois, la promotion des mesures non privatives de liberté et le bien-être des détenus, compte tenu des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies comme les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de

mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)², les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus³ et les directives de l'OMS sur l'infection par le VIH et le sida dans les prisons⁴;

2. *Prie également* le Secrétaire général de jouer un rôle actif en invitant instamment les pays développés à apporter leur concours sous forme d'assistance technique aux services des pays en développement chargés de l'application des lois;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'accélérer la diffusion du *Commentaire sur les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)*⁵ publié en application de la résolution 45/110 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, et se félicite de l'appui que l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire et la Fondation asiatique pour la prévention du crime ont apporté à son établissement;

A. Conditions de détention

4. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à garder à l'examen la question des conditions de détention et, en particulier, recommande au groupe de travail de session à composition non limitée sur les normes et les règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale d'examiner, à la cinquième session de la Commission, la possibilité de créer des mécanismes de collecte de l'information efficaces, en tenant compte des résultats que donnera l'enquête des Nations Unies sur l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶;

5. *Invite* le Secrétaire général à diffuser aux Etats Membres, à l'aide de ressources extrabudgétaires, le manuel *Making Standards Work* réalisé par Penal Reform International pour que les Etats Membres l'utilisent et l'examinent, et à demander à ces derniers leur avis en vue d'en établir une version ultérieure, qui sera examinée par la Commission;

B. Réseau d'information et bases de données

6. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner la composition et les bases de données du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice afin d'accroître la participation au Réseau d'Etats Membres, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'universités et d'autres institutions de recherche;

7. *Prie* le Secrétaire général de solliciter des contributions des Etats Membres afin d'élaborer, en coopération avec les instituts constituant le Réseau du programme de prévention du crime et de justice pénale de l'ONU, un projet de plan d'action sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des applications statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale en fonction des priorités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ce plan d'action devant être examiné par la Commission à sa cinquième session;

²Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

³Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴WHO/GPA/DIR/93.3.

⁵ST/CSDHA/22.

⁶*Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

8. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans l'initiative susmentionnée des recommandations en vue d'améliorer les fonctions de gestion et d'information du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et des autres éléments du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à la détermination de la communauté internationale d'appliquer les priorités du programme fixées compte tenu de la déclaration de principes et du programme d'action joints en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, ainsi que des propositions concernant l'amélioration de la capacité d'échanges du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général⁷;

9. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager de faire bénéficier le Secrétaire général des conseils d'experts d'Etats Membres intéressés au sujet de projets de coopération technique découlant du paragraphe 7 ci-dessus, et notamment au sujet de leur financement par les secteurs public et privé;

10. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Secrétaire général, lorsqu'ils donneront suite aux recommandations susmentionnées, de tenir compte des travaux relatifs à la comparaison des bases nationales de données sur la criminalité et la justice pénale qui ont déjà été entrepris par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales comme le Conseil de l'Europe;

IV. STRATEGIES DE PREVENTION DE LA CRIMINALITE NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA CRIMINALITE DANS LES ZONES URBAINES, LA DELINQUANCE JUVENILE ET LES CRIMES VIOLENTS, Y COMPRIS LA QUESTION DES VICTIMES : EVALUATION ET PERSPECTIVES NOUVELLES

1. *Recommande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier l'impact possible des flux migratoires sur la criminalité urbaine;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de veiller à sensibiliser le public et à promouvoir le rôle de l'information dans la prévention du crime et prie le Secrétaire général, en collaboration avec les centres de recherche spécialisés et des experts, d'établir un manuel sur l'organisation de campagnes de sensibilisation, dont les Etats s'inspireraient pour formuler leurs programmes nationaux de sensibilisation;

3. *Approuve* le projet de principes directeurs pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a établi la version définitive à sa quatrième session;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles :

a) De continuer à étudier les effets de la criminalité dans les zones urbaines, les facteurs qui y contribuent et les mesures de prévention à prendre, compte tenu de l'évolution récente, notamment de la sociologie, de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, de l'hygiène, de la criminologie et de la technologie, y compris pour ce qui est de la planification, de l'urbanisme et de l'architecture écologiquement rationnels;

b) D'organiser des séminaires et des programmes de formation pour rechercher les moyens de prévenir la criminalité dans les zones urbaines et aussi dans les autres zones;

c) De promouvoir des projets de coopération technique pour l'amélioration des systèmes de justice pour mineurs, compte tenu de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁸, des Principes directeurs des Nations Unies

⁷E/CN.15/1995/6/Add.1.

⁸Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁹ et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹⁰;

5. *Appelle* les Etats Membres, en coopération avec les instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec d'autres organes compétents, à élaborer des stratégies de prévention du crime éprouvées, qui puissent s'adapter aux conditions locales, en s'inspirant plus particulièrement de celles qui ont été présentées lors du neuvième Congrès aux ateliers concernant les politiques urbaines et la prévention du crime, la prévention de la criminalité violente et les médias et la prévention du crime;

A. Réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique

6. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner à sa cinquième session, en tant que point distinct de l'ordre du jour, les mesures de réglementation des armes à feu les plus couramment appliquées par les Etats Membres (par exemple la prévention du trafic illicite d'armes transnational), en vue d'empêcher ceux qui se livrent à des activités criminelles d'utiliser des armes à feu, en tenant compte de la nécessité urgente d'établir des stratégies efficaces de réglementation des armes à feu, à des fins de prévention de la criminalité et de sûreté publique, aux échelons tant national que transnational;

7. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer et de maintenir une étroite collaboration avec les Etats Membres et les organisations, intergouvernementales ou autres, qui s'occupent de la réglementation des armes à feu (en particulier l'Organisation internationale de police criminelle), notamment par le biais d'un échange régulier de données et d'autres informations, selon la situation particulière des Etats Membres, ces données et informations pouvant porter entre autres sur les sujets suivants :

a) Les affaires pénales, accidents et suicides où des armes à feu ont été utilisées, le nombre de ces affaires et le nombre des victimes, ainsi que l'application de la réglementation sur les armes à feu par la force publique;

b) La situation eu égard au trafic transnational d'armes à feu;

c) La législation et la réglementation nationales concernant les armes à feu;

d) Les initiatives régionales et interrégionales concernant la réglementation des armes à feu;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lancer une étude, notamment sur les sujets énumérés au paragraphe 7 ci-dessus, afin de fournir à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa cinquième session, les éléments de base dont elle a besoin pour son examen des mesures visant à réglementer les armes à feu;

9. *Approuve* le programme de travail présenté par le représentant du Secrétaire général, tel qu'il figure au paragraphe 19 du chapitre II du rapport de la Commission sur sa quatrième session, en vue de l'application de la résolution 9 du neuvième Congrès;

10. *Prie* le Secrétaire général de rassembler des renseignements et de consulter les Etats Membres au sujet de l'application des mesures à prendre à l'échelon national décrites aux paragraphes 7 à 10 de la résolution 9 du neuvième Congrès;

11. *Invite* tous les organes de l'ONU, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales ou autres qui s'occupent de la réglementation des armes à feu à

⁹Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

faire connaître leurs vues au Secrétaire général et à lui soumettre des propositions quant à leur contribution possible à la pleine application de la résolution 9 du neuvième Congrès;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session sur l'application de la résolution 9 du neuvième Congrès ainsi que des paragraphes ci-dessus et de lui soumettre des recommandations en vue d'une action concertée aux échelons national et transnational, y compris la possibilité de solliciter les vues des Etats Membres sur la rédaction d'une déclaration;

B. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes : l'application efficace des normes et règles des Nations Unies en matière de justice pénale

13. *Décide* que l'élimination de la violence contre les enfants devrait être examinée au titre du thème prioritaire "La prévention du crime dans les zones urbaines, la criminalité juvénile et violente" du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale prévu pour l'exercice biennal 1996-1997;

14. *Demande* aux commissions régionales du Conseil économique et social, aux instituts faisant partie du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux autres organismes compétents de coopérer étroitement à l'élaboration et à l'exécution d'activités conjointes dans le domaine de la justice pour mineurs;

15. *Recommande fortement* que le manuel intitulé *Strategies for Confronting Domestic Violence: a Resource Manual*¹¹, qui est fondé sur un projet établi par le Gouvernement canadien en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et est actuellement disponible en anglais seulement, soit publié dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles à cet effet au titre du budget ordinaire ou des ressources extrabudgétaires;

16. *Décide* d'inclure les règles et normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs dans le processus en cours de collecte d'informations;

17. *Prie* le Secrétaire général d'engager le processus consistant à demander aux Etats Membres de faire connaître leur opinion quant à l'élaboration d'une convention internationale sur le trafic illicite des enfants, qui comprenne les éléments nécessaires pour combattre efficacement cette forme de crime transnational organisé;

18. *Prie également* le Secrétaire général, sous réserve que le financement extrabudgétaire nécessaire soit disponible, d'organiser une réunion d'experts sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le contexte des voyages internationaux (tourisme sexuel);

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de renforcer la coopération interorganisations au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'élimination de la violence contre les enfants et de l'administration de la justice à l'égard des enfants en assurant, entre autres, la tenue régulière de réunions, tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies qu'au niveau régional et national, rassemblant notamment des représentants du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, du Centre pour les droits de l'homme, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du Comité des droits de l'enfant et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme intéressés en vue, en particulier, d'éviter tout double emploi et tout chevauchement des activités;

¹¹ST/CSDHA/20.

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer d'inclure dans les divers programmes de services consultatifs et d'assistance technique des dispositions spécifiques concernant l'assistance technique en matière de justice pénale et d'administration de la justice en ce qu'elles concernent les enfants; cette assistance pourrait prendre la forme de conseils en matière de réforme de la législation et de justice pénale, y compris la promotion d'autres types de mesures correctives, par exemple des mesures de substitution à l'internement, de programmes de déjudiciarisation, de nouveaux moyens de règlement des différends de réparation, de conférences familiales et de services communautaires;

21. *Recommande* que les programmes de coopération technique en matière d'administration de la justice à l'égard des enfants incorporent des procédures appropriées d'évaluation et de suivi et que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'autres organismes intéressés des Nations Unies, les instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des institutions nationales et des organisations non gouvernementales y participent selon que de besoin;

22. *Invite* le Comité des droits de l'enfant, ainsi que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme à préciser dans leurs rapports les questions présentant un intérêt particulier en ce qui concerne la protection des mineurs détenus qui devraient être examinées dans le cadre de programmes de coopération technique;

23. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports sur les programmes d'assistance technique et les services consultatifs dans le domaine de la justice pénale et l'administration de la justice les aspects suivants :

a) Les possibilités d'inclure les besoins particuliers des enfants et des mineurs dans des projets concrets entrepris exécutés dans le cadre de ces programmes;

b) Les arrangements actuels de coordination de ces programmes;

c) Les procédures actuelles d'évaluation et de suivi à cet égard;

d) Les possibilités d'inclure des projets de promotion d'autres types de mesures correctives, par exemple des mesures de substitution à l'internement, des programmes de déjudiciarisation, de nouveaux moyens de règlement des différends, des systèmes de réparation, des conférences familiales et des services communautaires dans ces programmes;

e) Les possibilités de renforcer l'action de l'ONU dans ce domaine au moyen de programmes élargis de coopération technique;

24. *Invite* le Secrétaire général, en fonction des conclusions du rapport mentionné au paragraphe précédent, à examiner les moyens d'élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne les enfants, et des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, compte dûment tenu des travaux accomplis au sein de la Commission des droits de l'homme et en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres institutions et organisations concernées, dans la limite des ressources disponibles;

25. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de ces recommandations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, en particulier celle qui figure au paragraphe 24 ci-dessus et décide que le groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission étudiera, à sa cinquième session, les moyens de mettre au point et de réaliser des activités pratiques, en matière notamment de formation, de recherche et de services consultatifs, en vue de parvenir à l'objectif de prévenir et d'éliminer la violence contre les enfants;

C. Elimination de la violence contre les femmes

26. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la résolution 8 du neuvième Congrès sur l'élimination de la violence contre les femmes à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995;

27. *Invite instamment* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer à examiner l'élimination de la violence contre les femmes dans le cadre de ses thèmes prioritaires et des efforts de formation et d'assistance technique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

28. *Prie* le Secrétaire général de solliciter une contribution des Etats Membres, des instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui l'aide à élaborer un projet de plan d'action sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui sera exécuté dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale et qui offrira des suggestions pratiques et concrètes sur la manière de s'attaquer à ce problème, notamment par une action législative, la recherche et l'évaluation, la coopération technique, la formation et l'échange d'informations;

29. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter l'opinion des Etats Membres, des instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur le plan d'action et, compte tenu des opinions exprimées et des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de soumettre le projet de plan d'action ainsi qu'un rapport sur les opinions exprimées à la Commission à sa cinquième session, afin qu'il puisse être examiné par le groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission;

30. *Invite instamment* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à coopérer étroitement au sujet de l'élimination de la violence contre les femmes avec les autres organes de l'ONU, comme la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ainsi qu'avec les experts et les organisations non gouvernementales intéressés, selon que de besoin;

31. *Invite* les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à promouvoir et exécuter des activités pratiques pour éliminer la violence contre les femmes, en fournissant des services de formation et des services consultatifs, à élaborer des propositions au sujet d'autres mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes et à soumettre un rapport sur ces questions à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session;

D. Victimes de la criminalité

32. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations compétentes s'ils estiment souhaitable d'établir un manuel sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹².

¹²Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

PROJET DE RESOLUTION II

Orientations pour la prévention de la délinquance urbaine*

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/20 du 9 mai 1979, 1984/48 du 25 mai 1984, 1990/24 du 24 mai 1990 et 1993/27 du 27 juillet 1993 et les résolutions de l'Assemblée générale 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991,

Rappelant aussi ses résolutions 1992/22 du 30 juillet 1992 et 1993/34 du 27 juillet 1993,

Rappelant également sa résolution 1994/20 du 25 juillet 1994, ainsi que la section IV de la résolution I du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹³, où le Congrès a invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session, à mettre au point de manière définitive et adopter le projet de principes directeurs pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine qui figurent en annexe à la résolution 1994/20,

Rappelant encore le Plan d'action de Milan¹⁴, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁸, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁹, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)², la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹², et la résolution intitulée "Prévention de la délinquance en milieu urbain" adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁵,

Conscient du caractère universel de la délinquance urbaine,

Constatant qu'il est utile d'établir des orientations pour faciliter la prévention de la délinquance urbaine,

Soucieux de répondre aux souhaits de nombreux Etats de bénéficier de programmes de coopération technique adaptés aux conditions et aux besoins locaux,

1. *Adopte les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, jointes en annexe à la présente résolution, qui ont été examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses deuxième, troisième et quatrième sessions ainsi que par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire, du 29 avril au 8 mai 1995, et qui sont destinées à rendre plus efficace la prévention de la délinquance urbaine;*

2. *Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'assurer la publication de ces orientations sous la forme la plus appropriée;*

*Pour l'examen de la question, voir chap. III.

¹³A/CONF.169/16, chap. I.

¹⁴Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

¹⁵Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.

3. *Engage* les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leurs expériences dans l'élaboration et l'évaluation des projets concernant la prévention de la délinquance urbaine, en tenant compte des orientations proposées;
4. *Invite* les instituts interrégionaux, régionaux et affiliés qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que les organisations non gouvernementales à faire part également de leurs expériences dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine;
5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre ces orientations à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui doit avoir lieu à Istanbul du 3 au 14 juin 1996;
6. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner les moyens concrets d'assurer le suivi en matière d'utilisation et d'application de ces orientations;
7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, les autres organismes et organes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à envisager comme il convient l'inclusion dans leurs programmes d'assistance de projets concernant la prévention de la délinquance urbaine.

Annexe

ORIENTATIONS POUR LA COOPERATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE URBAINE

A. Modalités de conception et de mise en oeuvre d'actions de coopération et d'assistance

1. Tout projet de coopération pour la prévention de la délinquance urbaine devrait s'attacher à respecter les principes suivants :

1. Approche locale des problèmes

2. La délinquance urbaine se caractérise par la multiplicité de ses facteurs et de ses formes. Une approche multi-institutionnelle et une réponse coordonnée au niveau local, appliquées conformément à un plan d'action intégré de prévention de la délinquance, se révéleront souvent utiles. Elles impliquent :
 - a) Un diagnostic local des phénomènes de délinquance, de leurs caractéristiques, des facteurs les déclenchant, de leurs formes et de leur ampleur;
 - b) L'identification de tous les agents concernés et susceptibles de participer à la réalisation de ce diagnostic, en vue de la prévention de la délinquance et de la lutte contre la délinquance, par exemple les institutions publiques (nationales ou locales), les élus locaux, le secteur privé (associations, entreprises), le secteur du bénévolat, les représentants de la communauté, etc.;
 - c) La mise en place, autant que de besoin, de dispositifs de concertation favorisant le décloisonnement, l'échange d'informations, le travail en commun et la conception d'une stratégie cohérente;
 - d) L'élaboration de solutions qu'il serait possible d'apporter à ces problèmes dans le contexte local.

2. Conception concertée d'un plan de prévention de la délinquance

3. Pour qu'un plan intégré de prévention de la délinquance puisse être complet et efficace, ses auteurs devraient :

- a) Préciser :
 - i) La nature et les types de phénomènes de délinquance à combattre, comme le vol, le vol à main armée, le vol avec effraction, les agressions raciales, les infractions liées à la drogue, la délinquance juvénile et la possession illégale d'armes à feu, en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent directement ou indirectement être la cause de ces problèmes ou y contribuer;
 - ii) Les objectifs poursuivis et les délais impartis pour les atteindre;
 - iii) Les modalités d'action envisagées et les responsabilités de chacun par rapport à la mise en oeuvre de ce plan (par exemple, s'il faut mobiliser des moyens locaux ou nationaux);
- b) Envisager de s'appuyer sur un ensemble d'acteurs représentant :
 - i) Les travailleurs sociaux, les services de l'enseignement, du logement et de la santé, en plus de la police, de la justice, des procureurs et des services de probation;
 - ii) La communauté : élus, associations, bénévoles, parents, organisations de victimes, etc.;
 - iii) Le secteur économique : entreprises, banques, commerces, transports publics, etc.;
 - iv) Les médias;
- c) Examiner la pertinence pour le plan de prévention de la délinquance de facteurs tels que :
 - i) Les relations à l'intérieur de la famille, entre les générations ou entre les groupes sociaux, etc.;
 - ii) L'éducation, les valeurs religieuses, morales et civiques, la culture, etc.;
 - iii) L'emploi, la formation, les mesures de lutte contre le chômage et la pauvreté;
 - iv) Le logement et l'urbanisme;
 - v) La santé, l'abus de drogues et d'alcool;
 - vi) L'aide sociale fournie par les pouvoirs publics et la communauté aux membres les plus défavorisés de la société;
 - vii) La lutte contre la culture de la violence et de l'intolérance;
- d) Envisager d'agir sur plusieurs plans :
 - i) Prévention primaire :
 - a. Par la promotion de mesures de prévention passives de la délinquance, comme la protection des cibles de la délinquance et la réduction des possibilités de délinquance;
 - b. Par la promotion du progrès social et sanitaire et la lutte contre toutes les formes d'exclusion;

- c. Par le développement de valeurs communes et du respect des droits fondamentaux de l'homme;
- d. Par le développement de la responsabilité civique et des procédures de médiation sociale;
- e. En facilitant l'adaptation des méthodes de travail de la police et de la justice;
- ii) Prévention de la récidive :
 - a. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention de la police (réaction rapide, intégration dans la communauté, etc.);
 - b. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention judiciaire et l'application d'autres types de mesures correctives :
 - i) Diversification des modalités de traitement et des mesures en fonction de la nature et de la gravité des affaires (par exemple, recours à des moyens extrajudiciaires, médiation, régime spécial pour mineurs, etc.);
 - ii) Recherche systématique de la réinsertion des délinquants par l'application de mesures non privatives de liberté;
 - iii) Soutien socio-éducatif dans le cadre de l'exécution des peines, en prison et pour préparer la sortie de prison;
 - c. En faisant jouer un rôle actif à la communauté dans la réadaptation des délinquants;
- iii) Après l'exécution de la peine : aide et soutien socio-éducatif, soutien à la famille, etc.;
- iv) Protection des victimes par une amélioration, dans la pratique, de la manière dont elles sont traitées, grâce à :
 - a. Une meilleure information sur leurs droits et les moyens de les exercer effectivement;
 - b. Un renforcement de leurs droits (droit à indemnisation en particulier);
 - c. La mise en place de systèmes d'assistance aux victimes.

B. Application du plan d'action

1. Autorités nationales

- 4. Les autorités nationales, dans la limite de leur compétence, devraient :
 - a) Apporter un soutien actif, une assistance et un encouragement aux responsables locaux;
 - b) Coordonner la politique et les stratégies nationales avec les stratégies et les besoins locaux;
 - c) Organiser des mécanismes de concertation et de coopération entre les diverses administrations concernées au niveau national.

2. Autorités à tous les niveaux

5. Les autorités compétentes à tous les niveaux devraient :
- a) Etre en permanence attentives au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme dans le développement de ces actions;
 - b) Favoriser et/ou mettre en oeuvre une formation et une information appropriées pour soutenir l'ensemble des professionnels concernés par la lutte contre la délinquance;
 - c) Comparer les expériences et organiser des échanges de savoir-faire;
 - d) Fournir les moyens d'évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie mise en oeuvre et envisager la possibilité de la réviser.

PROJET DE RESOLUTION III

Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale*

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, d'envisager d'accorder une attention particulière à la question de l'introduction clandestine de migrants afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans le cadre de son mandat,

Rappelant en outre sa résolution 1994/14, adoptée sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session, où il a condamné notamment la pratique de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, considéré qu'elle était une activité criminelle largement répandue impliquant souvent des organisations criminelles hautement organisées, reconnu le rôle considérable joué par la criminalité transnationale organisée dans l'introduction clandestine des migrants et demandé à tous les Etats d'adopter, dans les plus brefs délais, des mesures efficaces, par exemple de se doter d'une législation pénale ou, le cas échéant, de modifier leur législation pénale interne de manière à instituer des peines appropriées pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées représentées par l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Inquiet de l'expansion importante des activités des organisations criminelles transnationales qui tirent des profits illicites de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, au mépris de la vie des migrants et des droits de l'homme,

Concentrant son attention sur la prévention du crime et la justice pénale et, en particulier, sur les activités de ceux qui organisent et facilitent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Considérant que les groupes criminels internationaux organisés s'emploient de plus en plus activement et avec un succès grandissant à introduire clandestinement des étrangers dans les pays,

Reconnaissant en outre que ces groupes criminels tirent souvent de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale des profits énormes qui servent fréquemment à financer de nombreuses autres activités criminelles, causant ainsi le plus grand tort aux Etats concernés,

*Pour l'examen de la question, voir chap. III.

Préoccupé du fait que ces activités mettent en danger la vie des migrants en cause et coûtent très cher à la communauté internationale, si l'on considère notamment les coûts des opérations de secours, des soins médicaux, de l'alimentation, du logement et du transport,

Reconnaissant que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles,

Notant que ceux qui introduisent clandestinement des migrants, en particulier dans l'Etat de destination, les soumettent souvent, afin qu'ils puissent payer leur passage, à des formes de servitude pour dettes qui entraînent ordinairement des activités criminelles,

Convaincu qu'il est nécessaire que les Etats assurent un traitement humain aux migrants et protègent pleinement leurs droits de l'homme,

Considérant que l'introduction clandestine de migrants a des coûts sociaux et économiques élevés, contribuant souvent à la corruption publique, et qu'elle surcharge les organismes chargés de l'application des lois dans tous les Etats où se trouvent des migrants en situation illégale ou par lesquels ils transitent,

Rappelant que les Etats parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue à Genève le 7 septembre 1956¹⁶, se sont engagés à prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussi tôt que possible l'abolition complète ou l'abandon de la pratique de la servitude pour dette,

Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, y compris leur droit de contrôler les courants d'immigration,

Préoccupé par le fait que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration légale et à la protection des réfugiés authentiques,

Notant que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale peut impliquer des activités criminelles dans de nombreux Etats, y compris l'Etat où l'opération de passage clandestin a été combinée, l'Etat dont les migrants ont la nationalité, l'Etat où le moyen de transport a été préparé, l'Etat du pavillon de tout navire ou aéronef qui transporte les migrants, les Etats par lesquels transitent les migrants afin d'atteindre leur destination ou d'être rapatriés et l'Etat de destination,

Félicitant les Etats qui ont introduit dans leur législation nationale des dispositions efficaces permettant la saisie et la confiscation de tous biens, immobiliers et mobiliers, qui sont utilisés sciemment dans le cadre d'activités criminelles organisées visant à introduire clandestinement des migrants en situation illégale, ainsi que tous les biens, immobiliers et mobiliers, qui proviennent directement ou indirectement de l'introduction clandestine, du transport illicite, ou du travail de migrants en situation illégale,

Sérieusement préoccupé par le fait qu'un nombre important d'Etats n'aient pas adopté de législation pénale nationale pour combattre tous les aspects de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

1. *Condamne à nouveau* la pratique de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale en violation des normes internationales et de la législation nationale et au mépris de la sécurité, du bien-être des migrants et des droits de l'homme;

2. *Reconnaît* que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale demeure une activité criminelle internationale très répandue, impliquant fréquemment des organisations criminelles internationales

¹⁶Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, N° 3822, p. 3.

hautement organisées qui assurent le trafic d'êtres humains, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles sont soumis les migrants en situation illégale et en violation flagrante des législations nationales et des normes internationales;

3. *Reconnait* le rôle néfaste considérable joué par la criminalité transnationale organisée dans les activités liées à l'introduction clandestine de migrants en situation illégale dans de nombreuses régions du monde;

4. *Demande instamment* aux Etats de mettre en commun les renseignements, d'assurer la coordination entre les autorités nationales des activités relatives à l'application des lois, en coopération avec les organismes internationaux compétents et les transporteurs assurant les transports internationaux, et de coopérer par d'autres moyens, si leur législation le permet, afin de repérer et d'arrêter ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et d'empêcher le passage illicite de ressortissants de pays tiers par leur territoire;

5. *Demande aux Etats Membres* ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations internationales pertinentes de tenir compte des facteurs socio-économiques et de coopérer au niveau bilatéral et multilatéral pour traiter tous les aspects du problème de l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale, y compris en promouvant l'assistance technique pour aider les pays qui le demandent à établir et à exécuter des politiques pour prévenir et incriminer le transport clandestin de migrants en situation illégale et frapper de sanctions pénales ceux qui organisent ce genre d'activité;

6. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de respecter le droit international et national dans les cas d'introduction clandestine de migrants en situation illégale, notamment d'assurer aux migrants un traitement humain et d'appliquer rigoureusement tous les droits de l'homme à leur égard;

7. *Rappelle* que les efforts internationaux pour prévenir l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international,

8. *Incite* les Etats à prendre sans tarder des mesures efficaces, telles qu'une vigilance croissante dans les ports côtiers, les aéroports et aux frontières terrestres, ainsi que le renforcement des qualifications professionnelles des personnels concernés, pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et empêcher ainsi que ceux-ci ne soient exploités ou ne perdent la vie;

9. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adopter, dans les plus brefs délais, des mesures efficaces, par exemple à se doter d'une législation pénale ou, le cas échéant, à modifier leur législation pénale, en accompagnant cela de toute une gamme de mesures d'application de cette législation, de manière à instituer des peines appropriées pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées que constituent l'introduction clandestine et le transport de migrants en situation illégale, tels que la production ou la distribution de faux documents de voyage, le blanchiment d'argent, l'extorsion de fonds et l'emploi impropre de l'aviation commerciale internationale et du transport maritime en violation des normes internationales;

10. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général¹⁷ et de la note du Secrétariat¹⁸ sur les mesures prises par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales pour combattre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, qui ont été établis en vertu de la résolution 48/102 de l'Assemblée générale;

¹⁷A/49/350 et Add.1.

¹⁸E/CN.15/1995/3.

11. *Prie* le Secrétaire général de rappeler aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait combien il est important de répondre aux notes verbales envoyées à tous les Etats Membres le 10 février et le 9 juin 1994 au sujet de la législation pénale qu'ils ont adoptée et des autres mesures qu'ils ont prises pour lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et de soumettre à la Commission à sa cinquième session un rapport à jour sur les mesures de lutte contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale compilant et analysant les réponses des Etats Membres;

12. *Décide* que le problème toujours plus grave de l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale dans d'autres pays exige l'attention continue de la communauté internationale en général et qu'il devra être examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session dans le contexte du problème plus vaste de la criminalité transnationale organisée.

PROJET DE RESOLUTION IV

Mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 49/159 du 23 décembre 1994 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée¹⁹ et a prié instamment les Etats de les appliquer de toute urgence,

Rappelant également les résolutions 44/71 du 8 décembre 1989, 45/121 et 45/123 du 14 décembre 1990, 47/87 du 16 décembre 1992 et 48/103 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale et ses propres résolutions 1992/22 et 1992/23 du 30 juillet 1992, 1993/29 et 1993/30 du 27 juillet 1993 et 1994/12 et 1994/13 du 25 juillet 1994,

Rappelant également la résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a approuvé la déclaration de principe et le programme d'action relatifs au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale figurant en annexe à cette résolution,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération internationale à tous les niveaux et de rendre la coopération technique plus efficace pour aider les Etats dans leur lutte contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général²⁰ concernant les propositions relatives aux aspects programmatiques de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

2. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'assurer et de contrôler la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

3. *Prie* le Secrétaire général d'entamer le processus visant à demander les avis des gouvernements sur l'utilité et les effets d'instruments internationaux comme des conventions contre la criminalité transnationale organisée et sur les questions et éléments qui pourraient y être traités, en application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

*Pour l'examen de la question, voir chap. III.

¹⁹A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

²⁰E/CN.15/1995/2.

4. *Prie* le Secrétaire général, afin d'aider la communauté internationale à mieux connaître les organisations criminelles et leur dynamique, de recueillir et d'analyser des informations sur les structures et la dynamique de la criminalité transnationale organisée et sur les réactions des Etats devant ce problème, en s'appuyant sur l'expérience et la compétence des Etats et en tirant parti des contributions des gouvernements, qui pourraient comprendre le travail en équipe d'experts très qualifiés, des organisations compétentes et des particuliers, compte tenu des travaux déjà accomplis dans ce domaine;
5. *Décide* qu'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée devrait être établi, dans le cadre de la Commission, à sa cinquième session, pour examiner les résultats des travaux décrits au paragraphe 4 ci-dessus et les avis des gouvernements demandés au paragraphe 3 ci-dessus, et pour proposer les autres mesures à prendre au sujet de la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du plan mondial d'action;
6. *Prie* le Secrétaire général de soumettre aux Etats Membres, pour examen à la cinquième session de la Commission, une proposition concernant la création d'un répertoire central des mesures législatives et réglementaires existantes et des renseignements disponibles sur les structures organisationnelles ayant vocation à combattre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte des capacités du réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et des activités d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et d'organismes intergouvernementaux compétents, afin de mettre cette information à la disposition des Etats Membres qui en feraient la demande;
7. *Prie instamment* les Etats Membres, les entités du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes d'aider le Secrétaire général à mettre en oeuvre la demande énoncée au paragraphe 6 ci-dessus, en fournissant aussi des informations pertinentes ainsi que des textes législatifs et des règlements;
8. *Prie* le Secrétaire général de soumettre, quand il y a lieu, à l'approbation de la Commission des propositions concrètes en vue de mettre au point, en s'appuyant sur l'expérience et la compétence des Etats et en tirant parti des contributions des organisations compétentes, des modèles et des directives pratiques en vue de l'élaboration d'une législation de fonds et de mécanismes de procédure pour aider, en particulier, les pays en développement et les pays en transition qui le demandent à examiner et à évaluer leur législation et à planifier et à entreprendre des réformes, tout en tenant compte des pratiques existantes ainsi que des traditions culturelles, juridiques et sociales;
9. *Prie également* le Secrétaire général de fournir des services consultatifs et une assistance technique aux Etats Membres qui le demanderaient en ce qui concerne l'évaluation des besoins, la constitution de capacités et la formation, ainsi que l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;
10. *Prie en outre* le Secrétaire général de rechercher la coopération et le concours d'autres organisations et mécanismes internationaux, mondiaux et régionaux qui ont joué un rôle actif dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, afin de renforcer les stratégies communes en matière de réglementation et d'application des lois dans ce domaine et d'aider les Etats Membres qui en font la demande à évaluer leurs besoins en ce qui concerne l'élaboration de traités et la mise en place de l'infrastructure et des ressources humaines nécessaires en matière de justice pénale et de fournir une assistance et d'élaborer s'il y a lieu les manuels appropriés en s'appuyant sur les connaissances spécialisées des Etats Membres et d'autres organisations compétentes, compte tenu des différences entre les systèmes juridiques, et sur les avis techniques et le concours de tous les instituts et autres entités pertinentes du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris le Conseil consultatif scientifique et professionnel international;
11. *Prie ensuite* le Secrétaire général de recourir à l'aide d'experts ayant une vaste expérience de la prévention et de la lutte contre la criminalité organisée que les Etats Membres auront indiqués et auxquels on pourrait faire appel en liaison avec des activités de coopération technique;

12. *Se félicite* du rapport préliminaire²¹ de la réunion de l'équipe de travail internationale chargée d'examiner la possibilité de créer un centre international de formation à l'intention des personnels chargés de l'application des lois et de l'administration de la justice pénale et encourage le Gouvernement italien et les gouvernements des autres Etats Membres de l'équipe spéciale internationale à poursuivre et mener à bonne fin leurs travaux, conformément aux résolutions²² adoptées par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui s'est tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994, en vue d'en informer l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'application de la présente résolution et notamment des propositions concernant les autres mesures à prendre pour appliquer intégralement la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples.

PROJET DE RESOLUTION V

Création d'un centre d'échange d'informations pour les projets internationaux ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 du 18 décembre 1991 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a décidé que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale servirait à fournir aux Etats une aide pratique pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime sur le plan national et transnational et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

Rappelant aussi sa résolution 1994/22 du 25 juillet 1994, dans laquelle il priait le Secrétaire général de créer une base de données sur l'assistance technique en fonction des besoins des Etats Membres, particulièrement des pays en développement, ainsi que sur les arrangements existants en matière de collaboration et les moyens de financement, en tenant compte des préoccupations des régions,

Reconnaissant la nécessité d'une efficacité maximale et d'une utilisation rationnelle de l'assistance pour le développement, qui est de plus en plus insuffisante alors que la prévention du crime et la lutte contre la criminalité se heurtent à des difficultés croissantes,

Reconnaissant aussi qu'améliorer la capacité de centre d'échange d'informations du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale nécessite des efforts réguliers et concertés de la part des Etats Membres et d'autres entités, notamment des instituts coopérant au sein du programme, qui doivent s'employer davantage et plus efficacement à faire progresser l'échange d'informations électroniques, l'informatisation de l'administration de la justice pénale et la collecte et la diffusion des renseignements sur la criminalité et la justice,

Reconnaissant en outre que l'amélioration de la capacité de centre d'échange d'informations du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale nécessite des efforts continus pour créer et maintenir des bases de données sur la situation actuelle de la criminalité et de la justice à l'échelon mondial, régional et sous-régional, les renseignements qu'elles contiennent devant être mis à

*Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

²¹E/CN.15/1995/11.

²²A/49/748, annexe, chap.I. sect. B.

disposition au moyen du réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice dans le cadre de la fonction plus vaste de centre d'échange d'informations qui serait assurée par ce programme,

Conscient que la capacité actuelle du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat est insuffisante par rapport à la nécessité croissante de fournir en temps voulu des renseignements en réponse aux demandes des Etats Membres et des autres parties intéressées et que la gestion des bases de données énumérées dans le budget-programme pour le Service nécessite un effort coordonné de la part de ces parties,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²³ sur les propositions concernant l'amélioration de la capacité de centre d'échange du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale établi en réponse à la résolution 3/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Notant que ces dernières années, de nombreux projets internationaux de prévention du crime et de justice pénale ont eu pour bénéficiaires des Etats d'Europe centrale et orientale,

Pleinement conscient que la coopération internationale est indispensable au succès de la lutte contre l'activité criminelle internationale,

Reconnaissant qu'il n'existe pas d'organisme centralisant les renseignements sur la formation prévue, en cours ou projetée et sur les autres projets dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur des propositions visant à améliorer la capacité de centre d'échange du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui étaient l'approche envers les activités pertinentes d'information sur la criminalité et la justice devant être encore intensifiées et rendues opérationnelles,

Prenant aussi note des initiatives prises par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, dans les domaines sur lesquels porte la présente résolution,

1. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve que les fonds extrabudgétaires nécessaires soient disponibles, de lancer un projet destiné à établir une base de données régionale sur les projets internationaux de formation et d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale qui, lorsqu'elle serait mise en place, fournirait aux gouvernements, organisations internationales et autres entités qui le souhaiteraient des renseignements sur les projets internationaux achevés, en cours ou prévus en consultation avec l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, à qui il a été offert de gérer la base de données et avec le concours de cet institut;

2. *Invite* tous les Etats Membres, les organisations internationales et les autres entités exécutant en Europe centrale et orientale des projets de formation et d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale fondés sur la collaboration à fournir autant de renseignements qu'ils le peuvent au Secrétaire général pour un centre régional d'échange d'informations qui aiderait les décideurs de tous les Etats Membres à mieux répartir les ressources, à identifier les partenaires éventuels pour des projets de coopération ainsi que les possibilités de collaboration et à accroître l'appui accordé à une approche d'amélioration progressive de la prévention du crime et la justice pénale, étant entendu que lorsque des renseignements seront fournis pour la base de données de ce centre, il pourra toujours être stipulé qu'ils ne devront faire l'objet que d'une distribution restreinte;

3. *Prend note* du formulaire permettant de fournir des renseignements sur l'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale qui figure à l'annexe II du rapport du

²³E/CN.15/1995/6/Add.1.

Secrétaire général²⁴ sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. *Recommande* que le Secrétaire général considère ce projet comme un projet pilote visant à démontrer l'utilité d'une base de données régionale sur la prévention du crime et la justice pénale en vue de la création éventuelle de bases de données régionales supplémentaires ou d'une base de données mondiale;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter les résultats du projet pilote à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session.

PROJET DE RESOLUTION VI

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance des règles, normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Soulignant la nécessité d'une coordination plus poussée et d'une action plus concertée pour mettre ces règles et normes en pratique,

Rappelant la section III de sa résolution 1993/34, du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait le Secrétaire général d'engager sans délai un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes, par exemple de systèmes de présentation de rapports et de contributions d'autres sources

Rappelant aussi sa résolution 1994/18, du 25 juillet 1994, dans laquelle il souscrivait aux questionnaires sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²⁵, y compris les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois²⁶, la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹² et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature²⁷, et priait le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquième session, un rapport sur les réponses à ces questionnaires,

1. *Note* que le Secrétaire général a reçu un certain nombre de réponses de gouvernements et d'autres sources aux questionnaires sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en application des résolutions 1993/34, section III et 1994/18 du Conseil économique et social;

*Pour l'examen de la question, voir chap. V.

²⁴E/CN.15/1995/6.

²⁵Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

²⁷Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

2. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux questionnaires de communiquer leurs réponses assez tôt pour qu'elles soient incorporées au rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à la résolution 1994/18 du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer des questionnaires sur l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁸, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁹, et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹⁰, questionnaires que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinera à sa cinquième session en tenant compte des résultats des enquêtes susmentionnées, en vue de demander au Secrétaire général de présenter à la Commission à une session ultérieure un rapport sur les réponses reçues, conformément au paragraphe 7 c) de la section III de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social;

4. *Décide* qu'à sa sixième session la Commission examinera les règles, normes et principes directeurs en matière de prévention du crime et de justice pénale dont les titres suivent, afin de prier le Secrétaire général d'élaborer les mesures appropriées;

a) L'Ensemble de Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²;

b) Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet²⁸;

c) Les Principes de base relatifs au rôle du barreau²⁹;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission dispose du temps voulu pour examiner ces rapports;

6. *Invite* le groupe de travail de session à composition non limitée établi par la Commission à sa cinquième session à entreprendre l'examen général du système de collecte d'informations, en application de la section III de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social, et à examiner les moyens d'améliorer encore ce système;

7. *Reconnait* l'importance de la publication du *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*³⁰ dans sa version anglaise et exprime sa gratitude au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour sa précieuse contribution à la réimpression de cette publication;

8. *Sait gré* aux gouvernements de la Chine, de la France et de la Fédération de Russie de leur précieuse contribution à la traduction du *Recueil* dans d'autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Se félicite* de la publication du *Recueil* en portugais par le Gouvernement portugais et encourage les autres gouvernements à le publier dans la langue de leur pays;

²⁸Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

²⁹Ibid., sect. B.3, annexe.

³⁰Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1.

10. *Prie le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux Etats Membres, sur leur demande, des services consultatifs et des services de coopération technique, en fournissant une assistance aux Etats Membres en matière de justice pénale et de réforme législative, et en organisant des séminaires destinés à la formation des responsables de l'application des lois et de la justice pénale;*

11. *Prie également le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations compétentes s'ils estiment souhaitable d'établir un manuel sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;*

12. *Prie en outre le Secrétaire général d'encourager le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et les autres entités des Nations Unies compétentes, comme le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, à coordonner leurs activités touchant l'utilisation et l'application des règles et normes, afin d'accroître leur efficacité et d'éviter les chevauchements dans l'application de leurs programmes;*

13. *Exprime sa gratitude au réseau d'instituts et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales des Nations Unies pour sa précieuse contribution à l'utilisation et à l'application efficace des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.*

PROJET DE RESOLUTION VII

Lutte contre la corruption*

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui risque de compromettre la stabilité et la sécurité des sociétés, de saper les valeurs de la démocratie et de la morale, et de mettre en péril le développement social, économique et politique,

Préoccupé aussi par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée, la délinquance économique et le blanchiment d'argent,

Convaincu qu'étant donné que la corruption est devenue un phénomène transnational et peut affecter toutes les sociétés et toutes les économies, une coopération internationale est nécessaire pour la prévenir et la réprimer,

Profondément préoccupé par les problèmes devant lesquels les Etats sont placés à cet égard,

Convaincu de la nécessité d'apporter une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition pour permettre une amélioration du fonctionnement des pouvoirs publics et renforcer la responsabilité et la transparence,

*Pour l'examen de la question, voir chap. V.

Rappelant la résolution intitulée "Corruption dans l'administration" adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³¹,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991 et les résolutions du Conseil économique et social 1992/22 du 30 juillet 1992, 1993/32 du 27 juillet 1993 et 1994/19 du 25 juillet 1994,

Se félicitant des résultats de la séance plénière que le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a consacrée à l'expérience acquise en ce qui concerne les mesures concrètes visant à combattre la corruption qui implique des agents chargés d'une mission de service public,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres d'élaborer et d'appliquer, selon que de besoin, des stratégies spécifiques et exhaustives de lutte contre la corruption favorisant la responsabilité, en adoptant et en appliquant des mesures de droit civil, administratif, fiscal et pénal qui mettent l'accent, en particulier, sur la transparence et l'équité et notamment une législation réglementant le comportement des sociétés, sanctionnant ses formes corrompues et prévoyant la confiscation des produits de la corruption;

2. *Invite aussi* les Etats Membres à renforcer leurs capacités de prévention, de détection, d'investigation et de sanction judiciaire de la corruption encourageant la prise de conscience de la population, en renforçant de manière appropriée leur système de justice pénale et en créant en tant que nécessaire des organes indépendants chargés de la prévention et de la répression de la corruption;

3. *Invite en outre* les Etats à renforcer et à améliorer la coopération internationale pour la prévention et la répression de la corruption, sous la forme notamment de l'établissement de dispositions en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, d'échange d'informations et de rassemblement d'éléments de preuve;

4. *Prend note* de la version révisée du projet de code de conduite international pour les agents chargés d'une mission de service public figurant en annexe à la présente résolution et du travail qui a été effectué pour en modifier le texte en fonction des observations reçues des gouvernements, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les gouvernements afin de continuer de modifier ce texte et le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen et suite à donner;

5. *Prie* les Etats Membres de communiquer leurs observations au Secrétaire général pour faciliter une révision supplémentaire du projet de code de conduite international pour les agents de l'Etat;

6. *Prie* le Secrétaire général de réviser et développer le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption³², en obtenant des contributions des autres organisations internationales compétentes, en vue de développer son utilisation, dans le cadre de services consultatifs, d'activités de formation et autres activités d'assistance technique;

7. *Prie* le Secrétaire général de coopérer et de coordonner son action avec les autres entités du système des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour entreprendre des activités communes dans le domaine de la prévention et de la répression de la corruption et pour assurer un effet maximum à ces activités;

³¹Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.7.

³²Revue internationale de politique criminelle N^{os} 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IV.4).

8. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations internationales compétentes et aux institutions de financement d'apporter au Secrétaire général un appui et une assistance sans réserve pour l'application de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les instituts interrégionaux et régionaux du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'étudier les effets des stratégies de lutte contre la corruption afin d'établir une comparaison des pratiques les plus efficaces et de mettre au point des programmes de formation et de sensibilisation;

10. *Prie* la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale de maintenir à son ordre du jour la question de la lutte contre la corruption;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa sixième session, sur l'application de la présente résolution.

Annexe

PROJET DE CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL POUR LES AGENTS CHARGES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC³³

I. PRINCIPES GENERAUX

1. Une mission de service public, telle que définie par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt du public. C'est pourquoi, les agents chargés d'une mission de service public doivent faire preuve d'une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts publics de leur pays, tel qu'il est personnifié par les institutions démocratiques nationales, et non vis-à-vis de personnes, de partis politiques, de services ou d'organismes publics particuliers.

2. Les agents chargés d'une mission de service public doivent veiller à s'acquitter de leurs fonctions correctement et efficacement. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'Etat dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace³⁴.

[2 *bis*. Les agents chargés d'une mission de service public sont responsables de la bonne exécution des fonctions qui leur sont dévolues par leur supérieurs hiérarchiques. Les agents chargés d'une mission de service public sont tenus de ne pas obéir aux ordres qui ne sont pas conformes à la loi et d'en informer leurs

³³Ce projet de code de conduite international a été établi par le Secrétariat conformément à la résolution 7 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Une première version de ce code a été publiée à l'annexe II du Plan de discussion pour les ateliers de recherche et de démonstration (A/CONF.169/PM.1/Add.1). La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné ce projet et fait des observations à son sujet à sa treizième session. Conformément à la résolution 1994/19 du Conseil économique et social adoptée sur recommandation de la Commission, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a communiqué ce projet de code aux Etats Membres en leur demandant leurs observations. Jusqu'à maintenant seulement deux pays ont communiqué des commentaires et suggéré des modifications. Sous sa forme actuelle, le projet de code a été établi par le Secrétariat compte tenu de ces commentaires et suggestions, des observations formulées au cours des débats de la Commission à ses troisième et quatrième sessions et des résultats des cinq réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès. Pour faciliter les références, les révisions apportées au texte sont imprimées en italique.

Les suppressions mentionnées dans les notes 34 à 41 ci-dessous concernent des mots ou des membres de phrase figurant dans la version du projet de code de conduite international qui se trouve à l'annexe II du plan de discussion publié sous la cote A/CONF.169/PM.1/Add.1 ou dans le document de travail sur la lutte contre la corruption établi par le Secrétariat (A/CONF.169/14).

³⁴L'ancien paragraphe 2 a été supprimé.

supérieurs hiérarchiques. Si ce dernier réitère cet ordre par écrit, cet ordre sera exécuté. Dans ce cas, la responsabilité en incombe au supérieur hiérarchique. L'ordre dont l'objectif constitue un crime ne sera exécuté dans aucune circonstance.]

3. Les agents chargés d'une mission de service public doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et, notamment, dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indû ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou d'un individu en particulier, ni utiliser abusivement le pouvoir³⁵ et l'autorité dont ils sont investis. [Cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant toute discrimination positive officiellement approuvée visant à aider les groupes désavantagés.]

II. CONFLITS D'INTERET ET EXCLUSION

4. Les agents chargés d'une mission de service public ne doivent en aucune façon utiliser l'autorité³⁶ que leur confère leur fonction pour servir leurs intérêts personnels ou financiers ou ceux de leur famille. Ils ne doivent opérer des transactions, assumer une position ou une fonction ou avoir des intérêts financiers ou commerciaux ou d'autres intérêts comparables qui soient incompatibles avec la nature et l'accomplissement de leurs fonctions, charges et devoirs.

5. Tous les agents chargés d'une mission de service public désignés ainsi dans la législation nationale doivent, à moins qu'ils n'en soient exemptés, déclarer leurs intérêts commerciaux et financiers ou leurs activités entreprises à des fins lucratives au moment de leur entrée en fonction. Ces informations doivent être mises à jour régulièrement. En cas de conflit d'intérêt éventuel ou apparent entre les devoirs des agents chargés d'une mission de service public et leurs intérêts privés, ils doivent s'exclure eux-mêmes de tout processus de prise de décisions ayant un rapport avec ce conflit d'intérêt.

6. Les agents chargés d'une mission de service public ne doivent à aucun moment utiliser les biens et services publics ou les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ou résultant de leurs fonctions officielles, pour des activités autres que celles relevant de leur mandat.

7. Après la cessation de leurs fonctions officielles, les agents chargés d'une mission de service public qui occupent des postes importants doivent dans un délai déterminé, dans le cadre de la législation nationale, obtenir l'autorisation de l'Etat avant d'accepter un emploi ou un poste de consultant dans une entreprise commerciale ou dans toute autre entreprise privée ayant des liens financiers avec le service ou l'organisme public qui les employait précédemment. Ces agents doivent également obtenir, dans les délais fixés, cette même autorisation avant de s'engager dans des activités commerciales ou d'autres activités privées qui ne sont pas indépendantes du poste qu'ils occupaient précédemment dans l'administration publique ou qui en relèvent.

III. DECLARATION DE BIENS

8. Les agents chargés d'une mission de service public qui occupent des postes de haut niveau ou entraînant des responsabilités, tels que prévus dans la législation nationale et en conformité avec les procédures établies par celle-ci, doivent³⁷ déclarer³⁸ tous les biens, valeurs et avoirs qu'ils possèdent, ainsi

³⁵Il a été estimé que l'abus de pouvoir devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct. Toutefois aucun texte n'a été proposé.

³⁶Le mot "abusivement" a été supprimé.

³⁷Les mots "si la demande leur en est faite par leur supérieur hiérarchique ou toute autre personne occupant une fonction officielle en matière de vérification des comptes qui a une raison plausible d'estimer que cela est nécessaire ou souhaitable" ont été supprimés.

³⁸Les mots "à leurs employeurs" ont été supprimés.

que ceux de leur épouse et/ou des autres personnes à leur charge. Ces agents sont également tenus de fournir des informations détaillées sur l'origine des biens ou avoirs qu'ils ont acquis après avoir été nommés à un poste important. Toutes les informations fournies sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être communiquées que dans le cadre de procédures spéciales.

IV. ACCEPTATION DE DONS OU D'AUTRES FAVEURS

9. Les agents chargés d'une mission de service public ne doivent pas se placer dans une situation qui les obligerait moralement à accorder un traitement préférentiel ou spécial à un individu ou à un groupe en particulier, [par exemple, en acceptant directement ou indirectement des dons, des gratifications, des faveurs, des cadeaux, des prêts ou quoi que ce soit ayant une valeur monétaire, au-dessus d'une certaine limite qui sera définie par leur employeur].

[*Autres formulations* : Les agents chargés d'une mission de service public doivent, par principe, refuser tout don qui peut avoir une influence sur l'exercice de leurs fonctions, l'accomplissement de leurs devoirs ou l'exercice de leur jugement.]

V. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

10. Les informations confidentielles détenues par des agents chargés d'une mission de service public seront tenues confidentielles, à moins que l'accomplissement de leur devoir ou les besoins de la justice n'exigent qu'il en soit autrement³⁹. Ils sont tenus de respecter ces consignes même lorsqu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions officielles.

VI. ACTIVITE POLITIQUE

11. L'activité politique des agents chargés d'une mission de service public ne doit pas être de nature à saper la confiance du public dans la capacité desdits agents de s'acquitter de leurs fonctions et de leur mandat de façon impartiale⁴⁰.

VII. NOTIFICATION, MESURES DISCIPLINAIRES ET MISE EN OEUVRE

[12. Les agents chargés d'une mission de service public doivent notifier aux autorités compétentes⁴¹ les violations du présent Code.]

[13. Les agents chargés d'une mission de service public qui transgressent sciemment et délibérément, ou par insouciance, les dispositions du présent Code encourent les mesures disciplinaires et les sanctions administratives applicables.]

[14. Toute grave violation des dispositions du présent Code peut encourir des sanctions pénales telles que la saisie ou la confiscation des biens acquis illégalement, avec dédommagement de la part de lésée.]

³⁹Voir Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe, art. 4).

⁴⁰L'ancien paragraphe 13 a été supprimé.

⁴¹Un membre de phrase a été supprimé et remplacé par "les violations".

[Autres formulations pour un paragraphe unique remplaçant les paragraphes 13 et 14

Formule 1 : Les agents chargés d'une mission de service public qui violent les dispositions du présent code feront l'objet de mesures disciplinaires, administratives ou pénales appropriées, telles que déterminées par les principes et les procédures juridiques nationaux.

Formule 2 : Les agents chargés d'une mission de service public qui violent délibérément ou par négligence les dispositions du présent Code feront l'objet de mesures disciplinaires. Les violations graves peuvent aussi tomber sous le coup de sanctions pénales, y compris la confiscation des produits illicites avec dédommagement de toute partie lésée.]

PROJET DE RESOLUTION VIII

Coopération technique et services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1994/22 du 25 juillet 1994 sur la coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant aussi sa résolution 1994/16 du 25 juillet 1994, par laquelle il priait le Secrétaire général de dégager les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'il puisse répondre aux demandes d'assistance des Etats Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant les ressources,

Rappelant en outre la résolution 49/158 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 sur le renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et notamment de sa capacité de coopération technique,

Convaincu que l'instauration de la primauté du droit et le maintien de services de justice pénale efficaces forment l'un des éléments essentiels des efforts tendant au développement et reconnaissant l'intérêt direct de la prévention du crime et de la justice pénale pour le développement durable, la stabilité, la sécurité et une meilleure qualité de vie,

Soulignant que l'un des moyens les plus efficaces de répondre aux besoins des Etats dans ce domaine est offert par les activités opérationnelles, telles que services consultatifs, programmes de formation et diffusion et échange d'informations,

Reconnaissant la nécessité, lors de la formulation de propositions précises concernant les résolutions du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui ont trait à la coopération technique et aux services consultatifs, de tenir compte de la capacité du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de son rôle futur dans la prestation de services dans ce domaine,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁴ sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

*Pour l'examen de la question, voir chap. V

2. *Se félicite* de l'appel lancé par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴² en vue d'intensifier les efforts pour renforcer la primauté du droit au moyen de la coopération internationale et d'une assistance technique pratique;
3. *Réaffirme* la haute priorité accordée à la coopération technique et aux services consultatifs, parce qu'ils permettent au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de répondre aux besoins de la communauté internationale qui doit faire face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les Etats Membres à atteindre les objectifs que sont la prévention du crime sur le plan national et transnational et l'amélioration de la lutte contre la criminalité, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale et aux recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
4. *Souligne* qu'il importe de continuer à améliorer les activités opérationnelles du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, particulièrement dans les pays en développement et les pays en transition, pour répondre aux besoins des Etats Membres qui demandent à être appuyés dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, par l'apport de services consultatifs et de programmes de formation et par l'exécution d'études sur le terrain et de recherches orientées vers l'action aux niveaux régional, sous-régional, national et local, et aussi par le recours à ces contributions extrabudgétaires;
5. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres et aux autres entités qui appuient le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en versant des contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par d'autres moyens et les invite à maintenir leur appui;
6. *Invite* les Etats Membres à contribuer à l'exécution des activités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par d'autres moyens, par exemple en mettant à sa disposition des experts associés, en fournissant les services de consultants et d'experts à des fins de formation et pour des missions consultatives, en élaborant des manuels de formation et d'autres matériels, en offrant des bourses d'études et en accueillant des ateliers centrés sur des problèmes précis et des réunions de groupes d'experts;
7. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et à d'autres organismes internationaux, régionaux et nationaux de financement d'appuyer les activités de coopération technique consacrées à la prévention du crime et à la justice pénale et dans l'exercice de leur mandat, d'inscrire ces activités à leurs programmes, en utilisant les compétences du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans la réalisation de ces activités et en collaborant étroitement à l'exécution des projets d'assistance technique pertinents et des missions consultatives;
8. *Engage* toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à continuer de coopérer avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour appuyer ses activités opérationnelles et techniques;
9. *Prie* le Secrétaire général de faciliter, en tant que de besoin, les initiatives conjointes et la formulation et l'exécution en commun des projets d'assistance technique, en y associant les pays donateurs intéressés, les organismes de financement et d'autres entités pertinentes, et d'organiser des réunions de pays donateurs et bénéficiaires intéressés;
10. *Prend note avec satisfaction* de la contribution du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale aux missions de maintien de la paix et aux missions spéciales de l'ONU, ainsi que sa contribution au suivi de ces missions, notamment au moyen de services consultatifs, et

⁴²A/CONF.169/16, chap. I, résolution 2.

encourage le Secrétaire général, pour renforcer la primauté du droit, à recommander que le rétablissement et la réforme des systèmes de justice pénale fassent partie des opérations de maintien de la paix;

11. *Prend note* des travaux consacrés par le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à la collecte et à la diffusion de données et d'autres informations sur les projets de coopération technique et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la capacité du Secrétariat à établir et enrichir les bases de données pertinentes en coopérant à cet effet avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le réseau des instituts qui collaborent avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

12. *Exprime de nouveau sa gratitude* pour la fourniture des services de deux conseillers interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale et recommande vivement au Secrétaire général que ces postes soient maintenus et que les services consultatifs interrégionaux du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale soient renforcés de manière à appuyer les activités d'assistance technique, notamment par des services consultatifs de courte durée, l'évaluation des besoins, des études de faisabilité, des projets sur le terrain, la formation et des bourses d'études;

13. *Demande* au Secrétaire général de prévoir, au budget ordinaire, les ressources voulues pour que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale puisse mieux étayer la planification et apporter un soutien adéquat aux services consultatifs interrégionaux, conformément à la résolution 49/158 de l'Assemblée générale et aux résolutions 1994/16 et 1994/22 du Conseil économique et social.

C. Projets de décision soumis au Conseil économique et social en vue de leur adoption

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande aussi au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision suivants :

PROJET DE DECISION I

Nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice*

Le Conseil économique et social décide d'approuver la nomination par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session de MM. Jan J. M. van Dijk (Pays-Bas), Károly Bárd (Hongrie) et Adedokun A. Adeyemi (Nigéria) au Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

PROJET DE DECISION II

Organisation des travaux pour la cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

Le Conseil économique et social décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, à sa cinquième session, bénéficier de services complets d'interprétation non seulement aux séances plénières mais aussi aux quatorze séances consacrées à des consultations officieuses sur des

*Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

**Pour l'examen de la question, voir chap. VIII.

propositions de projet et à des séances de groupes de travail à composition non limitée, la période de temps à attribuer aux différents types de séances devant être déterminée par la Commission à sa cinquième session dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux". La présente décision est prise étant entendu qu'il ne sera tenu simultanément que deux séances au maximum afin d'assurer une participation maximale des délégations.

PROJET DE DECISION III

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session de la Commission*

Le Conseil économique et social :

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quatrième session;
- b) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la cinquième session de la Commission tels qu'ils sont exposés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

1. Election du bureau.

(Textes de référence : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

(Textes de référence : résolution 1992/1 du Conseil économique et social; articles 5 et 7 du règlement intérieur des fonctions techniques du Conseil économique et social)

3. Examen des thèmes prioritaires.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les initiatives prises au niveau international et régional pour la prévention et la répression du blanchiment du produit du crime et le contrôle de ce produit et sur les autres initiatives prises en ce domaine

(Texte de référence : paragraphe 10 de la résolution 1994/13 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à combattre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale

(Texte de référence : projet de résolution III, par. 11)

*Pour l'examen de la question, voir chap. VIII.

Rapport du Secrétaire général sur le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la création d'un centre régional de formation et de recherche pour la prévention du crime et la justice pénale à l'intention des Etats méditerranéens

(Texte de référence : projet de résolution I, sect. I, par. 8)

Rapport du Secrétaire général sur la possibilité de mettre au point un système intégré de collecte et de diffusion périodiques d'informations sur les législations nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale et sur leur mise en oeuvre

(Texte de référence : projet de résolution I, sect. II, par. 4)

Note du Secrétaire général sur le projet de code de conduite international pour les agents chargés d'une mission de service public

(Texte de référence : projet de résolution VII, par. 4)

Rapport du groupe intergouvernemental d'experts sur les mécanismes de coopération internationale, dont les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale, et l'élaboration d'une législation type sur l'extradition et les formes connexes de coopération internationale

(Texte de référence : projet de résolution I, sect. I, par. 7)

Rapport du Secrétaire général sur les vues des Etats Membres concernant les mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris la rédaction d'un code de conduite ou d'un autre instrument, compte dûment tenu du danger croissant que représentent les liens entre la criminalité organisée et les crimes de terrorisme

(Texte de référence : projet de résolution I, sect. II, par. 10)

Rapport du Secrétaire général sur la proposition concernant la création d'un répertoire central de mesures législatives et réglementaires existantes et des renseignements disponibles sur les structures organisationnelles ayant vocation à combattre la criminalité transnationale organisée

(Texte de référence : projet de résolution IV, par. 6)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations concernant les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes

(Textes de référence : décision 3/1 de la Commission; projet de résolution I, sect. IV, par. 25)

Rapport du Secrétaire général sur le [projet de résolution IV], y compris les propositions d'action ultérieure visant à appliquer intégralement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

(Texte de référence : projet de résolution IV, par. 13)

Rapport du Secrétaire général sur les opinions exprimées au sujet d'un projet de plan d'action sur l'élimination de la violence contre les femmes, dont le texte figure dans le rapport.

(Texte de référence : projet de résolution I, sect. IV, par. 28 et 29)

Rapport sur les mesures pratiques à prendre dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes

(Textes de référence : décision 3/1 de la Commission; projet de résolution I, sect. IV, par. 31)

Rapport du Secrétaire général sur un projet de plan d'action en ce qui concerne la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des applications statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale

(Texte de référence : projet de résolution I, sect. III, par. 7)

4. Mesures visant à réglementer les armes à feu.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants portant sur la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique, y compris un rapport d'activité sur l'étude de l'utilisation des armes à feu dans les cas d'infractions, d'accidents et de suicides, le trafic transnational illicite d'armes à feu, la législation et la réglementation nationales concernant la réglementation des armes à feu et les initiatives pertinentes prises en vue de la réglementation des armes à feu aux niveaux régional et interrégional

(Textes de référence : projet de résolution I, sect. IV, par. 8 et 12)

5. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les propositions relatives aux grands thèmes du dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les observations sur la nouvelle structure et la nouvelle organisation matérielle des congrès des Nations Unies

(Texte de référence : résolutions 415 (V) et 46/152 de l'Assemblée générale)

6. Coopération technique et renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence : résolution 1992/22 du Conseil économique et social, sect. VII, par. 2; résolution 4/1 de la Commission, par. 4; projet de résolution I, sect. IV, par. 23; et projet de résolution VIII)

7. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Textes de référence : résolution 1992/22 du Conseil économique et social; projet de résolution VI, sect. VI, par. 3)

Rapports du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application de certaines règles et normes des Nations Unies

(Textes de référence : résolutions 1993/34 III, par. 7 c), et 1994/18, par. 15, du Conseil économique et social; projet de résolution VI, par. 2)

Note du Secrétaire général sur les questionnaires relatifs à certaines règles des Nations Unies

(Texte de référence : projet de résolution VI, par. 3)

Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale

(Texte de référence : résolution 4/2 de la Commission)

8. **Coopération et coordination des activités avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités.**

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination des activités de prévention du crime et de justice pénale, y compris les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

(Texte de référence : résolution 3/5, par. 7, de la Commission)

Rapport sur les activités des instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de référence : résolution 1992/22 du Conseil économique et social, sect. IV, par. 2)

9. **Plan de gestion stratégique.**

(Texte de référence : résolutions 1/1 et 4/3, par. 4, de la Commission)

- I. Questions relatives au programme.
- II. Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Commission.
- III. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil

4. La Commission porte à l'attention du Conseil les résolutions ci-après qu'elle a adoptées.

**Résolution 4/1. Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs
à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité***

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant sa résolution 3/4 du 5 mai 1994,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme dans lesquelles la Commission, entre autres, encourageait les Etats successeurs à confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeuraient liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'adhésion la plus large possible aux traités internationaux, en particulier à ceux qui concernent la lutte contre des délits aussi graves que le trafic illicite de drogues, la prise d'otages et les détournements, est une des conditions d'une coopération internationale efficace dans ce domaine,

Soulignant l'importance particulière d'une application effective et systématique des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité,

Reconnaissant la nécessité d'intensifier et de coordonner les efforts faits pour lutter contre les manifestations les plus dangereuses de la criminalité afin d'assurer une action mondiale concertée,

Notant qu'il importe que les Etats successeurs confirment aux dépositaires intéressés qu'ils continueront de s'acquitter des obligations qui incombent aux Etats prédécesseurs au titre des traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité pour assurer le succès de l'action de la communauté internationale contre les méfaits de cette criminalité,

Notant les progrès réalisés s'agissant de la confirmation par certains Etats successeurs de leurs obligations au titre des traités internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité,

1. *Demande à nouveau* aux Etats successeurs qui ne l'ont pas encore fait de confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils continueront de demeurer liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité auxquels leurs prédécesseurs étaient parties;

2. *Demande instamment* aux Etats successeurs qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux traités internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité auxquels leurs prédécesseurs n'étaient pas parties;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir des services consultatifs aux Etats successeurs, Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui en feront la demande, au sujet des aspects juridiques de la succession en matière de traités internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité ou de l'adhésion à ces traités;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur la coopération technique qu'il soumettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session les informations reçues d'Etats Membres sur les progrès faits dans ce domaine.

*Pour l'examen de ces questions, voir chap. IV.

**Résolution 4/2. Proposition relative à l'élaboration de règles minima
concernant l'administration de la justice pénale***

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁴³, établi pour donner suite à la résolution 1994/17 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1994,

Accueillant avec satisfaction les réponses des Etats Membres et institutions à la demande du Secrétaire général, qui souhaitait recevoir leurs commentaires sur l'opportunité d'établir et d'adopter des règles minima sur l'administration de la justice pénale,

Considérant que d'autres observations sur ce sujet sont nécessaires pour lui faciliter l'examen de la question,

Prie le Secrétaire général de demander aux Etats de présenter des commentaires complémentaires sur l'opportunité et le contenu exact du projet de règles minima concernant l'administration de la justice pénale⁴⁴, en vue de lui permettre de présenter un rapport analytique, y compris sur les diverses mesures à prendre à cet égard, qui sera examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session.

**Résolution 4/3. Présentation d'informations conformément au plan stratégique
du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice
pénale par la Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale****

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Constatant que des critères concernant la définition des priorités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et la supervision de ce dernier ont été énoncés aux paragraphes 21 et 22 de la déclaration de principes et du programme d'action annexés à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1991,

Rappelant que, dans l'annexe à sa résolution 1/1, elle a adopté un plan de gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue d'appliquer ces critères,

Estimant que la communication d'informations fourniture d'informations sur les activités proposées aiderait la Commission et les Etats Membres à mettre en oeuvre sa résolution 1/1,

1. *Décide* que, dans le cadre de l'application de sa résolution 1/1, à sa cinquième session et à ses sessions ultérieures, des informations du type énoncé dans l'annexe à la présente résolution seraient utiles pour l'examen des projets de résolution;

*Pour l'examen de la question, voir chap. V.

**Pour l'examen de la question, voir chap. VII

⁴³E/CN.15/1995/7/Add.1.

⁴⁴E/CN.15/1994/11.

2. *Décide aussi* d'examiner les informations fournies en application de l'annexe à la présente résolution avant de prendre une décision au sujet d'une activité proposée;

3. *Décide en outre* que, si une activité proposée est réalisée ultérieurement, le Secrétariat devra faire rapport chaque année sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de cette activité, dans le cadre du point correspondant de l'ordre du jour de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. *Décide en outre* que, à compter de sa cinquième session, son ordre du jour comportera en permanence un point au titre duquel elle devra examiner la mesure dans laquelle les activités ont été réalisées avec succès conformément à sa résolution 1/1 et aux informations fournies en application de l'annexe à la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance nécessaire pour l'application de la présente résolution, y compris les informations sur les ressources disponibles, et de prévoir que, si celui qui a proposé l'activité ne peut fournir les informations du type énoncé dans l'annexe à la présente résolution, le Secrétariat peut être prié de l'aider à le faire.

Annexe

INFORMATIONS DEVANT ETRE FOURNIES CONFORMEMENT AU PLAN DE GESTION STRATEGIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE PAR LA COMMISSION POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

Il conviendrait, dans la mesure du possible, de fournir des renseignements sur les éléments suivants :

- a) L'activité proposée et son ampleur, les tâches à réaliser étant décrites avec précision;
- b) Le calendrier prévu pour la réalisation de l'activité proposée;
- c) L'organe de l'Organisation des Nations Unies ou tout autre institution qui pourrait réaliser cette activité ou partie de celle-ci;
- d) La mesure dans laquelle l'activité prévue a déjà été réalisée par un organe de l'Organisation des Nations Unies ou par tout autre organisme;
- e) Les ressources dont dispose tout organisme des Nations Unies pour réaliser l'activité proposée;
- f) Les ressources du budget ordinaire ou les ressources extrabudgétaires qui auraient pu être engagées pour l'activité proposée par un organe de l'Organisation des Nations Unies ou toute autre entité;
- g) Le résultat attendu de la réalisation de cette activité.

Chapitre II

EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU NEUVIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

5. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses première, deuxième, troisième et huitième séances et de la huitième à la onzième séance, les 30 et 31 mai et les 6, 8 et 9 juin 1995. Elle disposait des documents suivants :

a) Le rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/16);

b) Un document de séance intitulé "Matters arising from the resolutions of the Ninth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders requiring follow-up action or consideration by the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice" (E/CN.15/1995/CRP.1), établi par le Secrétariat;

c) Un document de séance intitulé "Overview of the ancillary and professional meetings held on the occasion of the Ninth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders" (E/CN.15/1995/CRP.2), établi par le Secrétariat;

d) Tous les documents de travail et les documents d'information établis par le neuvième Congrès et ses six ateliers (A/CONF.169/1-12, A/CONF.169/13 et Add.1, A/CONF.169/14 et A/CONF.169/15 et Add. 1).

6. En présentant ce point, le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat a remercié les participants au neuvième Congrès, y compris les représentants des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, ainsi que les experts participant à titre personnel, d'avoir contribué au succès du neuvième Congrès. Il a remercié en particulier le gouvernement hôte et le peuple égyptien, ainsi que le Ministre égyptien de la justice, qui avait été élu Président du Congrès, et le Président du Comité préparatoire national, M. Mohamed Adel El Safty, et ses collègues, de la bonne organisation du Congrès et des excellentes installations mises à la disposition des participants, ainsi que de la chaleureuse hospitalité qui leur avait été offerte. Il a également remercié les présidents et rapporteurs des comités du neuvième Congrès ainsi que le Rapporteur général de leur travail acharné.

7. Il a noté que des efforts spéciaux avaient été faits pour que le rapport du neuvième Congrès soit mis à la disposition de la Commission à sa quatrième session en dépit du fait que le Congrès s'était tenu peu de temps auparavant. Le Secrétariat avait établi un document de séance (E/CN.15/1995/CRP.1) qui regroupait les principales questions exigeant des mesures de suivi ou un examen de la part de la Commission, sur la base des résolutions du neuvième Congrès. L'attention de la Commission a été appelée sur le projet de code de conduite international pour les agents de l'Etat figurant dans le document de travail établi par le Secrétariat (A/CONF.169/14, annexe I). Sur la recommandation formulée par la Commission à sa troisième session, le Conseil économique et social avait adopté la résolution 1994/19, à la section VI de laquelle il avait recommandé que le neuvième Congrès examine au cours de la séance plénière portant sur la corruption s'il était souhaitable d'établir un code de conduite pour les agents de l'Etat et que le Secrétaire général demande aux Etats Membres et aux entités intéressées de présenter leurs observations afin d'aider la Commission dans l'examen de cette question à sa quatrième session.

8. Tous ceux qui ont pris la parole au sujet du point 3 de l'ordre du jour se sont déclarés satisfaits du bon déroulement et des résultats très tangibles du neuvième Congrès, en dépit du fait que l'on ait dû abréger le temps prévu pour les consultations précédant le Congrès et pour le Congrès lui-même. Le neuvième Congrès pouvait être considéré comme un jalon important du programme de prévention du crime et de justice pénale, car c'était le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à se tenir après la restructuration du programme conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale

et à l'établissement par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que l'une des commissions techniques du Congrès. La nouvelle organisation matérielle du Congrès privilégiait les échanges de compétences, d'expériences nationales et de méthodes spécifiques de prévention et de lutte contre le crime, ce qui caractérisait aussi l'approche pragmatique adoptée par les ateliers de démonstration et de recherche. Dans ce contexte un participant a souligné que l'application des dispositions contenues dans la résolution 46/152 de l'Assemblée générale était une condition indispensable du succès des congrès futurs.

9. Un grand nombre de représentants ont souligné qu'il importait de faire une évaluation et une analyse approfondies des résultats du neuvième Congrès. Un certain nombre de leçons importantes pourraient être mises à profit dans l'organisation des congrès futurs. Il a été souligné que la nouvelle organisation des congrès était une innovation au sein de l'Organisation des Nations Unies. Son orientation pratique était particulièrement bienvenue. Les ateliers s'étaient révélés extrêmement utiles pour l'échange de données d'expérience et de savoir-faire. La participation de différentes entités à leur organisation avait donné des résultats fort intéressants, bien qu'il ait été estimé que leur nombre aurait dû être réduit pour alléger le fardeau des petites délégations. Il a été suggéré qu'à l'avenir les ateliers devraient traiter de questions intéressant les pays en développement comme les pays développés, adopter une approche multidisciplinaire associant activement à leur organisation et à leurs travaux des entités ayant des domaines de spécialisation et d'activité différents, identifier les tendances récentes et les problèmes nouveaux dans la prévention du crime et la justice pénale, stimuler les débats entre participants orientés vers la recherche de solutions pratiques aux problèmes et avoir un effet multiplicateur en suscitant des applications pratiques après les congrès. Il faudrait veiller à laisser suffisamment de temps pour les débats, en prévoyant peut-être des groupes d'experts. Un effort devrait être fait pour apporter l'attention sur les domaines de préoccupation et/ou de désaccord dans la documentation préparatoire. Les conclusions des ateliers pourraient aussi s'inspirer des résolutions des congrès. En outre, il serait souhaitable de revoir l'approche des réunions auxiliaires, colloques et expositions pour qu'ils soient intégrés aux activités des congrès.

10. On pourrait assurer le maintien de la participation aux congrès d'agents de l'Etat de haut niveau en ménageant suffisamment de temps pendant les débats pour que les chefs de délégation puissent débattre des questions d'intérêt mutuel et se faire part de leurs expériences et de leurs grandes orientations. Les participants avaient donné la preuve de leur volonté politique. Il s'agissait maintenant de tirer le plus grand profit possible du riche héritage laissé par le neuvième Congrès. Il fallait faire des efforts concertés, par exemple par l'application de mesures juridiques et politiques, non seulement pour combattre les réseaux de criminalité, mais aussi pour veiller à ce qu'aucun Etat ne serve de refuge aux délinquants ou de foyer à des organisations criminelles.

11. Il a été reconnu que le fait que le neuvième Congrès avait adopté moins de résolutions que le huitième Congrès, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990, témoignait d'une évolution heureuse, car la qualité importait plus que la quantité. Il a été estimé que les résolutions devraient être encore plus succinctes et porter encore davantage sur des questions de fond. Un certain nombre de participants ont noté que cette réduction du nombre de résolutions s'explique par la disposition de l'article 28 du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/C.2/CONF.169/2), qui prévoit que les projets de résolution sont soumis au Secrétaire général du Congrès quatre mois avant son ouverture. Un certain nombre de participants ont déclaré que la planification du dixième Congrès devrait commencer dès que possible et que la Commission devrait décider à sa cinquième session des travaux préparatoires en donnant si possible une indication des dates proposées et du lieu envisagé. L'accord avec le gouvernement hôte devrait être confirmé 18 mois au plus tard avant l'ouverture du dixième Congrès.

12. Le thème du neuvième Congrès "Moins de criminalité, plus de justice : la sécurité pour tous" a été souligné lors des débats sur les quatre sujets de fond. Il a été reconnu qu'une coopération internationale renforcée pour la prévention du crime et la justice pénale était indispensable pour enrayer la vague montante de criminalité et que cette coopération et cette assistance technique étaient particulièrement importantes pour les pays en développement et les pays en transition. Il est apparu clairement qu'il fallait procéder à des échanges d'informations sur les objectifs communs d'une prévention plus efficace du crime et d'une meilleure administration de la justice pénale. Il a été proposé notamment d'établir des banques de données électroniques qui permettraient aux Etats Membres de profiter de l'expérience acquise par chacun d'eux, en

ayant à l'esprit les besoins des pays en développement. On a insisté sur la recherche empirique et l'analyse comme guide d'une action efficace qui tiendrait compte des réalités des divers pays. Les modèles qui ont été mis au point empiriquement et testés avec succès pourraient être portés à la connaissance des autres pays, spécialement au niveau régional. On a souligné que les résultats du neuvième Congrès devraient être largement diffusés et, dans chaque Etat Membre, être communiqués à un nombre aussi élevé que possible de spécialistes ainsi qu'aux instances interrégionales compétentes comme la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) qui doit se tenir à Istanbul du 3 au 14 juin 1996.

13. Des mécanismes pourraient être utilement mis au point pour donner leur plein effet aux résultats du neuvième Congrès. Il a été suggéré d'autre part de recruter un plus grand nombre de candidats des pays en développement pour les instituts de recherche sur la criminalité et les équipes spéciales d'évaluation des besoins. Une importance particulière a été attachée à la formation d'agents des services de répression et d'agents de la justice pénale étant donné la pénurie de personnel qualifié et la nécessité d'améliorer les compétences, notamment pour répondre aux formes nouvelles et complexes que revêt la criminalité transnationale. Les Etats Membres, en particulier les pays développés, ont été instamment invités à majorer leurs contributions au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à aider à renforcer la coopération internationale et l'assistance dans ce domaine. En appuyant et en facilitant la coopération dans la prévention du crime et la justice pénale aux niveaux international, régional et national, l'ONU avait un rôle capital à jouer. On s'est accordé à reconnaître que la lutte contre le crime était indispensable à une bonne gestion des affaires publiques et que les formes les plus virulentes de la criminalité, comme le crime transnational organisé, mettaient en péril la stabilité économique et le développement. Dans les pays en développement dont les structures sont fragiles, ses effets étaient dévastateurs, soulignant la nécessité de la prévention. La prévention du crime était capitale pour sauvegarder l'intégrité des sociétés et des systèmes politiques démocratiques, dans le cadre de la primauté du droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

14. On a fait ressortir que les résolutions du neuvième Congrès étaient essentiellement de deux ordres. D'une part, certaines recommandaient aux Etats Membres des mesures qui contribueraient à renforcer la prévention du crime et la justice pénale, comme l'échange d'informations, l'entraide concernant les affaires pénales, l'harmonisation de la législation, la coopération technique et une application élargie des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale; les pays devaient rendre compte de l'application de ces résolutions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission et du Conseil économique et social. D'autre part, le neuvième Congrès avait donné des informations et fait des suggestions sur des questions précises comme la violence contre les femmes et les enfants, en insistant sur les activités pratiques, spécialement la formation. Il a été fait référence au rôle important de la Commission dans le suivi des travaux du neuvième Congrès, notamment par la création de groupes de travail pour des questions spécifiques, qui rendront compte de leurs travaux à la Commission à sa dixième session. Les résolutions devaient se traduire par des mesures concrètes, consistant en l'adoption de lois et la création de structures institutionnelles appropriées au niveau national, ces lois étant appliquées intégralement aux niveaux national et international. L'ONU pourrait aider le public et les spécialistes à mieux connaître les recommandations du Congrès en les diffusant dans des publications, ainsi que par le truchement du réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

15. La recherche et l'analyse des phénomènes criminologiques ont été considérées comme une condition préalable indispensable à une action efficace. Les études empiriques pourraient faire apparaître des liens importants entre différents problèmes socio-économiques et la criminalité, ce qui contribuerait à rendre les efforts de prévention de la criminalité et de lutte contre le crime plus productifs. Le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale offrait un cadre approprié à l'assistance technique, qui pourrait renforcer les moyens de recherche dont commençaient à se doter les pays en développement, par exemple par des accords d'entraide conclus par les gouvernements sous les auspices de l'ONU. Du point de vue de l'assistance technique, il faudrait considérer l'autosuffisance des pays en développement en matière de prévention du crime et de justice pénale comme la clef d'un développement durable et d'une meilleure qualité de vie.

16. Plusieurs participants ont fait état du renforcement et de l'extension du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Ils ont déclaré qu'ils appuyaient l'idée d'élever le Service au rang de division comme l'avait proposé le Secrétaire général dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, qui serait présenté à l'Assemblée générale à sa cinquantième session. Un grand nombre de participants ont noté la nécessité d'accroître le personnel et les ressources du Service, étant donné l'augmentation de la criminalité et l'élargissement de ses activités, spécialement au niveau transnational, et le nombre accru de demandes d'assistance reçues par le Service.

17. Un certain nombre de participants ont souligné que la Commission devrait faire la critique de son propre fonctionnement et si possible simplifier les déclarations et résolutions pour qu'elles traitent directement des domaines qui posent problème plutôt que de généralités. La Commission avait pour tâche importante de prendre des décisions au sujet des politiques de justice pénale en fonction des résultats du neuvième Congrès (A/CONF/169/16, chap. I), des recommandations de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée (A/49/748, annexe, chap. I, sect. A), tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994 et des priorités en matière d'application de la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime : une approche mondiale (E/CONF.88/7, chap. IV), tenue à Courmayeur (Italie) du 18 au 20 juin 1994, et de formuler des recommandations à l'intention du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Elle devrait s'acquitter de cette tâche avec soin et aux moindres frais. D'autre part, un participant a souligné que la prolifération des priorités, qui ne s'accompagnait pas d'un accroissement correspondant des ressources, affaiblissait la capacité de la Commission de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui avaient été assignées par le Conseil économique et social et de fournir une assistance d'une importance capitale.

18. Il a été reconnu que les résolutions adoptées par le neuvième Congrès reflétaient le consensus international qui s'était dégagé à propos des sujets examinés. La majorité des participants ont donc considéré que le mieux serait que la Commission recommande au Conseil économique et social d'entériner les résolutions du neuvième Congrès et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur application. A cet égard, il fallait que la Commission examine la question des priorités et des ressources disponibles. Un certain nombre d'intervenants ont présenté des observations sur les rôles respectifs de la Commission et des congrès. Il a été souligné que la première devrait tenir le plus grand compte des résolutions du neuvième Congrès dans le cadre de sa mission consistant à assurer la gestion du programme et à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à l'application de ces résolutions. Il faudrait éviter les chevauchements d'efforts et, dans tous les cas où c'était possible, utiliser les fonds là où le besoin s'en faisait le plus sentir, en particulier pour les activités opérationnelles.

19. Plusieurs participants ont souligné qu'il importait de prendre des mesures pour mettre intégralement en oeuvre les résolutions du neuvième Congrès, en particulier la résolution 9 intitulée "Réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique" et de prier le Secrétariat d'établir un plan à cette fin. En réponse, le Secrétariat a proposé le plan de travail suivant, sous réserve de la décision que prendrait la Commission durant la session en cours :

a) De juillet à décembre 1995, le Secrétariat commencerait, en coopération avec les instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants affiliés à l'Organisation des Nations Unies, de rassembler des données et d'autres informations sur la situation dans les Etats Membres concernant la réglementation des armes à feu. A cette fin, il faudrait déterminer les sujets qui seraient traités et la forme que prendrait le projet, sur la base des questions énumérées au paragraphe 3 de la résolution 9 du neuvième Congrès. Dix experts seraient choisis pour déterminer les sujets et la présentation à suivre. Ces dix experts recommanderaient 90 consultants nationaux qui soumettraient au Service des rapports par pays conformément à la présentation déterminée. Ces rapports de pays seraient regroupés sous la forme d'un profil;

b) En février 1996, sur la base du profil susmentionné, une réunion spéciale d'experts serait organisée pour élaborer des recommandations à l'intention de la Commission à sa cinquième session. On étudierait la possibilité de constituer une base de données qui permettrait au Secrétariat de mettre à jour les informations recueillies en application de l'alinéa a) ci-dessus ainsi que d'établir tous les deux ans une publication rassemblant des rapports sur la réglementation des armes à feu;

c) Sous réserve de la décision que prendrait la Commission à sa cinquième session, en juillet 1996, le Secrétariat commencerait d'établir une base de données sur la réglementation des armes à feu;

d) Sous réserve également de la décision que prendrait la Commission à sa cinquième session, en 1996 et 1997, le Secrétariat organiserait quatre ateliers interrégionaux sur la réglementation des armes à feu, qui traiteraient des questions énumérées au paragraphe 3 de la résolution 9 du neuvième Congrès. Les conclusions de ces ateliers seraient soumises à la Commission à ses sixième et septième sessions.

20. Un certain nombre de participants ont indiqué que, parmi les mesures de suivi que devrait prendre la Commission à la suite du neuvième Congrès, il faudrait prêter une attention particulière aux résolutions concernant le crime organisé et les différentes activités qu'il implique, comme l'introduction clandestine d'étrangers, la traite de mineurs et les liaisons avec des groupes terroristes. Il a été fait référence au fait que le neuvième Congrès, dans sa résolution 3 intitulée "Instruments internationaux, tels qu'une convention ou des conventions contre la criminalité transnationale organisée", avait invité la Commission à entamer à titre prioritaire le processus demandé par la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (A/49/748, annexe, chap. I, sect. A) approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/159, en sollicitant les vues des gouvernements sur l'opportunité d'élaborer de nouveaux instruments internationaux tels qu'une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée. Il a été suggéré que la Commission devrait saisir l'occasion pour approfondir les questions qui pourraient être incluses dans ces instruments, conformément à la liste figurant dans l'annexe à la résolution 3. Les réunions tenues à Courmayeur, à Naples et au Caire ont démontré que pour l'essentiel il y avait accord sur les principes fondamentaux concernant la manière dont les gouvernements pouvaient coopérer à l'adoption de mesures de prévention du crime et de justice pénale, montrant ainsi leur détermination à lutter contre la criminalité transnationale organisée. Cependant, ces principes devraient se traduire par des actions concrètes pour avoir des résultats pratiques; ils figureraient par exemple dans la recommandation à l'effet que les Etats devaient envisager de pénaliser la participation à des organisations criminelles ou à des ententes délictueuses et instaurer la responsabilité pénale des personnes morales.

21. Il a été rappelé que le neuvième Congrès, dans sa résolution 7 intitulée "Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action", avait invité la Commission à demander aux Etats leur avis au sujet de l'élaboration d'une convention internationale sur la traite illicite des enfants, qui pourrait inclure les moyens nécessaires pour lutter efficacement contre cette forme de criminalité transnationale organisée. Dans cette même résolution, le neuvième Congrès avait invité les Etats à examiner les mesures à prendre pour faire en sorte que les poursuites en cas d'actes illicites relatifs à la traite d'enfants ou d'autres actes de violence contre les enfants ne soient entravées par les lacunes de la coopération internationale.

22. Un certain nombre de participants ont aussi invité la Commission à prendre des mesures dans le prolongement de l'adoption par le neuvième Congrès de la résolution sur l'élimination de la violence contre les femmes. Parmi celles qui s'imposaient, on pouvait citer : un plan d'action sur l'élimination de la violence contre les femmes, des services consultatifs, des activités de formation et d'autres activités pratiques.

23. Certains participants ont indiqué qu'il était important de prendre des mesures contre le terrorisme, qui revêtait des dimensions transnationales et avait des liens avec la criminalité organisée. Il a été fait référence à la résolution 4 du neuvième Congrès intitulée "Liens entre les crimes de terrorisme et la criminalité transnationale organisée" et à l'urgence des mesures que le neuvième Congrès avait invité la Commission à prendre dans cette résolution. Un représentant, tout en appuyant la résolution, a souligné qu'il fallait établir une distinction entre actes de terrorisme et combat légitime d'un peuple luttant contre l'occupation étrangère.

24. L'établissement d'une base de données sur l'assistance technique impliquant la formation a été suggéré comme moyen pratique de promouvoir les objectifs du programme. Cette base de données permettrait aux Etats Membres de voir quelle formation avait été assurée internationalement, quelles lacunes elle comportait, quels pays y avaient apporté une contribution et en avaient tiré parti et quels étaient les besoins et les services offerts. Les Etats Membres seraient ainsi en mesure d'améliorer la coordination pour faire en sorte que les moyens de formation soient utilisés au mieux.

25. A la fin de l'examen du point 3, le Président a résumé les débats. Il a noté que la discussion avait été très fournie. La plupart des intervenants avaient appuyé le concept des ateliers pendant les congrès, faisant l'éloge de leur orientation pratique. Les ateliers offraient aussi des avis scientifiques spécialisés à la Commission. Le neuvième Congrès avait appliqué une nouvelle formule qui, à l'avenir, s'orienterait davantage encore vers la pratique. Le nombre des ateliers devrait être réduit et leurs objectifs définis plus clairement. Chaque atelier pourrait être conçu de manière à promouvoir les interactions et les échanges de vues entre participants et pourrait donner lieu à un exposé fait par un orateur chargé de présenter le programme ou par un comité d'experts. Le Président a émis l'idée qu'étant donné le niveau élevé de la représentation au neuvième Congrès, on pourrait prévoir au début un "débat de haut niveau" entre ministres d'Etat et représentants de rang analogue. La Commission devrait commencer les travaux préparatoires des congrès plus tôt et les participants ont paru d'accord pour que soit maintenu l'article 28 du règlement intérieur exigeant que les projets de résolution soient soumis quatre mois avant chaque congrès.

26. Le Président a reconnu la nécessité d'établir des priorités en ce qui concernait les résolutions des congrès. Un certain nombre de participants avaient déclaré que les résolutions émanant du neuvième Congrès auraient pu être mieux focalisées et moins nombreuses. On avait cerné les questions de fond soulevées par le neuvième Congrès avaient été identifiées; la plupart des intervenants avaient souligné l'importance de lutter contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée. Le Président a estimé que la Commission devrait donner suite aux résolutions du neuvième Congrès en adoptant elle-même deux résolutions : une résolution générale se félicitant des résultats du neuvième Congrès, qui serait soumise pour approbation à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et une résolution plus détaillée spécifiant quelles mesures seraient nécessaires pour assurer le suivi dans le cadre des différents thèmes prioritaires. Il fallait aussi s'attacher à donner suite aux conclusions des ateliers et des réunions auxiliaires. La majorité des intervenants avait exprimé l'idée que la Commission devrait s'abstenir de reprendre la discussion des questions de fond qui avaient été débattues au neuvième Congrès et avaient fait l'objet de résolutions.

27. Le Président a déclaré que l'importance de la prévention de la criminalité et de la justice pénale pour la stabilité des systèmes économiques et sociaux et pour le développement avait été soulignée systématiquement. Les répercussions sur d'autres phénomènes et sur des problèmes sociaux étaient évidentes, comme l'avait fait observer le Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995. Le Président a insisté sur la nécessité de multiplier les interactions avec d'autres conférences et activités mondiales dans le même domaine, comme la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et Habitat II. Des programmes d'assistance technique pratique conçus pour promouvoir les échanges de données d'expérience et de connaissances étaient indispensables. Le Président a noté que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale était surchargé et que de nombreux participants avaient appuyé son relèvement au rang de division. Enfin, la difficulté de trouver les ressources voulues pour le programme et pour les activités opérationnelles avait été évoquée à maintes reprises.

DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION

Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

28. A sa 12ème séance, le 9 juin 1995, la Commission était saisie d'un projet de résolution (E/CN.15/1995/L.1) intitulé "Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants", soumis par le Président.

29. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé un amendement au paragraphe 5 du dispositif de ce projet de résolution visant à ce que le membre de phrase "en fonction de la situation économique, sociale, juridique, culturelle et politique de chaque pays" soit supprimé.

30. Le représentant du Canada a proposé d'insérer au paragraphe 8 des dispositifs les mots "les instituts et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales" après les mots "les Etats Membres".

31. Des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Japon.
32. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré l'amendement qu'il avait proposé.
33. Le représentant de la Chine a fait une déclaration.
34. A la même séance, la Commission a approuvé le projet de résolution E/CN.15/1995/L.1 tel qu'il avait été modifié oralement par le représentant du Canada et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. A).

**Incitation à la haine raciale et au fanatisme religieux
en tant que crime universel contre l'humanité**

35. A la 8ème séance, le 6 juin 1995, le représentant de la Tunisie a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1995/L.2) intitulé "Incitation à la haine raciale et au fanatisme religieux en tant que crime universel contre l'humanité" ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit les recommandations du Plan d'action de Milan adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 40/37 du 29 novembre 1985 relative au renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le crime organisé,

Rappelant la déclaration de principes et le programme d'action relatifs du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale annexés à la résolution de l'Assemblée générale 46/152 du 18 décembre 1991 dans lesquels les Etats Membres reconnaissent que la démocratie et la qualité de vie ne peuvent s'épanouir que dans un contexte de paix et de sécurité pour tous et soulignent la nécessité de renforcer la coopération régionale et internationale pour combattre le crime et la récidive,

Rappelant également les priorités établies par la Conférence internationale sur la prévention du crime organisé et le contrôle des opérations de blanchiment et de l'utilisation des produits du crime : une approche globale, réunie à Courmayeur (Italie), du 18 au 20 juin 1994,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 49/159 du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée générale approuvait la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée,

Tenant compte du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose en son article 14, que le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Conscient de la grave menace que constituent désormais les formes nouvelles de la criminalité organisée transnationale sur la stabilité et la sécurité des Etats et les agissements des organisations criminelles transnationales visant à déstabiliser les fondements de la société dans leur intégralité et menaçant les entités des Etats et leur souveraineté,

Connaissant l'interdépendance structurelle qui existe entre le crime de terrorisme et l'incitation à la haine raciale et au fanatisme religieux et notamment les actes d'intimidation et de menace et les organisations criminelles transnationales,

Préoccupé par l'augmentation du nombre des organisations raciales et des organisations appelant au fanatisme religieux dont le but est d'imposer une idéologie donnée et un modèle de société totalitaire et qui recourent désormais au recrutement d'adeptes dont elles assurent l'endoctrinement, l'organisation et l'armement par le biais de sources de financement diverses dont la plus importante est l'exploitation de

revenus provenant de la criminalité organisée, du trafic illicite de stupéfiants et d'armes ainsi que de vols et de toutes autres formes de criminalité organisée,

1. *Appelle* tous les Etats Membres à accorder un plus grand intérêt à la lutte contre l'incitation à la haine raciale et au fanatisme religieux et à prévenir leur propagation;

2. *Recommande* de considérer l'incitation à la haine raciale et au fanatisme religieux et les actes de violence qui en découlent comme un crime universel contre l'humanité, et appelle tous les Etats Membres à prendre toutes les mesures permettant de lutter contre ce phénomène et à se conformer aux résolutions et recommandations faites par les organes de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Incite* les Etats Membres à inclure dans leurs législations internes des dispositions faisant de l'incitation à la haine raciale et au fanatisme religieux un crime universel contre l'humanité et à prendre toutes les dispositions législatives de nature à permettre aux autorités judiciaires et autres de poursuivre les auteurs de ces crimes aussi bien sur le plan interne qu'international;

4. *Recommande* à tous les Etats Membres de coopérer aux niveaux régional et international à l'exécution des demandes d'extradition et toute autre procédure nécessaire à la poursuite et à la condamnation des auteurs de ces actes;

5. *Souligne* la nécessité de refuser d'accorder l'asile aux auteurs de ces crimes et d'éviter que l'institution de l'asile instaurée par la Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951, ne dévie des nobles objectifs humanitaires qui ont été à l'origine de son institution;

6. *Réaffirme* le contenu et la teneur de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés qui souligne que les dispositions de ladite convention ne s'appliquent pas aux personnes "dont on aura des raisons sérieuses de penser" qu'elles ont commis un "crime contre l'humanité", ou un "crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées" ou "coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies";

7. *Souligne* l'obligation de prendre les dispositions nécessaires concernant le produit de ces crimes par l'adoption de législations prévoyant la confiscation et la saisie de tous les biens d'origine criminelle et l'établissement de traditions de coopération régulière entre les différents pays pour permettre de suivre ces biens où qu'ils soient."

36. A la 12^{ème} séance, le 9 juin, le représentant de la France a fait une déclaration.

37. A la même séance, le représentant de la Tunisie a prononcé une déclaration au cours de laquelle il a retiré ce projet de résolution.

38. L'observateur de l'Egypte a fait une déclaration.

Application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

39. A sa 11^{ème} séance, le 8 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution (E/CN.15/1995/L.13) intitulé "Application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" soumis par M. Luigi Lauriola (Italie) à la suite de consultations officieuses. Le projet de résolution était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1992/24 du 30 juillet 1992, 1993/32 du 27 juillet 1993 et 1994/19 du 25 juillet 1994 relatives à la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également la résolution 49/157 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle celle-ci priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder une attention prioritaire, à sa quatrième session, aux conclusions et recommandations du neuvième Congrès en vue de proposer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre lors de sa cinquantième session pour leur donner effet,

Déterminé à assurer l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès, compte tenu des orientations fournies par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session,

Prenant note du rapport du neuvième Congrès examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session,

1. *Invite* les gouvernements à s'inspirer dans leurs efforts de lutte contre le crime et pour la justice des résolutions et recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Approuve* les mesures qu'il est proposé de prendre pour donner effet aux résolutions et recommandations relatives aux thèmes abordés par le neuvième Congrès telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution et prie le Secrétaire général de les appliquer conformément aux plans de travail et aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies, y compris les règles et règlements financiers et de planification des programmes, dans le contexte des thèmes prioritaires définis par le Conseil dans sa résolution 1992/22, section VI, du 30 juillet 1992.

I. COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE TECHNIQUE PRATIQUE EN VUE DU RENFORCEMENT DE LA PRIMAUTE DU DROIT : PROMOTION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

1. *Lance un appel* au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et à d'autres organismes de financement internationaux, régionaux et nationaux afin qu'ils fournissent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un appui aux activités de coopération technique destinées à renforcer la primauté du droit de façon à en assurer une coordination appropriée; et prie le Secrétaire général d'entreprendre des efforts énergiques de collecte de ressources, comme il est également demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/22;

2. *Encourage* le Secrétaire général à inclure le rétablissement et la réforme des systèmes de justice pénale dans les opérations de maintien de la paix, si on lui en fait la demande, afin de renforcer la primauté du droit;

3. *Prie* le Secrétaire général de renforcer encore les activités opérationnelles dans les pays en développement et les pays en transition en offrant des services consultatifs et des programmes de formation et en réalisant des études sur le terrain au niveau national, y compris au moyen de ressources extrabudgétaires;

4. *Demande* à toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'élaboration de manuels et de matériel de formation et à l'organisation de stages sur les divers aspects de la prévention du crime et de la justice pénale;

A. Coopération internationale en matière pénale, y compris l'extradition

1. *Prie* le Secrétaire général de réunir, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles et conformément au principe de la distribution géographique équitable, un groupe intergouvernemental d'experts qui sera chargé d'examiner des recommandations pratiques en vue de la

poursuite de l'élaboration et de la promotion de mécanismes de coopération internationale, dont les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale, et aussi en vue de l'élaboration d'une législation type sur l'extradition et les formes connexes de coopération internationale en matière pénale;

2. *Recommande* que le groupe d'experts examine, compte tenu des travaux de l'atelier organisé dans le cadre du neuvième Congrès, les moyens d'accroître l'efficacité des procédures d'extradition et des formes connexes de coopération internationale en matière pénale, en prenant dûment en considération la primauté du droit et la protection des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, des mesures telles que :

a) La fourniture d'assistance technique pour l'élaboration d'accords bilatéraux et multilatéraux fondés sur ces traités types et sur d'autres sources;

b) La rédaction d'une législation ou d'accords types sur la coopération internationale en matière pénale, d'articles nouveaux ou complémentaires dans les traités types existants et d'articles pouvant figurer dans des instruments multilatéraux types;

3. *Recommande* qu'un rapport sur l'application de la présente résolution soit soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale lors de sa cinquième session;

B. Création d'un centre régional de formation et de recherche pour la prévention du crime et la justice pénale à l'intention des Etats méditerranéens

Décide que, dans le cadre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sera mis en place pour étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, la proposition de créer au Caire, à l'intention des Etats méditerranéens, un centre régional de formation et de recherche pour la prévention du crime et la justice pénale, en tenant compte, notamment, de la résolution 1994/23 du 25 juillet 1994 du Conseil économique et social intitulée "Critères et procédures pour l'affiliation d'institut ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et pour la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale", et que ce groupe de travail devra faire rapport à la Commission à sa cinquième session;

II. LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ECONOMIQUE ET LA CRIMINALITE ORGANISEE, NATIONALES ET TRANSNATIONALES, ET RÔLE DU DROIT PENAL DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXPERIENCES NATIONALES ET COOPERATION INTERNATIONALE

1. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager des mesures de prévention et d'élimination du trafic illicite de véhicules automobiles et prie le Secrétaire général d'obtenir le point de vue des gouvernements et des organisations intéressées sur cette question et de faire rapport à la Commission à sa sixième session;

2. *Prie également* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lorsqu'elle examinera les thèmes prioritaires, de continuer d'accorder une place particulière à l'élaboration de stratégies destinées à prévenir et à combattre efficacement la criminalité transnationale organisée;

3. *Demande* au Secrétaire général, ainsi qu'à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et aux instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de poursuivre les recherches, l'échange d'informations, la formation et la coopération technique visant à faciliter l'élaboration de stratégies préventives, réglementaires et autres sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement en mettant l'accent sur :

a) L'évaluation des besoins et les services consultatifs;

b) L'assistance à offrir pour la révision ou la reformulation de la législation et pour la mise en place d'une infrastructure efficace;

c) La formation du personnel des services de justice pénale et des organismes de contrôle;

4. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de mettre au point un système intégré de collecte et de diffusion périodiques d'informations sur les législations nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale et sur leur mise en oeuvre, en tenant compte des capacités du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice ainsi que des activités d'autres entités des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales compétentes, invite les Etats Membres à coopérer à cet égard, pour encourager une harmonisation progressive en ce qui concerne, en particulier, la coopération internationale, l'extradition et les autres modalités bilatérales et multilatérales d'entraide judiciaire en matière pénale et prie le Secrétaire général de faire rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à étudier la situation actuelle en ce qui concerne la criminalité transnationale organisée ainsi que les mesures de lutte efficaces qui pourraient être prises en la matière;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, à leur demande, à réviser leur législation nationale afin d'accroître l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements dans le cas de la criminalité transnationale organisée;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer une coordination étroite entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et d'autres entités des Nations Unies, en particulier, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, y compris en assurant le parrainage d'activités conjointes, et d'encourager le développement de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle et d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux compétents dans le cadre de programmes et de projets conjoints;

Liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme

1. *Appelle* les instituts et centres de prévention de la criminalité et de développement de la justice pénale à accorder l'attention nécessaire à l'étude des liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme, de leurs effets et des moyens appropriés de répression;

2. *Prie* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de recueillir des informations sur les liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme, de coordonner leurs activités et de faciliter l'accès des Etats à ces informations;

3. *Décide* de créer, dans le cadre de la Commission, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui sera chargé d'examiner, à la cinquième session de la Commission, les vues que le Secrétaire général aura demandé aux Etats Membres de lui communiquer sur la mise en oeuvre du paragraphe 1 de la résolution 3 du neuvième Congrès et d'envisager des mesures pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris la rédaction d'un code de conduite ou d'un autre instrument, compte dûment tenu du danger croissant que représentent les liens entre la criminalité organisée et les crimes de terrorisme, et que ce groupe de travail devrait faire rapport à la Commission à sa cinquième session;

4. *Recommande* à la Commission d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants une question intitulée "Liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme".

III. SYSTÈMES DE JUSTICE PÉNALE ET DE POLICE : GESTION ET AMÉLIORATION DE LA POLICE ET D'AUTRES SERVICES DE REPRESSION, DU PARQUET, DES TRIBUNAUX ET DU SYSTÈME PENITENTIAIRE ET RÔLE DES AVOCATS

1. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les projets de coopération technique sur la réforme du droit pénal et la modernisation de l'administration de la justice pénale, en particulier dans les domaines de la collecte et de l'informatisation des données, la formation des responsables de l'application des lois, la promotion des mesures non privatives de liberté et le bien-être des détenus, compte tenu des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies comme les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et les *Directives de l'OMS sur l'infection par le VIH et le sida dans les prisons*;

2. *Prie également* le Secrétaire général de jouer un rôle actif en invitant instamment les pays développés à apporter leur concours sous forme d'assistance technique aux services des pays en développement chargés de l'application des lois;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'accélérer la diffusion du *Commentaire sur les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)* publié en application de la résolution 45/110 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, et se félicite de l'appui que l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire et la Fondation asiatique pour la prévention du crime ont apporté à son établissement;

A. Conditions de détention

1. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à garder à l'examen la question des conditions de détention et, en particulier, recommande au groupe de travail de session à composition non limitée sur les normes et les règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale d'examiner, à la cinquième session de la Commission, la possibilité de créer des mécanismes de collecte de l'information efficaces, en tenant compte des résultats que donnera l'enquête des Nations Unies sur l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

2. [*Prie* le Secrétaire général de diffuser le manuel intitulé *Making Standards Work* réalisé par Penal Reform International aux Etats Membres pour qu'ils l'utilisent et l'examinent, et de demander leur avis en vue d'établir une version ultérieure de ce manuel pour examen par la Commission;]

B. Réseau d'information et base de données

1. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner la composition et les bases de données du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice afin d'accroître la participation au Réseau d'Etats Membres, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'universités et d'autres institutions de recherche;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter des contributions des Etats Membres afin d'élaborer, en coopération avec les instituts constituant le Réseau du programme de prévention du crime et de justice pénale de l'ONU, un projet de plan d'action sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des applications statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale en fonction des priorités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ce plan d'action devant être examiné par la Commission à sa cinquième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans l'initiative susmentionnée des recommandations en vue d'améliorer les fonctions de gestion et d'information du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et des autres éléments du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à la détermination de la communauté internationale d'appliquer les priorités du programme fixées compte tenu de la déclaration de principes et du programme d'action joints en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991;

4. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager de faire bénéficier le Secrétaire général des conseils d'experts d'Etats Membres intéressés au sujet de projets de coopération technique découlant du paragraphe 2 ci-dessus, et notamment au sujet de leur financement par les secteurs public et privé;

5. *Prie également* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lorsqu'elle donnera suite aux recommandations susmentionnées, de tenir compte des travaux relatifs à la comparaison des bases nationales de données sur la criminalité et la justice pénale qui ont déjà été entrepris par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales comme le Conseil de l'Europe.

IV. STRATEGIES DE PREVENTION DE LA CRIMINALITE NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA CRIMINALITE DANS LES ZONES URBAINES, LA DELINQUANCE JUVENILE ET LES CRIMES VIOLENTS, Y COMPRIS LA QUESTION DES VICTIMES : EVALUATION ET PERSPECTIVES NOUVELLES

1. *Recommande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier l'impact possible des flux migratoires sur la criminalité urbaine;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de veiller à sensibiliser le public et à promouvoir le rôle de l'information dans la prévention du crime et prie le Secrétaire général, en collaboration avec les centres de recherche spécialisés et des experts, d'établir un manuel sur l'organisation de campagnes de sensibilisation dont les Etats s'inspireraient pour formuler leurs programmes nationaux de sensibilisation;

3. *Approuve* le projet de principes directeurs pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a établi la version définitive à sa quatrième session;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles :

a) De continuer à étudier les effets de la criminalité dans les zones urbaines, les facteurs qui y contribuent et les mesures de prévention à prendre, compte tenu de l'évolution récente, notamment de la sociologie, de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, de l'hygiène, de la criminologie et de la technologie, y compris pour ce qui est de la planification, de l'urbanisme et de l'architecture écologiquement rationnels;

b) D'organiser des séminaires et des programmes de formation pour rechercher les moyens de prévenir la criminalité dans les zones urbaines et aussi dans les autres zones;

c) De promouvoir des projets de coopération technique pour l'amélioration des systèmes de justice pour mineurs, compte tenu de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

5. *Appelle* les Etats Membres, en coopération avec les entités dont le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale intègre les activités et avec d'autres organes compétents, à élaborer des stratégies de prévention du crime éprouvées, qui puissent s'adapter aux conditions locales, en s'inspirant plus particulièrement de celles qui ont été présentées lors du neuvième Congrès aux ateliers concernant les politiques urbaines et la prévention du crime, la prévention de la criminalité violente et les médias et la prévention du crime;

A. Réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique

1. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner à sa cinquième session, en tant que point distinct de l'ordre du jour, les mesures de réglementation des armes à feu les plus couramment appliquées par les Etats Membres (par exemple la prévention du trafic illicite d'armes transnational), en vue d'empêcher ceux qui se livrent à des activités criminelles d'utiliser des armes à feu, en tenant compte de la nécessité urgente d'établir des stratégies efficaces de réglementation appropriée des armes à feu, aux échelons national et transnational;

2. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer et de maintenir une étroite collaboration avec les Etats Membres et les organisations intergouvernementales ou autres qui s'occupent de la réglementation des armes à feu, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle, notamment par le biais d'un échange régulier de données et d'autres informations pouvant porter, entre autres sur les sujet suivants :

a) Les affaires pénales, accidents et suicides où des armes à feu ont été utilisées le nombre de ces affaires et le nombre des victimes, ainsi que l'application de la réglementation sur les armes à feu par la force publique;

b) La situation eu égard au trafic transnational d'armes à feu;

c) La législation et la réglementation nationales concernant les armes à feu;

d) Les initiatives régionales et interrégionales concernant la réglementation des armes à feu;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lancer une étude, notamment sur les sujets énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, afin de fournir à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa cinquième session, les éléments de base dont elle a besoin pour son examen des mesures visant à réglementer les armes à feu;

4. *Approuve* le programme de travail présenté par le représentant du Secrétaire général, tel qu'il figure dans le paragraphe 19 du chapitre III du rapport de la Commission sur sa quatrième session en vue de l'application de la résolution 9 du neuvième Congrès;

5. *Prie* le Secrétaire général de rassembler des renseignements et de consulter les Etats Membres au sujet de l'application des mesures à prendre à l'échelon national décrites aux paragraphes 7 à 10 de la résolution 9 du neuvième Congrès;

6. *Invite* tous les organes de l'ONU, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales ou autres qui s'occupent de la réglementation des armes à feu, à faire connaître leurs vues au Secrétaire général et à lui soumettre des propositions quant à leur contribution possible à la pleine application de la résolution 9 du neuvième Congrès;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session sur l'application de la résolution 9 du neuvième Congrès ainsi que des paragraphes ci-dessus et de lui soumettre des recommandations en vue d'une action concertée aux échelons national et transnational, y compris la possibilité de solliciter les vues des Etats Membres sur la rédaction d'une déclaration;

B. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes : l'application efficace des normes et règles des Nations Unies en matière de justice pénale

1. *Décide* que l'élimination de la violence contre les enfants devrait être examinée au titre du thème prioritaire "La prévention du crime dans les zones urbaines, la criminalité juvénile et violence" du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale prévu pour l'exercice biennal 1996-1997;

2. *Recommande* que les travaux dans le domaine de l'élimination de la violence contre les enfants soient entrepris en étroite collaboration notamment avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. *Demande* aux commissions régionales du Conseil économique et social, aux instituts faisant partie du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux autres organismes compétents de coopérer étroitement à l'élaboration et à l'exécution d'activités conjointes dans le domaine de la justice pour mineurs;

4. *Recommande* que le manuel intitulé *Strategies for Confronting Domestic Violence: a Resource Manual*, qui est fondé sur un projet établi par le Gouvernement canadien, en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et est actuellement disponible en anglais seulement, soit publié dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles au titre du budget ordinaire ou des ressources extrabudgétaires;

5. *Décide* d'inclure les règles et normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs dans le processus en cours de collecte d'informations;

6. *Prie* le Secrétaire général d'engager le processus consistant à demander aux Etats Membres de faire connaître leur opinion quant à l'élaboration d'une convention internationale sur le trafic illicite des enfants, qui comprenne les éléments nécessaires pour combattre efficacement cette forme de crime transnational organisé;

7. *Prie également* le Secrétaire général, sous réserve que le financement extrabudgétaire nécessaire soit disponible, d'organiser une réunion d'experts sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le contexte des voyages internationaux (tourisme sexuel);

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de renforcer la coopération interorganisations au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice à l'égard des mineurs en assurant, entre autres, la tenue régulière de réunions, tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies qu'au niveau régional et national, rassemblant notamment des représentants du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, du Centre pour les droits de l'homme, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du Comité des droits de l'enfant et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme intéressés en vue, en particulier, d'éviter tout double emploi et tout chevauchement des activités;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer d'inclure dans les divers programmes de services consultatifs et d'assistance technique des dispositions spécifiques concernant l'assistance technique en matière de justice pénale et d'administration de la justice en ce qu'elles concernent les enfants; cette assistance pourrait prendre la forme de conseils en matière de réforme de la législation et de la justice pénale, y compris la promotion d'autres types de mesures correctives, par exemple des mesures de substitution à l'internement, de programmes de déjudiciarisation, de nouveaux moyens de règlement des différends, de réparation, de conférences familiales et de services communautaires;

10. *Recommande* que les programmes de coopération technique en matière d'administration de la justice à l'égard des enfants incorporent des procédures appropriées d'évaluation et de suivi et que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'autres organismes concernés des Nations Unies, les instituts régionaux affiliés à l'Organisation des Nations Unies, des institutions nationales et des organisations non gouvernementales y participent selon que de besoin;

11. *Invite* le Comité des droits de l'enfant, ainsi que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des

enfants et le Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme à préciser dans leurs rapports les questions présentant un intérêt particulier en ce qui concerne la protection des mineurs détenus qui devraient être examinées dans le cadre de programmes de coopération technique;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports sur les programmes d'assistance technique et les services consultatifs dans le domaine de la justice pénale et l'administration de la justice, les aspects suivants :

a) Les possibilités d'inclure les besoins particuliers mineurs dans des projets concrets entrepris exécutés dans le cadre de ces programmes;

b) Les arrangements actuels de coordination de ces programmes;

c) Les procédures actuelles d'évaluation et de suivi à cet égard;

d) Les possibilités d'inclure des projets de promotion d'autres types de mesures correctives, par exemple des mesures de substitution à l'internement, des programmes de déjudiciarisation, de nouveaux moyens de règlement des différends, des systèmes de réparation, des conférences familiales et des services communautaires dans ces programmes;

e) Les possibilités de renforcer l'action de l'ONU dans ce domaine au moyen de programmes élargis de coopération technique;

13. *Invite* le Secrétaire général, en fonction des conclusions du rapport mentionné au paragraphe précédent, à examiner les moyens d'élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en ce qui concerne les enfants et des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, compte dûment tenu des travaux accomplis au sein de la Commission des droits de l'homme et en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres institutions et organisations concernées, dans la limite des ressources disponibles;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de ces recommandations à la Commission à sa cinquième session, et décide que le groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission étudiera, à sa cinquième session, les moyens de mettre au point et de réaliser des activités pratiques, en matière notamment de formation, de recherche et de services consultatifs, en vue de parvenir à l'objectif de prévenir et d'éliminer la violence contre les enfants.

C. Elimination de la violence contre les femmes

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la résolution intitulée "Elimination de la violence contre les femmes" adoptée au neuvième Congrès à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995;

2. *Invite instamment* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer à examiner l'élimination de la violence contre les femmes dans le cadre de ses thèmes prioritaires et des efforts de formation et d'assistance technique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

3. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'opinion des Etats Membres, des instituts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants affiliés à l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet d'un projet de plan d'action sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui sera exécuté dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale et qui offrira des suggestions pratiques et concrètes sur la manière de s'attaquer à ce problème, notamment par une action législative, la recherche et l'évaluation, la coopération technique, la formation et l'échange d'informations;

4. *Prie également* le Secrétaire général compte tenu des opinions des Etats, des instituts et des organisations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus et des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de soumettre le projet de plan d'action à la Commission à sa cinquième session, afin qu'il puisse être examiné par le groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission;

5. *Invite instamment* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à coopérer étroitement au sujet de l'élimination de la violence contre les femmes avec les autres organes de l'ONU, comme la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ainsi qu'avec les experts et les organisations non gouvernementales intéressés, selon que de besoin;

6. *Invite* les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à promouvoir et exécuter des activités pratiques pour éliminer la violence contre les femmes, en fournissant des services de formation et des services consultatifs, à élaborer des propositions au sujet d'autres mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes et à soumettre un rapport sur ces questions à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session;

D. Victimes de la criminalité

Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations compétentes s'ils estiment souhaitable d'établir un manuel sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir."

40. A sa 12^{ème} séance, le 9 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.15/1995/L.13/Rev.1).

41. A la même séance, une déclaration sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme a été faite par la Directrice de la Division des services administratifs et des services communs de l'Office des Nations Unies à Vienne.

42. Des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, du Soudan et du Canada et par les observateurs des Pays-Bas, de l'Afrique du Sud et de l'Egypte.

43. A la même réunion, l'observateur de la Turquie a proposé qu'au troisième paragraphe de la rubrique de la section II intitulée "Liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme" le mot "should" soit supprimé entre les mots "working group" et "be established".

44. Des déclarations ont été prononcées par les représentants du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, du Soudan et du Canada et par les observateurs de l'Arabie saoudite, de l'Egypte et d'Israël.

45. La Directrice de la Division des services administratifs et des services communs a répondu aux questions qui avaient été posées.

46. Le Président a fait une déclaration.

47. A la 13^{ème} séance, le 9 juin, le représentant du Canada a proposé qu'à la section I.B du projet de résolution les mots "se réunira pendant le premier et le deuxième jours de la cinquième session de la Commission" soient insérés après les mots "à composition non limitée" et avant les mots "pour étudier".

48. Des déclarations ont été faites par les représentants du Soudan et de la Finlande et par les observateurs de l'Arabie saoudite et de l'Egypte.

49. A la même séance, l'observateur de la Turquie a proposé d'ajouter le membre de phrase "et pourra inviter d'autres entités intéressées ou solliciter leur opinion, selon les cas" à la fin du paragraphe du dispositif de la section I.B.

50. Des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Egypte et de l'Arabie saoudite.

51. A la même séance, la Commission a approuvé le projet de résolution E/CN.15/1995/L.13/Rev.1 tel qu'il avait été modifié oralement et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. B, projet de résolution I).

52. Après que le projet de résolution eut été approuvé, le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a fait une déclaration.

Réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et la sûreté publique

53. A sa treizième séance, le 9 juin, la Commission a été saisie du projet de résolution E/CN.15/1995/L.6 intitulé "Réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique", qui était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, comme l'énonce l'Article premier de la Charte des Nations Unies, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, relative à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Ayant étudié les moyens de promouvoir la coopération internationale en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et de définir, entre autres, des stratégies efficaces de prévention de la criminalité,

Ayant à l'esprit la résolution 9 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants, en date du 7 avril 1993, portant sur les relations entre le trafic illicite d'armes et d'explosifs et le trafic illicite de drogues, dans laquelle la Commission engageait les Etats Membres à mettre en place ou à perfectionner les mécanismes de contrôle appropriés des transferts d'explosifs, de munitions et d'armes,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, dans lesquels il a été demandé d'intensifier les efforts déployés afin de réglementer, notamment, les armes à feu et les munitions,

Conscient du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, a pris note, en les appréciant, des conclusions et recommandations de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie), du 21 au 23 novembre 1994,

Se félicitant de la résolution sur la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique adoptée par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995,

Profondément préoccupé par le grave préjudice que porte à la communauté internationale la fréquence des crimes violents, accidents et suicides avec utilisation d'armes à feu,

Préoccupé par le fait que la fréquence des crimes, accidents et suicides avec utilisation d'armes à feu est étroitement liée au grand nombre d'armes à feu dans la société, dont l'achat et la détention ne sont pas

soumis à une réglementation appropriée et pour l'utilisation desquelles une formation adéquate n'est pas dispensée en vue de leur utilisation, les individus qui risquent le plus d'en faire un usage criminel pouvant facilement se les procurer,

Reconnaissant qu'en raison de l'utilisation fréquente des armes à feu par des mineurs, les conditions auxquelles ceux-ci se procurent et détiennent des armes à feu exigent une vigilance extrême,

Affirmant que l'élimination des crimes, accidents et suicides avec utilisation d'armes à feu est un objectif que la communauté internationale devrait poursuivre à des fins de prévention de la criminalité et de sûreté publique,

Déterminé à élargir le champ d'application de la coopération internationale dans le domaine de la réglementation des armes à feu, à des fins de prévention de la criminalité et de sûreté publique,

Reconnaissant que les activités criminelles avec usage d'armes à feu sont en augmentation, notamment parce que le trafic illicite d'armes à feu s'intensifie, à l'échelon tant national que transnational,

Reconnaissant en outre qu'avec l'ampleur prise par les transports internationaux et la complexité croissante du trafic illicite transnational, aucun Etat n'est à l'abri des conséquences de l'insuffisance de la législation ou de la réglementation des armes à feu dans d'autres Etats,

1. *Déclare* qu'il est urgent d'établir des stratégies efficaces pour une réglementation appropriée des armes à feu, à des fins de prévention de la criminalité et de sûreté publique, aux échelons national et transnational;
2. *Approuve* la résolution sur la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique adoptée par le neuvième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
3. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner à sa cinquième session, au titre d'un point distinct de son ordre du jour, les mesures de réglementation des armes à feu couramment appliquées par les Etats Membres, par exemple la prévention du trafic transnational illicite d'armes à feu, en vue d'empêcher ceux qui se livrent à des activités criminelles d'utiliser des armes à feu;
4. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer et d'entretenir une coopération étroite avec les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et autres actives dans le domaine de la réglementation des armes à feu, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle, notamment par le biais d'un échange régulier de données et d'autres informations pouvant porter, entre autres, sur les sujets suivants :
 - a) Les affaires pénales, accidents et suicides où des armes à feu ont été utilisées, le nombre de ces affaires et le nombre des victimes, ainsi que l'application de la réglementation sur les armes à feu par la force publique;
 - b) La situation eu égard au trafic transnational d'armes à feu;
 - c) La législation et la réglementation nationales concernant les armes à feu;
 - d) Les initiatives régionales et interrégionales concernant la réglementation des armes à feu;
5. *Prie également* le Secrétaire général de lancer une étude portant notamment sur les sujets énumérés au paragraphe 4 ci-dessus, sur laquelle pourra se fonder la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session lorsqu'elle examinera les mesures visant à réglementer les armes à feu;

6. *Réaffirme* qu'il est nécessaire d'affecter suffisamment de ressources, tant financières qu'humaines, au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, afin de faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la réglementation des armes à feu;

7. *Approuve* la déclaration faite par le représentant du Secrétaire général sur le programme de travail visant à mettre en oeuvre la présente résolution;

8. *Engage* les Etats Membres et les organisations intergouvernementales ou autres s'occupant de la réglementation des armes à feu à prêter un appui sans réserve au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à ses activités touchant la réglementation des armes à feu;

9. *Prie en outre* les Etats Membres de promouvoir une réglementation appropriée des armes à feu, à la fois en promulguant des textes et en veillant à leur application, afin de protéger la santé et la sûreté publiques et de diminuer la criminalité violente;

10. *Invite* les Etats Membres à prendre des mesures efficaces contre le trafic illicite des armes à feu, par la coopération mutuelle, l'échange de renseignements et la coordination des activités répressives, considérant que ce trafic est une activité criminelle transnationale très répandue, à laquelle sont souvent mêlées des associations de malfaiteurs transnationales;

11. *Invite également* les Etats Membres à étudier la relation entre l'utilisation d'armes à feu et les accidents et suicides avec utilisation d'armes à feu et l'effet de la réglementation sur la diminution de leur fréquence;

12. *Invite en outre* les Etats Membres à accorder l'attention voulue à la promotion de campagnes de sensibilisation sur la réglementation des armes à feu, étant donné que le succès de cette entreprise dépend dans une large mesure de la confiance de la population ainsi que de la compréhension et de l'appui du public;

13. *Prie instamment* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies d'étudier de plus près la question de la réglementation des armes à feu, dans le cadre de leurs mandats;

14. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à contribuer activement, dans leurs domaines de compétence, à promouvoir la réglementation des armes à feu;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session sur l'application de la résolution du neuvième Congrès sur la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique, ainsi que de la présente résolution et de soumettre à la Commission des recommandations relatives à la poursuite d'une action concertée aux échelons national et transnational, y compris la possibilité de solliciter les vues des Etats Membres au sujet de l'élaboration d'une déclaration sur cette question.

54. A la même séance, le représentant du Japon a fait une déclaration au cours de laquelle il a retiré ce projet de résolution compte tenu de la décision de la Commission de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution E/CN.15/1995/L.3/Rev.1.

Chapitre III

EXAMEN DES THEMES PRIORITAIRES

55. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} séances et de la 10^{ème} à la 12^{ème} séance, les 31 mai, 1^{er} juin et du 6 au 9 juin 1995. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général concernant les propositions relatives aux aspects programmatiques de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/1995/2);

b) Note du Secrétariat contenant des renseignements additionnels sur les mesures prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers (E/CN.15/1995/3);

c) Rapport établi par l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine sur la situation mondiale concernant la traite internationale des mineurs (E/CN.15/1995/4);

d) Rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes et institutions des Nations Unies touchant la question de la violence contre les femmes et les enfants (E/CN.15/1995/5);

e) Note verbale, en date du 25 mai 1995, de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne, adressée au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, contenant le rapport préliminaire de la réunion de l'équipe spéciale internationale chargée d'étudier la possibilité d'établir un centre international de formation à l'intention des personnels chargés de l'application des lois et de la justice pénale, qui s'est tenue à Rome les 17 et 18 mai 1995 (E/CN.15/1995/1).

56. En présentant le point 4, le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a noté que, sur la recommandation de la Commission à sa première session, le Conseil économique et social avait adopté la résolution 1992/22. A la section VI de cette résolution, le Conseil avait considéré que trois thèmes prioritaires devaient guider les travaux de la Commission en vue de l'élaboration d'un programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et d'un budget détaillé pour la période 1992-1996.

57. L'intervenant a également noté que, en application des résolutions 1993/29 et 1994/12 du Conseil économique et social, la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée s'était tenue à Naples. La Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée avaient par la suite été approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/159. Comme le Conseil économique et social l'avait recommandé dans sa résolution 1994/13, la Conférence ministérielle mondiale avait également tenu compte des conclusions et recommandations de la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime. Conformément à la résolution de la Conférence ministérielle mondiale concernant la création d'une équipe spéciale internationale chargée d'étudier la possibilité d'établir un centre international de formation à l'intention des personnels chargés de l'application des lois et de la justice pénale, la première réunion de cette équipe s'était tenue à Rome les 17 et 18 mai 1995; le Gouvernement italien avait présenté à la Commission les résultats de cette réunion (E/CN.15/1995/11). Le Secrétariat avait établi une note contenant des renseignements additionnels sur les mesures prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers (E/CN.15/1995/3), qui complétait le rapport du Secrétaire général sur cette question (A/49/350 et Add.1). Conformément à sa résolution 3/2, la Commission devrait également examiner le sujet de la traite internationale des mineurs dans le cadre du débat sur la criminalité transnationale organisée. A cette fin, l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine avait établi, en coopération avec le Secrétariat, un rapport sur la situation mondiale concernant la traite internationale des mineurs (E/CN.15/1995/4).

58. En ce qui concerne le thème prioritaire intitulé "prévention du crime dans les zones urbaines, criminalité juvénile et violence", le Conseil économique et social avait, dans sa résolution 1994/20, prié la

Commission, à sa quatrième session, de mettre au point le projet de principes directeurs pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine. Dans sa résolution 3/1, la Commission avait lancé un appel en vue de l'élimination de la violence contre les femmes et les enfants et décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quatrième session. En outre, le neuvième Congrès avait, dans ses résolutions 7 et 8 (A/CONF.169/16, chap. I), demandé à la Commission de prendre des mesures au sujet de cette question. Outre le rapport du Secrétaire général sur les activités des organes et institutions du système des Nations Unies sur la question de la violence contre les femmes et les enfants (E/CN.15/1995/5), la Commission était saisie de trois rapports sur ce sujet présentés à d'autres organes de l'ONU (A/49/478, E/CN.4/1995/42 et E/CN.6/1995/9). La présentation de ces documents à la Commission avait pour but d'éviter les doubles emplois et d'améliorer la coordination.

A. Débat général concernant les thèmes prioritaires

59. Un certain nombre de représentants se sont référés aux résolutions du neuvième Congrès et à leurs rapports avec les thèmes prioritaires, qui seraient applicables jusqu'à la fin de 1996. Il a été proposé que des éléments de la résolution 1/1 de la Commission, intitulée "Gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", soient également appliqués aux résolutions du neuvième Congrès, afin de déterminer comment il serait possible de les intégrer dans le programme de travail, en tenant compte de leurs rapports avec les priorités établies. Il a également été proposé que la Commission s'efforce de déterminer, lorsqu'on lui présentait une demande analogue à celles qui étaient contenues dans les résolutions du neuvième Congrès, si une telle demande constituait un nouveau thème prioritaire ou pouvait être traitée dans le cadre d'une priorité déjà établie. Afin de faciliter l'examen du point 4, le Secrétariat a, à la demande du président, distribué l'annexe de la résolution 1/1 de la Commission. Il a été noté à cet égard que c'est à la Commission qu'incombait la responsabilité de toute défaillance dans l'élaboration et l'application des politiques.

60. Plusieurs participants ont estimé que les thèmes prioritaires déterminés par le Conseil économique et social devraient être réexaminés pour la période postérieure à 1996 à la lumière des recommandations du neuvième Congrès et de la Conférence ministérielle mondiale, qui exprimaient les préoccupations et les intérêts communs des Etats Membres. Il conviendrait de déterminer les problèmes qui présentaient une importance considérable et d'ajouter des priorités nouvelles pour leur donner la suite qu'il convenait. Il fallait également examiner les priorités en fonction des ressources disponibles pour exécuter les activités nécessaires. D'autres participants ont exprimé l'avis que la question des thèmes prioritaires ne devait pas empêcher l'examen approfondi des résolutions du neuvième Congrès, en particulier la suite à leur donner.

B. La criminalité transnationale organisée

61. Tous les participants qui ont pris la parole au sujet du point 4 ont exprimé leur appui sans réserve pour la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action et se sont engagés à les appliquer. La lutte contre la criminalité organisée était au premier rang des priorités dans la prévention du crime et l'administration de la justice. Le crime organisé était un phénomène mondial et constituait l'une des questions d'intérêt public les plus importantes. Sans se soucier du degré de développement des régions ou de la situation des divers Etats, les organisations criminelles pratiquaient diverses formes d'activités illégales (par exemple trafic de drogue, trafic d'armes, passage en contrebande de migrants illégaux, traite de mineurs et appui à des activités terroristes) qui sapaient les fondements de l'ordre démocratique. Les organisations criminelles étaient en mesure d'utiliser des technologies nouvelles et de créer des liens et des réseaux efficaces se jouant des frontières.

62. Si l'on voulait s'attaquer au problème de la criminalité organisée d'une manière rationnelle et effective, il fallait d'abord modifier la législation nationale et réformer à fond les systèmes de justice pénale. Il conviendrait en même temps de mettre l'accent sur la nécessité d'une démarche globale maintenant l'équilibre nécessaire entre la prévention et le contrôle. La nécessité de la coopération internationale dans ce domaine a été soulignée. Un appel a été lancé pour que des mesures soient prises dans le domaine de l'harmonisation des législations, de l'entraide judiciaire, de la formation et de l'échange d'informations et de données d'expérience.

63. En ce qui concerne l'objectif consistant à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité organisée à tous les niveaux, le représentant de l'Italie a fait part des résultats de la première réunion de l'équipe spéciale internationale chargée d'étudier la possibilité d'établir un centre international de formation à l'intention des personnels chargés de l'application des lois et de la justice pénale, en application de la résolution adoptée par la Conférence ministérielle mondiale. De l'avis de l'équipe spéciale internationale, il était préférable que le centre de formation fût placé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il a été souligné que ce centre, qui serait situé à Rome, mettrait l'accent sur des activités opérationnelles à partir de l'expérience acquise par les fonctionnaires et les magistrats. Un conseil d'administration composé de représentants des gouvernements intéressés, de l'administration judiciaire et pénale italienne et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale donnerait les grandes orientations. En règle générale, les stages, séminaires et ateliers organisés par le centre ne devraient pas dépasser quatre semaines et devraient être organisés selon le principe d'une répartition géographique équitable des participants. Le Gouvernement italien avait l'intention de fournir le site du centre ainsi que le personnel administratif et l'infrastructure nécessaires au fonctionnement du centre. D'autres gouvernements seraient invités à faire des contributions volontaires pour les activités du centre.

64. Plusieurs participants ont noté que l'un des objectifs essentiels des organisations criminelles transnationales était de faire des bénéfices. L'investissement du produit du crime dans des activités économiques légitimes sapait le fonctionnement des marchés internationaux et des institutions financières. La prévention du blanchiment de l'argent et de l'infiltration dans des activités économiques légitimes était l'un des principaux objectifs de la lutte contre la criminalité organisée. Il a été noté que des mesures isolées contre le blanchiment de l'argent permettaient aux organisations criminelles de profiter des lacunes de la législation. Il fallait une stratégie globale pour prévenir et contrôler le blanchiment de l'argent doublée d'initiatives régionales en ce domaine. Du fait de l'évolution des marchés internationaux et du fonctionnement des institutions financières connexes, des efforts effectifs et coordonnés étaient indispensables. Les participants ont donc souligné l'urgence qui s'attachait à criminaliser les activités de blanchiment de l'argent dans tous les pays et à introduire des mesures visant la saisie et la confiscation du produit du crime. Les mécanismes de la coopération internationale devaient être utilisés pour faciliter les enquêtes et améliorer l'assistance mutuelle. Il conviendrait en outre d'accorder une grande importance à assurer la transparence des institutions financières. Les Etats devraient s'efforcer de limiter le secret bancaire et de faire en sorte que les institutions financières bancaires et non bancaires adoptent des réglementations imposant l'identification des clients et l'établissement de rapports sur les transactions suspectes. Outre la mise au point de mesures de contrôle, il était également urgent d'élaborer des codes de conduite et des mécanismes d'autoréglementation dans les activités commerciales.

C. Liens entre les crimes de terrorisme et la criminalité transnationale organisée

65. Un certain nombre de participants ont souligné la gravité des menaces que représentaient les actes de terrorisme et la criminalité transnationale organisée pour la sécurité et la stabilité nationales et internationales, ainsi que pour la démocratie. La communauté internationale devrait coordonner ses efforts dans la lutte contre les crimes de terrorisme et la criminalité transnationale organisée et élaborer une définition du terrorisme internationalement admise. On a évoqué les liens entre le terrorisme et le trafic de drogue et d'armes. Le terrorisme devrait être considéré comme une activité criminelle et ses liens avec la criminalité transnationale organisée devraient être explorés plus avant. Il a été fait référence aux ressemblances entre ces deux formes de criminalité, en ce qui concerne notamment l'utilisation d'armes, le blanchiment de l'argent et les camps d'entraînement. Les faits attestaient que des groupes criminels transnationaux organisés étaient fortement impliqués dans le terrorisme, fournissant aux groupes terroristes une formation, des ressources financières, des armes et une assistance pour la planification et l'exécution d'opérations terroristes et la recherche de refuges sûrs. En retour, ils profitaient de l'environnement déstabilisé des pays dans lesquels des groupes terroristes étaient à l'oeuvre et du fait que les autorités de police étaient accaparées par la lutte contre le terrorisme pour poursuivre leurs sombres desseins dans une relative liberté.

66. Il a été noté que le neuvième Congrès avait adopté, par consensus, la résolution 4 sur les liens entre les crimes de terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Dans cette résolution, le neuvième Congrès avait engagé la Commission à prendre un certain nombre d'initiatives pour contrer les deux phénomènes et défaire les liens existant entre eux. Il l'avait invitée par exemple à établir un groupe de travail

intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner les mesures appropriées pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Il a été souligné que la Commission devrait de toute urgence prendre des mesures pour mettre en oeuvre cette résolution. Un participant qui, par ailleurs, a déclaré l'appuyer, a souligné qu'il fallait distinguer entre actes de terrorisme et combat légitime d'un peuple subissant l'occupation étrangère.

D. Traite des mineurs

67. Dans le contexte de la discussion sur la criminalité transnationale organisée, l'attention de la Commission a été appelée sur la nécessité où se trouvait la communauté internationale de prendre des mesures pour combattre la traite des mineurs. L'observateur pour l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine a présenté le rapport établi par l'Institut sur ce sujet (E/CN.15/1995/4). Il a été noté par certains participants que le phénomène de la traite des mineurs débordait le cadre national et que des groupes criminels organisés y étaient souvent impliqués.

68. Certains participants ont affirmé leur appui à la résolution 7 du neuvième Congrès sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes. Il était important que la Commission engage le processus consistant à demander les vues des Etats sur l'élaboration d'une convention internationale sur la traite illicite des enfants, qui pourrait réunir les éléments nécessaires pour combattre efficacement cette forme de criminalité transnationale organisée. Dans sa résolution 7, le neuvième Congrès invitait les Etats à examiner les moyens, compatibles avec leur législation nationale, à mettre en oeuvre pour faire en sorte que les poursuites dans les cas de traite des enfants et d'autres actes de violence contre les enfants ne soient pas rendues impossibles par les failles de la coopération internationale et que ces actes soient effectivement sanctionnés.

E. Corruption

69. L'attention de la Commission a également été appelée sur le problème de la corruption. Celle-ci a été considérée comme un phénomène débordant largement les frontières des pays; les groupes criminels organisés y recouraient couramment pour faciliter leurs activités. Il a été souligné qu'il fallait que la Commission discute des mesures de lutte contre la corruption, surtout à la lumière des débats du neuvième Congrès sur les pratiques de corruption impliquant des fonctionnaires et sur les mesures visant à les combattre. Ces débats avait permis de dégager un certain nombre de suggestions pratiques valables sur la manière de contrer cette forme de criminalité aux niveaux national et international. Les participants ont déclaré appuyer le projet de code de conduite international pour les agents de l'Etat (A/CONF.169/14, annexe I) établi par le Secrétariat et soumis à la Commission pour examen. Lorsqu'il aura été arrêté définitivement par la Commission, le code de conduite international pourrait constituer un outil important au service des activités opérationnelles du programme, ainsi que des Etats désireux de se doter de codes analogues pour prévenir et combattre la corruption.

F. Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement

70. Un certain nombre de participants ont souligné qu'il était important de parer aux atteintes contre l'environnement, en particulier celles qui avaient une dimension transnationale ou qui étaient le fait de groupes criminels organisés. L'industrialisation soumettait l'environnement à des pressions sans précédent. Afin de protéger l'environnement comme il convenait, les Etats devaient être plus stricts en matière de responsabilité des dommages qui lui étaient causés et appliquer les lois existant dans ce domaine. Plusieurs intervenants ont déclaré que la protection de l'environnement ne devait pas relever exclusivement du droit administratif et que, dans certains cas, les atteintes à l'environnement devaient relever de dispositions spéciales du droit pénal, notamment lorsqu'il était établi que le délit était intentionnel. Les codes pénaux devaient prévoir, non seulement des atteintes spécifiques à l'environnement, mais aussi des "atteintes génériques". La législation nationale devrait en outre prévoir, le cas échéant, des règlements sur la responsabilité des personnes morales et sur les infractions écologiques transfrontière et extraterritoriales. Il faudrait aussi établir des programmes scolaires inculquant aux enfants et aux adolescents les valeurs appropriées et le respect de l'environnement. Une discussion plus approfondie des activités pratiques visant à promouvoir le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement serait utile. Au nombre de ces activités pourraient figurer la préparation d'un manuel pour praticiens, l'amélioration des méthodes d'échange

des éléments de preuve, la standardisation des méthodes d'échantillonnage et d'examen. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale devrait continuer d'intervenir pour faciliter les échanges de données d'expérience nationales et coordonner les actions menées dans le cadre de la coopération internationale dans ce domaine.

G. Introduction clandestine de migrants en situation illégale

71. L'introduction clandestine de migrants en situation illégale, phénomène qui intéressait la plupart sinon la totalité des pays, ne pouvait être combattue que par une action concertée. Les personnes impliquées dans l'introduction clandestine de migrants en situation illégale tendaient à utiliser des groupes criminels organisés pour exécuter leurs plans. Ils achetaient des documents de voyage falsifiés pour les migrants qu'ils introduisaient dans les pays, minant ainsi l'autorité gouvernementale. Ils soudoyaient les fonctionnaires, les gardes frontière, les fonctionnaires de l'immigration, les agents de la police et même les agents de l'Etat de rang élevé pour atteindre leurs objectifs. La corruption active et passive, à son tour, minait la confiance des citoyens dans leur gouvernement et affaiblissait la primauté du droit.

72. L'attention de la Commission a été appelée sur la résolution 1994/14 du Conseil économique et social, sur les mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale. Dans cette résolution, le Conseil avait réaffirmé qu'il était nécessaire de respecter pleinement le droit international et national dans les cas d'introduction clandestine de migrants en situation illégale, notamment d'assurer aux migrants un traitement humain et d'appliquer rigoureusement tous les droits de l'homme à leur égard. Dans cette même résolution, le Conseil avait souligné que les efforts internationaux pour prévenir l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ne devaient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international.

73. L'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies a indiqué à la Commission que l'Institut avait établi un rapport sur la manière dont les Etats baltes et scandinaves travaillaient ensemble pour combattre l'introduction clandestine d'étrangers.

H. Prévention du crime dans les zones urbaines, criminalité juvénile et violente

74. On a souligné que la criminalité urbaine était souvent associée à la croissance incontrôlée des établissements urbains. Plusieurs participants ont réaffirmé l'importance, dans les travaux de la Commission, de la prévention du crime dans les zones urbaines, ainsi que de la prévention et de la lutte contre la délinquance juvénile et la criminalité violente. Les liens qui existent entre la criminalité, la pauvreté et la justice sociale ont été décrits comme étant un phénomène qui soulignait l'importance du rôle que jouaient le développement économique et la réduction de la pauvreté dans la prévention du crime. La guerre et la famine avaient chassé des enfants vers les zones urbaines où, sans parents pour prendre soin d'eux, ils étaient livrés à eux-mêmes et devenaient une proie facile pour la criminalité et la délinquance. Les femmes et les enfants étaient souvent les premières victimes des conflits armés.

75. Les mesures répressives s'étaient révélées insuffisantes à elles seules pour essayer de résoudre les problèmes de la criminalité dans les zones urbaines, de la délinquance juvénile et de la criminalité violente, qui exigeaient des politiques complètes et intégrées de prévention de la criminalité. Beaucoup de participants ont réaffirmé l'importance de stratégies efficaces de prévention, qui devaient être multisectorielles et multidisciplinaires et concerner l'ensemble de la communauté. Certains représentants ont rappelé que leur pays avait mis en oeuvre des politiques spécifiques combinant une réforme de la législation pénale et des efforts de renforcement de la prévention, de la réadaptation des délinquants et de la participation de tous les acteurs, tant du secteur public que du secteur privé. Il a été indiqué que les activités de répression devaient pouvoir bénéficier de l'appui de la population et que les médias jouaient à cet égard un rôle important, car une couverture constructive des questions touchant la criminalité était de nature à stimuler la participation du public à la lutte contre le crime.

I. Réglementation des armes à feu

76. Certains participants ont souligné que la réglementation des armes à feu, bien qu'il en soit surtout débattu à propos de la criminalité organisée, constituait également un moyen de réduire la criminalité violente, et devrait recevoir plus d'importance dans le cadre du deuxième thème prioritaire relatif à la prévention du crime dans les zones urbaines, la criminalité juvénile et violente. Il existait une corrélation entre a) l'incidence élevée des crimes, des suicides et des accidents avec utilisation d'armes à feu et b) l'abondance des armes à feu due à l'absence de réglementation de ces armes. Le neuvième Congrès, dans sa résolution 9 sur la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique, avait recommandé que la Commission prie le Secrétaire général de lancer une étude portant sur plusieurs sujets relatifs à la réglementation des armes à feu et de la présenter à la Commission à sa cinquième session. Certains participants ont déclaré que cette étude semblait être un pas en avant vers une action plus efficace au niveau international dans ce domaine.

77. Plusieurs participants ont souligné l'importance d'une réglementation appropriée des armes à feu, ajoutant que cette question devrait être considérée comme prioritaire parmi les activités de la Commission. Les groupes criminels organisés participaient très activement au trafic des armes à feu et aucun Etat n'était à l'abri des effets de l'utilisation de ces armes. Il était important que la Commission prenne les mesures nécessaires pour appliquer comme il convient la résolution 9 du neuvième Congrès. Le Secrétariat, lors de l'examen du point 3 de l'ordre du jour, avait informé la Commission du plan de travail établi en vue de l'application de la résolution.

J. Violence contre les femmes

78. La violence contre les femmes a été mentionnée comme étant l'une des formes les plus fréquentes de violence. Elle avait été considérée comme une question particulièrement importante et urgente à la troisième session de la Commission et au neuvième Congrès. Il a été déclaré que la Commission, à sa cinquième session, devrait débattre de la formulation d'un plan d'action pour l'élimination de la violence contre les femmes. Il a été rendu compte de plusieurs activités dans ce domaine, comme les activités de formation organisées par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, ainsi que le programme consultatif du Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle.

K. Efficacité, équité et amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale

79. Plusieurs participants ont noté l'importance croissante de l'informatisation des systèmes de justice pénale et la nécessité d'un réseau électronique international qui constituerait un moyen de diffusion et d'échange d'informations. Certains participants ont souligné que la notion de bon fonctionnement des pouvoirs publics était intimement liée au développement de politiques judiciaires de prévention du crime et de systèmes rationnels de gestion de la justice pénale.

80. Un système de justice pénale efficace et équitable a été considéré comme une condition préalable du développement et de la démocratie. Il a été souligné qu'une bonne administration de la justice pénale n'était possible que si elle était fondée sur la confiance publique. L'indépendance et l'impartialité du personnel de la justice pénale, des enquêtes et des poursuites criminelles équitables et efficaces et un traitement et une réadaptation efficaces des délinquants ont été considérés comme étant des facteurs fondamentaux de l'établissement et du maintien de la confiance du public dans le système.

81. Plusieurs participants ont défini les domaines clefs de l'amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes. Ces domaines comprenaient l'échange électronique d'informations, en particulier de données en matière de justice pénale, l'informatisation de l'administration de la justice pénale et la collecte, la collation et l'analyse de données.

82. A propos de l'échange électronique de données et d'informations en matière de justice pénale, plusieurs participants ont estimé que l'ONU devrait jouer un rôle directeur dans le transfert de savoir-faire et de statistiques, en particulier en faveur des pays en développement, afin de leur permettre d'assimiler les expériences faites par d'autres Etats et organisations. Le développement de la technologie de la communication avait contribué à créer un environnement qui permettait une distribution facile d'informations de toutes sortes, et notamment de données concernant la justice pénale et d'autres informations de politique générale dans ce domaine. Plusieurs représentants ont estimé que le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice devrait être encore développé et élargi pour devenir un point d'accès valable pour l'échange mondial d'idées, de documents officiels, de documents de travail, de données statistiques, de textes législatifs et autres documents pertinents pour les fonctionnaires des gouvernements, les praticiens, les responsables des politiques et les chercheurs s'occupant de la prévention du crime et de la justice pénale.

83. L'informatisation de l'administration de la justice pénale a été considérée essentielle pour promouvoir la modernisation et l'efficacité des diverses composantes du système de justice pénale et, par conséquent, pour l'établissement de la primauté du droit. Il a été reconnu qu'il devrait s'instaurer un dialogue sur la compatibilité des législations, à la lumière en particulier de l'évolution récente vers un développement du caractère transnational de la criminalité.

84. Le rôle essentiel du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans la collecte, la collation et l'analyse des données a été souligné par les propositions faites par plusieurs participants pour que le Secrétaire général continue à travailler à l'établissement et au fonctionnement de bases de données et à l'exécution des fonctions connexes de centre d'échanges, pour des questions comme la coopération technique, la criminalité transnationale, la criminalité organisée, la réglementation des armes à feu et le trafic des étrangers et des mineurs.

85. A l'issue de la 5ème séance de la Commission, le Président a résumé les principaux éléments qui se dégageaient de l'examen du point 4 de l'ordre du jour. Plusieurs participants ont proposé que les thèmes prioritaires qui guident actuellement les travaux de la Commission soient maintenus jusqu'à la fin de 1996. Un participant a déclaré qu'il était nécessaire d'identifier des questions prioritaires parmi les thèmes prioritaires. Le thème prioritaire qui a suscité le plus d'observations de la part des participants a été le thème relatif à la criminalité nationale et transnationale, le crime organisé, les délits économiques, en particulier le blanchiment de l'argent, et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement. En particulier, les participants ont déclaré appuyer pleinement les résultats de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, et les questions suivantes ont bénéficié d'une attention particulière au cours des débats : blanchiment de l'argent, réglementation des armes à feu, délits contre l'environnement, corruption et liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme. Une très grande attention a également été accordée au thème prioritaire relatif à la prévention du crime dans les zones urbaines, à la criminalité juvénile et violente, en particulier aux questions de la violence contre les enfants, au trafic des mineurs et à la criminalité violente. Il a été déclaré que la prévention du crime et la justice pénale avaient un rôle important à jouer pour favoriser un développement social durable, spécialement à la lumière des résultats du Sommet mondial pour le développement social. Il a également été fait référence aux tâches qui incombent au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'application des thèmes prioritaires et consistent notamment à collecter et analyser les informations pertinentes, faciliter la compatibilité des législations nationales et coopérer plus étroitement avec les autres organes de l'ONU.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

Orientations pour la prévention de la délinquance urbaine

86. A la 10ème séance, le 7 juin, le représentant de la France a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1995/L.3) intitulé "Orientations pour la prévention de la délinquance urbaine". Le Bélarus, la

Belgique⁴⁵, le Canada, la Croatie⁴⁵, l'Allemagne, l'Indonésie, Israël⁴⁵, l'Italie, le Japon, Madagascar, le Maroc, le Nicaragua, l'Arabie saoudite⁴⁵, la Tunisie et l'Ouganda se sont portés coauteurs de ce projet de résolution.

87. A sa 12ème séance, le 9 juin, la Commission a approuvé le projet de résolution E/CN.15/1995/L.3 et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. B, projet de résolution II).

Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale

88. A la 8ème séance, le 6 juin, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1995/L.4) intitulé "Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale", qui était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, d'envisager d'accorder une attention particulière à la question de l'introduction clandestine de migrants afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans le cadre de son mandat,

Rappelant en outre sa résolution 1994/14, adoptée sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session, qui condamnait notamment la pratique de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, considérait qu'elle était une activité criminelle très répandue impliquant souvent des organisations criminelles hautement organisées, reconnaissait le rôle considérable joué par la criminalité transnationale organisée dans l'introduction clandestine des migrants et demandait à tous les Etats d'adopter, dans les plus brefs délais, des mesures efficaces, par exemple de se doter d'une législation pénale ou, le cas échéant, de modifier leur législation pénale interne de manière à instituer des peines appropriées pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées représentées par l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Inquiet de l'expansion importante des activités des organisations criminelles transnationales qui tirent des profits illicites de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, au mépris de la vie des migrants et des droits de l'homme,

Concentrant son attention sur la prévention du crime et la justice pénale et, en particulier, sur les activités de ceux qui organisent et facilitent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Considérant que les groupes criminels internationaux organisés s'emploient de plus en plus activement et avec un succès grandissant à introduire clandestinement des étrangers dans les pays,

Reconnaissant en outre que ces groupes criminels tirent souvent de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale des profits énormes qui servent fréquemment à financer de nombreuses autres activités criminelles, portant ainsi le plus grand tort aux Etats concernés,

Préoccupé du fait que ces activités mettent en danger la vie des migrants en question et coûtent très cher à la communauté internationale, si l'on considère notamment le coût des opérations de secours, des soins médicaux, de l'alimentation, du logement et du transport,

Reconnaissant que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles,

⁴⁵Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Notant que ceux qui introduisent clandestinement des migrants, en particulier dans l'Etat de destination, soumettent souvent les migrants, afin que ceux-ci puissent payer leur passage, à certaines formes de servitude pour dettes, qui entraînent ordinairement des activités criminelles,

Convaincu qu'il est nécessaire que les Etats assurent un traitement humain aux migrants et protègent pleinement leurs droits de l'homme,

Considérant que l'introduction clandestine de migrants a des coûts sociaux et économiques élevés, contribuant souvent à la corruption publique, et qu'elle surcharge les organismes chargés de l'application des lois dans tous les Etats où se trouvent des migrants en situation illégale ou par lesquels ils transitent,

Rappelant que les Etats parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue à Genève le 7 septembre 1956, se sont engagés à prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussi tôt que possible l'abolition complète ou l'abandon de la pratique de la servitude pour dette,

Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, y compris leur droit de contrôler les courants d'immigration,

Préoccupé par le fait que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration légale et à la protection des réfugiés authentiques,

Notant que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale peut impliquer des activités criminelles dans de nombreux Etats, y compris l'Etat où l'opération de passage clandestin a été combinée, l'Etat dont les migrants ont la nationalité, l'Etat où le moyen de transport a été préparé, l'Etat du pavillon de tout navire ou aéronef qui transporte les migrants, les Etats par lesquels transitent les migrants afin d'atteindre leur destination ou d'être rapatriés et l'Etat de destination,

Félicitant les Etats qui ont introduit dans leur législation nationale des dispositions efficaces permettant la saisie et la confiscation de tous biens, immobiliers et mobiliers, qui sont utilisés sciemment dans le cadre d'activités criminelles organisées visant à introduire clandestinement des migrants en situation illégale, ainsi que tous les biens, immobiliers et mobiliers, qui constituent le produit de l'introduction clandestine, du transport illicite ou du travail de migrants en situation illégale, ou qui en proviennent,

Sérieusement préoccupé par le fait qu'un nombre important d'Etats n'aient pas adopté de législation pénale nationale pour combattre tous les aspects de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

1. *Condamne à nouveau* la pratique de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale en violation des normes internationales et de la législation nationale et au mépris de la sécurité, du bien-être des migrants et des droits de l'homme;

2. *Reconnaît* que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale demeure une activité criminelle internationale très répandue, impliquant fréquemment des organisations criminelles internationales hautement organisées qui assurent le trafic d'êtres humains, sans considération pour les conditions dangereuses et inhumaines auxquelles sont soumis les migrants en situation illégale et en violation flagrante des législations nationales et des normes internationales;

3. *Reconnaît* le rôle considérable joué par la criminalité transnationale organisée dans les activités liées à l'introduction clandestine de migrants en situation illégale dans de nombreuses régions du monde;

4. *Demande instamment* aux Etats de mettre en commun les renseignements, d'assurer la coordination entre les autorités nationales des activités relatives à l'application des lois, et coopération avec les organismes internationaux compétents et les transporteurs assurant les transports internationaux, et de coopérer par d'autres moyens compatibles avec leurs principes législatifs nationaux afin de repérer et d'arrêter

ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et d'empêcher le passage illicite de ressortissants de pays tiers par leur territoire;

5. *Demande* aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations internationales pertinentes de coopérer au niveau bilatéral et multilatéral pour traiter tous les aspects du problème de l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale, y compris en promouvant l'assistance technique pour aider les pays à établir et à exécuter des politiques pour prévenir, incriminer et punir le transport clandestin de migrants en situation illégale;

6. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de respecter le droit international et national dans les cas d'introduction clandestine de migrants en situation illégale, notamment d'assurer aux migrants un traitement humain et d'appliquer rigoureusement tous les droits de l'homme à leur égard;

7. *Rappelle* que les efforts internationaux pour prévenir l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international,

8. *Incite* les Etats à prendre sans tarder des mesures efficaces, telles qu'une vigilance croissante dans les ports côtiers et les aéroports et aux frontières terrestres, ainsi que le renforcement des qualifications professionnelles des personnels concernés, pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et empêcher ainsi que ceux-ci ne soient exploités ou ne perdent la vie;

9. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adopter, dans les plus brefs délais, des mesures efficaces, par exemple à se doter d'une législation pénale ou, le cas échéant, à modifier leur législation pénale en prenant toute une gamme de mesures administratives de complément, de manière à instituer des peines appropriées pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées que constituent l'introduction clandestine et le transport de migrants en situation illégale, tels que la production ou la distribution de faux documents de voyage, le blanchiment d'argent, l'extorsion de fonds et l'emploi impropre de l'aviation commerciale internationale et des transports maritimes en violation des normes internationales;

10. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général et de la note du Secrétariat sur les mesures prises par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales pour combattre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, qui ont été établis en vertu de la résolution 48/102 de l'Assemblée générale;

11. *Prie* le Secrétaire général de rappeler aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait combien il est important de répondre aux notes verbales envoyées à tous les Etats Membres le 10 février et le 9 juin 1994 au sujet de la législation pénale qu'ils ont adoptée et des autres mesures qu'ils ont prises pour lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et de soumettre à la Commission à sa cinquième session un rapport à jour sur les mesures de lutte contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale compilant et analysant les réponses des Etats Membres;

12. *Décide* que le problème sans cesse croissant que pose le passage clandestin organisé par les territoires nationaux de migrants en situation illégale exige l'attention continue de la communauté internationale en général et qu'il devra être examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session dans le contexte du problème plus large de la criminalité transnationale organisée."

89. A sa 12ème séance le 9 juin, la Commission était saisie d'un texte révisé du projet de résolution (E/CN.15/1995/L.4/Rev.1), soumis par l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique.

90. A la même séance, la Commission a approuvé le projet de résolution E/CN.15/1995/L.4/Rev.1 et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. B, projet de résolution III).

**Mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples
et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée**

91. A sa 11^{ème} séance, le 8 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution (E/CN.15/1995/L.7/Rev.1) intitulé "Mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée"; ce projet était soumis par M. Luigi Lauriola (Italie) en fonction de consultations officieuses sur le point 4 de l'ordre du jour. Le texte en était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 49/159 du 23 décembre 1994 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée et a prié instamment les Etats de les appliquer de toute urgence,

Rappelant également les résolutions 44/71 du 8 décembre 1989, 45/121 et 45/123 du 14 décembre 1990, 47/87 du 16 décembre 1992 et 48/103 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale et ses propres résolutions 1992/22 et 1992/23 du 30 juillet 1992, 1993/29 et 1993/30 du 27 juillet 1993 et 1994/12 et 1994/13 du 25 juillet 1994,

Rappelant également la résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a approuvé la déclaration de principe et le programme d'action relatifs au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, figurant en annexe à cette résolution,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération internationale à tous les niveaux et de rendre la coopération technique plus efficace pour aider les Etats dans leur lutte contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général concernant les propositions relatives aux aspects programmatiques de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

2. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'assurer et de contrôler la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

3. *Prie* le Secrétaire général d'entamer le processus visant à demander l'opinion des gouvernements sur l'utilité et les effets d'instruments internationaux comme une convention ou plusieurs conventions contre la criminalité organisée et sur les questions et éléments qui pourraient y être traités, en application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

4. *Prie* le Secrétaire général, afin d'aider la communauté internationale à mieux connaître les organisations criminelles et leur dynamique, de recueillir et d'analyser des informations sur les structures et la dynamique de la criminalité transnationale organisée et sur les réactions des Etats devant ce problème, en s'appuyant sur l'expérience et la compétence des Etats et en tirant parti des contributions des gouvernements, des organisations compétentes et des particuliers, compte tenu des travaux déjà accomplis dans ce domaine;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre aux Etats Membres pour examen à la cinquième session de la Commission, une proposition concernant la création d'une collection donnant le détail de toutes les mesures législatives et réglementaires existantes et tous les renseignements disponibles sur les structures organisationnelles ayant vocation à combattre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte des capacités du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et des activités d'autres organes de l'ONU et d'organismes intergouvernementaux compétents, afin de mettre ces renseignements à la disposition des Etats Membres qui en feraient la demande;

6. *Prie instamment* les Etats Membres, les entités du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes d'aider le Secrétaire général à

mettre en oeuvre la demande énoncée au paragraphe 5 ci-dessus, en fournissant aussi toutes informations et tous textes législatifs et règlements pertinents;

7. *Prie* le Secrétaire général de soumettre, quand il y a lieu, à l'approbation de la Commission des propositions concrètes sur la mise au point de modèles et de directives pratiques en vue de l'élaboration d'une législation de fond et de mécanismes de procédure et, s'appuyant sur l'expérience et la compétence des Etats et tirant parti des contributions des organisations pertinentes, d'aider les pays qui le demandent, en particulier les pays en développement et les pays en transition, à examiner et à évaluer leur législation et à planifier et à entreprendre des réformes, tout en tenant compte des pratiques existantes ainsi que des traditions culturelles, juridiques et sociales;

8. *Prie également* le Secrétaire général de fournir des services consultatifs et une assistance technique aux Etats Membres qui le demanderaient en ce qui concerne l'évaluation des besoins, la constitution de capacités et la formation, ainsi que pour l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de rechercher la coopération et le concours d'autres organisations et mécanismes internationaux, mondiaux et régionaux qui ont joué un rôle actif dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, de renforcer les stratégies communes en matière de règlement et d'application des lois dans ce domaine et d'aider les Etats Membres qui en font la demande à évaluer leurs besoins en ce qui concerne l'élaboration de traités et la mise en place de l'infrastructure et des ressources humaines nécessaires en matière de justice pénale, en leur fournissant l'assistance et les manuels appropriés, compte tenu des différences entre les systèmes législatifs, et en s'appuyant sur la compétence et la coopération de tous les instituts et autres entités compétentes du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris le Conseil consultatif professionnel et scientifique international;

10. *Prie ensuite* le Secrétaire général de recourir à l'aide d'experts ayant une vaste expérience de la prévention et de la lutte contre la criminalité organisée que les Etats Membres auront indiqués et auxquels on pourrait faire appel en liaison avec des activités de coopération technique;

11. *Se félicite* du rapport préliminaire de la réunion de l'équipe de travail internationale chargée d'examiner la possibilité de créer un centre international de formation à l'intention des personnes chargées de l'application des lois et de l'administration de la justice pénale et encourage le Gouvernement italien et les gouvernements des autres Etats membres de l'équipe spéciale internationale à poursuivre et mener à bonne fin leurs travaux, conformément à la résolution adoptée par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui s'est tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994, en vue d'en informer l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au sujet de l'application de la présente résolution et notamment des propositions d'action ultérieure visant à appliquer intégralement la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples."

92. Ce projet de résolution a été révisé par la suite et distribué sous la cote E/CN.15/1995/L.7/Rev.2 dont la Commission était saisie à sa 12ème séance, le 9 juin.

93. A la même séance, les déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Japon.

94. Le chef du Service de la prévention du crime et la justice pénale a répondu aux questions posées.

95. La Commission a approuvé le projet de résolution E/CN.15/1995/L.7/Rev.2 et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. B, projet et résolution IV).

Chapitre IV

COOPERATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

96. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 7ème, 8ème, 9ème et 12ème séances, les 6, 7 et 9 juin 1995. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1995/6);

b) Rapport du Secrétaire général sur les propositions concernant l'amélioration de la capacité de centre d'échange du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1995/6/Add.1);

c) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1995/12).

97. Présentant le point 5 de l'ordre du jour, le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a fait observer que l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1995/6) donnait un bref aperçu des activités opérationnelles que le Service avait lancées ou effectuées entre novembre 1993 et avril 1995. L'annexe II de ce rapport présentait à la Commission, pour observations et approbation, un formulaire élaboré par le Service et destiné à fournir des informations pour la base de données sur les besoins d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Les annexes III et IV contenaient des informations sur les programmes de bourses gérés par le Service.

98. Le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1995/6/Add.1) regroupait les informations concernant trois domaines d'activité du Service : le renforcement de l'échange électronique d'informations, en particulier par l'intermédiaire du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice; l'informatisation de l'administration de la justice pénale; l'amélioration de la collecte et de la diffusion des données et informations concernant la justice pénale.

99. Tous les participants qui ont pris la parole au sujet du point 5 de l'ordre du jour ont souligné l'importance de la coopération technique. Les nouvelles dimensions de la criminalité, en particulier ses aspects transnationaux, appelaient des solutions nécessitant le renforcement des voies de la coopération, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition. En outre, il était difficile aux pays où sévissaient une guerre civile, des troubles politiques ou une crise économique de mettre en oeuvre des politiques englobant tous les aspects de la prévention du crime et de la justice pénale. Dans bien des cas, les ressources étaient à peine suffisantes pour l'application des lois, et les programmes de prévention du crime et de protection sociale ne recevaient aucun appui financier du gouvernement. Ainsi, la coopération technique était le seul moyen d'aider ces pays, surtout les pays les moins avancés, à se lancer dans la prévention du crime. De nombreux participants ont estimé que l'ONU pouvait jouer un rôle encore plus important en apportant aux Etats qui le demanderaient une assistance dans ce domaine.

100. La coopération technique pouvait prendre la forme de services consultatifs aux pays désireux de rédiger de nouveaux textes législatifs, d'adapter des lois types, le cas échéant, et d'élaborer une législation et des codes exhaustifs dans le domaine pénal. Les deux conseillers interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale qui venaient d'entrer en fonctions pouvaient jouer là un rôle fort utile. Un participant a déclaré que, s'agissant de la dissolution d'Etats et de l'apparition d'Etats prenant leur succession, ceux-ci devraient se voir offrir des services consultatifs sur les aspects juridiques de la succession ou de l'adhésion aux traités internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité.

101. De nombreux participants se sont félicités des activités de formation organisées dans leurs pays par le Service. La formation revêtait une importance particulière, car elle améliorait les compétences des personnels chargés de la prévention du crime et de la justice pénale, facilitant l'application de lois et politiques nouvelles. Les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale offraient une bonne base à cette formation. Dans ce contexte, on a mentionné les manuels établis à l'intention de la communauté internationale. La médiation et la réparation ainsi que les mesures sociales de prévention de la criminalité urbaine étaient des domaines importants où la coopération technique serait possible.

102. Certains participants, faisant état de la pertinence de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte des opérations de maintien de la paix, ont déclaré que l'absence d'un système judiciaire en état de fonctionner pour juger les criminels et ceux qui avaient violé les droits de l'homme empêchait souvent d'atteindre l'objectif du maintien de la paix. Il faudrait donc s'efforcer d'inclure dès le départ dans les opérations de maintien de la paix un élément de justice pénale qui viserait à restaurer les structures judiciaires locales.

103. De nombreux participants ont souligné que l'efficacité et la crédibilité du programme dépendaient de sa capacité à fournir une assistance. Même si l'on avait fait des efforts, dans le cadre du programme, pour développer davantage les activités de formation et les missions consultatives, le programme continuait de pâtir d'une faiblesse financière qui influait sur sa capacité à répondre aux demandes d'assistance technique. Des activités de ce genre exigeaient un appui tangible de la communauté internationale au programme, en particulier sous forme de contributions extrabudgétaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Les pays donateurs ont été appelés à accroître substantiellement leur appui financier. En outre, nombre de participants ont souligné la nécessité urgente d'accroître les ressources humaines et financières du Service et de l'élever au rang de division.

104. L'échange d'informations, grâce aux fonctions de centre d'échange, a été considéré comme un élément important de la coopération technique. Les représentants des Etats Membres ont exprimé l'espoir que le Service serait à même d'enrichir les bases de données sur plusieurs sujets concernant la criminalité et la justice dont la liste est donnée dans le rapport du Secrétaire général sur les propositions visant à améliorer la capacité de centre d'échange du programme (E/CN.15/1995/6/Add.1). Ces banques de données, qui devraient être accessibles par l'intermédiaire du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, étaient jugées indispensables à la définition de l'orientation politique future, en permettant de recueillir et de diffuser l'information sur la prévention du crime et la justice pénale dans le monde entier. Une démonstration sur ordinateur du fonctionnement du Réseau a été présentée à la Commission et, à cette occasion, on a examiné le développement ultérieur des bases de données. Cette démonstration a également donné aux participants un aperçu des dimensions que le Réseau pourrait prendre à l'avenir, notamment son élargissement proposé en un centre d'échange en direct de renseignements sur la criminalité et la justice.

105. Un grand nombre de participants ont été d'avis que le Service devrait recevoir des ressources suffisantes pour pouvoir développer et maintenir ces bases de données à l'avenir. Certains participants ont demandé plus de détails sur la capacité présente et future du Service à gérer les bases de données. D'autres se sont inquiétés de voir que le rapport du Secrétaire général sur les propositions visant à améliorer la capacité de centre d'échange du programme (E/CN.15/1995/6/Add.1) ne contenait pas d'exposé des incidences financières de l'exécution de ces projets, conformément à la résolution 3/3 de la Commission. La Commission n'avait donc pas reçu les indications nécessaires pour planifier et allouer les ressources. Les efforts pour élargir et améliorer les fonctions de centre d'échange du Service avaient fait perdre une année.

106. Tous ceux qui ont pris la parole au sujet du point 5 ont déclaré que, pour réaliser au mieux le programme, il était important d'élargir la coopération avec les différentes entités des Nations Unies, en particulier avec le Centre pour les droits de l'homme, le PNUCID et le PNUD, et de renforcer les relations de travail avec l'Organisation internationale de police criminelle et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes.

107. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente des enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a

fait une intervention dans laquelle elle a appelé l'attention sur la nécessité de rééduquer et de réintégrer aussi bien les enfants victimes de mauvais traitements que ceux qui les avaient exploités. Elle a souligné qu'il fallait une meilleure coordination des programmes intéressant les enfants et un échange accru d'informations.

108. Les instituts qui forment le réseau du programme constituent une source viable de compétences et de données d'expérience. L'observateur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Afrique a décrit les progrès récents enregistrés dans la situation administrative et financière de l'Institut. L'observateur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine a exposé les efforts faits l'année précédente pour restructurer l'Institut afin que celui-ci puisse assurer plus efficacement ses services. Il a informé la Commission de l'approche multilatérale adaptée par l'Institut en vue d'associer tous les Etats de la région à la gestion et au financement de ses programmes.

109. Les observateurs de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et du Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle ont informé la Commission de leurs programmes de travail. L'observateur du Conseil consultatif scientifique et professionnel international a présenté un manuel de formation des agents pénitentiaires qui avait été mis à l'essai dans plusieurs séminaires organisés par le Service. Ce manuel avait été conçu de manière à pouvoir s'adapter à la situation propre aux différentes régions du monde.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

Création d'un centre d'échange d'informations pour les projets internationaux ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale

110. A la 9^{ème} séance, le 7 juin, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1995/L.5) intitulé "Création d'un centre d'échange d'informations pour les projets internationaux ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale" qui était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 du 18 décembre 1991 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a décidé que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale servirait à fournir aux Etats une aide pratique pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

Rappelant aussi sa résolution 1994/22 du 25 juillet 1994, dans laquelle il priait le Secrétaire général de créer une base de données sur l'assistance technique tenant compte des besoins des Etats Membres, particulièrement des pays en développement, ainsi que sur les arrangements existants en matière de collaboration et les moyens de financement, en tenant compte des préoccupations des régions,

Reconnaissant la nécessité d'une efficacité maximale et d'une utilisation rationnelle de l'assistance pour le développement, qui est de plus en plus insuffisante alors que la prévention du crime et la lutte contre la criminalité se heurtent à des difficultés croissantes,

Notant que ces dernières années, de nombreux projets internationaux de prévention du crime et de justice pénale ont eu pour bénéficiaires des Etats d'Europe centrale et d'Europe orientale, notamment des Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants,

Pleinement conscient que la coopération internationale est indispensable au succès de la lutte contre l'activité criminelle internationale,

Reconnaissant qu'il n'existe pas d'organisme centralisant les renseignements sur la formation prévue, en cours ou projetée et sur les autres projets dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Invite* tous les Etats Membres, les organisations internationales et les autres entités exécutant en Europe centrale et orientale des projets de formation et d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale fondés sur la collaboration à fournir des renseignements à un centre régional d'échange d'informations en vue notamment de promouvoir cet échange pour aider les décideurs de tous les Etats Membres à mieux répartir les ressources, d'identifier des partenaires éventuels pour des projets de coopération et les possibilités de collaboration et d'accroître l'appui accordé à une approche d'amélioration progressive de la prévention du crime et de la justice pénale, étant entendu que celui qui fournit des renseignements pour la base de données de ce centre peut toujours stipuler qu'ils ne devront faire l'objet que d'une distribution restreinte;

2. *Se félicite* de l'offre de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies de gérer cette base de données;

3. *Prie* le Secrétaire général de consulter l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et de coopérer avec lui en vue du lancement d'un projet destiné à établir une base de données régionale sur les projets internationaux de formation et d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, qui, lorsqu'il serait achevé, fournirait aux gouvernements, organisations internationales et autres entités qui le souhaiteraient des renseignements sur les projets internationaux achevés, en cours ou prévus;

4. *Recommande* que le Secrétaire général considère ce projet comme un projet pilote visant à démontrer l'utilité d'une base de données régionale sur la prévention du crime et la justice pénale en vue de la création éventuelle de bases de données régionales supplémentaires ou d'une base de données mondiale sur ce sujet."

111. A sa 12ème séance, le 9 juin, la Commission était saisie d'un texte révisé du projet de résolution E/CN.15/L.5/Rev.1 duquel l'observateur de la Belgique s'est par la suite porté coauteur.

112. A la même séance, la Commission a approuvé le projet de résolution E/CN.15/1995/L.5/Rev.1 et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. B, projet de résolution V).

Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité

113. A la 9ème séance, le 7 juin, le représentant de la Fédération de Russie a présenté au nom du Bélarus, de la Finlande, de la Fédération de Russie, de la Pologne, de Sri Lanka et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴⁵ un projet de résolution (E/CN.15/1995/L.11) intitulé "Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité". Par la suite, la Belgique⁴⁵, l'Allemagne, l'Espagne⁴⁵ et les Etats-Unis d'Amérique se sont portés coauteurs de ce projet de résolution.

114. A la 12ème séance, le 9 juin, le Secrétaire de la Commission a informé la Commission qu'à la suite de consultations officieuses, il avait été décidé de remplacer au paragraphe 3 du dispositif le mot "*adhérence*" par les mots "*of becoming party*".

115. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Argentine et par les observateurs de l'Espagne et de la Croatie.

116. La Commission a adopté le projet de résolution E/CN.15/1995/L.11, tel qu'il avait été révisé oralement (voir chap. 1, sect. D, résolution 4/1).

**Coopération technique et services consultatifs interrégionaux
en matière de prévention du crime et de justice pénale**

117. A la 11^{ème} séance, le 8 juin, le représentant de l'Ouganda a présenté au nom de l'Angola, de Madagascar, du Malawi, du Nigéria, de l'Ouganda, du Soudan et de Sri Lanka un projet de résolution (E/CN.15/1995/L.15) intitulé "Coopération technique et services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de la justice pénale". Par la suite, l'Allemagne, la Colombie, l'Égypte⁴⁵, l'Éthiopie⁴⁵, l'Indonésie, le Maroc, le Nicaragua et le Portugal⁴⁵ se sont portés coauteurs de ce projet de résolution.

118. A sa 13^{ème} séance, la Commission a été informé qu'à la suite de consultations officielles il avait été apporté les modifications suivantes à ce projet de résolution :

a) Au quatrième alinéa du préambule, les mots "est un élément essentiel" avaient été remplacés par les mots "l'un des éléments essentiels";

b) Au cinquième alinéa du préambule, les mots "dans ce domaine" avaient été insérés après les mots "aux besoins des Etats";

c) Au paragraphe 4 du dispositif le mot "renforcer" avait été remplacé par le mot "améliorer" et dans le texte anglais les mots "*at their request*" avaient été insérés après les mots "*Member States*";

d) Au paragraphe 10 du dispositif, les mots "Accueille avec satisfaction" avaient été remplacés par les mots "Prend note avec satisfaction";

e) Au paragraphe 13 du dispositif, les mots "continuer de renforcer sa capacité opérationnelle" avaient été remplacés par les mots "mieux étayer la planification".

119. A la même séance, la Commission a approuvé le projet de résolution E/CN.15/1995/L.15, tel qu'il avait été révisé et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. D, projet de résolution VIII).

Chapitre V

REGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PENALE

120. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à sa 6ème séance, le 2 juin 1995. Elle disposait des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1995/7);

b) Additif au rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale : élaboration de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pénale (E/CN.15/1995/7/Add.1);

c) Rapport du Secrétaire général faisant suite à la résolution 1993/80 de la Commission des droits de l'homme sur la réunion d'experts sur les enfants et adolescents en détention : application des normes relatives aux droits de l'homme (E/CN.4/1995/100).

d) Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social suivantes : Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Zonta International (catégorie I); Union des avocats arabes, Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale), Fundación de Ayuda contra la Drogadicción, Fédération abolitionniste internationale, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association internationale des Lions Clubs - Lions Club International, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et de la toxicomanie, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale de femmes diplômées d'université, Centre italien de solidarité, Pax Romana (mouvement international des intellectuels catholiques) (mouvement international des étudiants catholiques), Penal Reform International, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Association mondiale pour les loisirs et la récréation (catégorie II); International Inner Wheel, Table ronde internationale pour le développement de l'orientation (liste) (E/CN.15/1995/NGO.1).

121. En présentant le point 6, le chef du Service de la prévention du crime et la justice pénale a souligné l'importance vitale des règles, normes, lignes directrices et traités types des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale. Ces instruments représentaient des principes de pratique souhaitable qui avaient été adoptés au niveau international et qui permettaient aux gouvernements d'évaluer leurs propres systèmes et de contribuer à renforcer la primauté du droit. Bon nombre de ces normes pouvaient servir de base à la législation nationale et à la coopération bilatérale et multilatérale dans la lutte contre les formes nationales et transnationales de criminalité. Une grande importance était accordée à la coopération et à la coordination effectives des activités avec d'autres entités des Nations Unies comme le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, avec les institutions régionales et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

122. Un grand nombre de participants ont déclaré que la large diffusion des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale permettrait aux décideurs et aux praticiens de la justice pénale d'accomplir plus équitablement et plus humainement leurs tâches quotidiennes d'administration de la justice. Les programmes de coopération technique et les services consultatifs, y compris les programmes de formation et les bourses d'études ainsi que l'élaboration de manuels ont été considérés comme extrêmement utiles pour promouvoir l'utilisation et l'application de ces règles et normes. Une attention particulière devrait être accordée à la promotion de ces instruments auprès des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et des milieux scientifiques, spécialement les étudiants en droit, ainsi qu'auprès du grand public.

123. Les raisons données à la non-application par les Etats de ces normes et règles dans leurs systèmes de justice pénale étaient notamment les différences dans les mécanismes juridiques, l'ignorance de ces instruments, le manque d'intérêt et le manque de ressources. Les problèmes de l'ignorance et du manque

d'intérêt pouvaient être résolus jusqu'à un certain point par la publication et la diffusion dans la langue du pays concerné du *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*³⁰, comme l'avait fait le Gouvernement portugais. Le représentant de la République de Corée a annoncé que la traduction du *Recueil* en coréen était presque terminée.

124. Plusieurs participants ont dit que l'application des règles et normes des Nations Unies était une condition préalable à la prévention effective de la criminalité et à la justice pénale. On s'est inquiété de ce que la Commission ait passé tant de temps à la révision des méthodes et calendriers aux dépens de travaux d'utilité pratique. Le moment était venu d'agir. Lors de ses sessions précédentes, la Commission s'était occupée de fixer des priorités et de définir des stratégies et calendriers, et le Service avait ensuite traduit ces directives en pratique. On en trouvait l'exemple dans les excellents questionnaires établis par le Service et approuvés par la Commission. Il faudrait continuer de donner la priorité à l'application, à l'exploitation des résultats des enquêtes en cours et à l'élaboration d'une autre série de questionnaires. L'application était un travail essentiel de la Commission.

125. De nombreux représentants et plusieurs observateurs d'organisations non gouvernementales ont déclaré qu'il faudrait poursuivre le processus de collecte de l'information à l'aide d'enquêtes et d'apports d'autres sources. L'établissement d'une base de données a été considéré comme un pas dans la bonne direction pour promouvoir l'emploi et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Le processus d'examen de normes ou groupes de normes déterminés au moyen de questionnaires devrait se poursuivre sans retard.

126. Certains participants ont insisté sur la grande importance de ces normes internationales pour les pays en transition qui pouvaient s'appuyer sur elles pour réformer leurs systèmes juridiques et pour élaborer et appliquer un code pénal et des traités internationaux. Un autre domaine d'intérêt prioritaire était celui de la planification et de la formulation efficace de politiques nationales présidant aux stratégies de prévention du crime et de justice pénale.

127. La Commission a été informée de la création d'une association internationale des procureurs, sur l'initiative de l'Association nationale hongroise des procureurs et du Gouvernement hongrois.

128. Résumant les débats, le Président a réaffirmé la nécessité de s'attacher à offrir une assistance aux gouvernements intéressés dans l'utilisation et l'application de ces normes internationales, de rechercher les problèmes qui pourraient faire obstacle à leur application et de formuler des propositions concernant des solutions viables. Pour ce faire, il faudrait notamment établir des liens plus étroits avec les universités et d'autres établissements scientifiques et établir des manuels et comptes rendus de recherche sur la question. Le Président a souligné le rôle important des organisations non gouvernementales dans ce domaine et le fait qu'il importait de donner une formation plus poussée au personnel des services de répression et de justice pénale. Il a aussi exprimé la gratitude de la Commission pour le travail accompli par le groupe de travail de session à composition non limitée.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

129. A sa 12^{ème} séance, le 9 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution E/CN.15/1995/L.9 intitulé "Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale", qui était soumis par le Président.

130. A la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a proposé qu'au paragraphe 12 du dispositif, les mots "le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat" soient remplacés par les mots "le Haut Commissariat aux droits de l'homme".

131. La Commission a approuvé le projet de résolution E/CN.15/1995/L.9 tel qu'il avait été modifié oralement et elle a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. B, projet de résolution VI).

Lutte contre la corruption

132. A la 11ème séance, le 8 juin, l'observateur des Pays-Bas⁴⁵ a présenté également, au nom de l'Argentine, un projet de résolution (E/CN.15/1995/L.10) intitulé "Lutte contre la corruption". Par la suite l'Angola, l'Arabie saoudite⁴⁵, le Bélarus, le Burundi, la Colombie, la Croatie⁴⁵, l'Espagne⁴⁵, Israël⁴⁵, l'Italie, Madagascar, l'Ouganda et la République de Corée se sont portés coauteurs de ce projet de résolution.

133. A la 12ème séance, le 9 juin, le Secrétaire de la Commission a donné lecture des révisions suivantes à ce projet de résolution, qui avaient été décidées au cours de consultations officielles

a) Le premier alinéa du préambule, qui était ainsi conçu :

"Alarmé par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui compromet la stabilité et la sécurité des sociétés, sape les valeurs de la démocratie et de la morale, met en péril le développement social, économique et politique et menace la paix";

a été remplacé par le texte suivant :

"Préoccupé par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui compromet la stabilité et la sécurité des sociétés, et risque de saper les valeurs de la démocratie et de la morale et de mettre en péril le développement social, économique et politique";

b) Au deuxième alinéa du préambule, le mot "aussi" a été inséré après le mot "Préoccupé";

c) Au troisième alinéa du préambule, le mot "peut" a été inséré avant le mot "affecter";

d) Au quatrième alinéa du préambule, les mots "notamment les pays en développement et les pays en transition" ont été supprimés à la fin de l'alinéa;

e) Le paragraphe 1 du dispositif, qui était ainsi conçu :

"Demande instamment aux Etats Membres d'élaborer et d'appliquer des stratégies spécifiques et exhaustives de lutte contre la corruption favorisant et assurant la transparence et la responsabilité, en adoptant et en appliquant des mesures pénales et administratives et notamment une législation réglementant les comportements des sociétés et prévoyant la confiscation des produits de la corruption";

a été remplacé par le texte suivant :

"Demande instamment aux Etats Membres d'élaborer et d'appliquer, selon que de besoin, des stratégies spécifiques et exhaustives de lutte contre la corruption favorisant la responsabilité, en adoptant et en appliquant des mesures de droit civil, administratif, fiscal et pénal qui mettent l'accent, en particulier, sur la transparence et l'équité et notamment une législation réglementant le comportement des sociétés, sanctionnant ses formes corrompues et prévoyant la confiscation des produits de la corruption;"

f) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "par la mise en place de programmes spéciaux d'information et d'éducation du public" ont été remplacés par les mots "en encourageant la prise de conscience de la population";

g) Au paragraphe 4 du dispositif, les mots "avec intérêt", ont été supprimés après les mots "Prend note", ainsi que les mots "qui peut constituer un instrument utile dans la lutte contre la corruption" après les mots "des gouvernements";

h) Au paragraphe 6 du dispositif les mots "complété par le projet de code de conduite international pour les agents chargés d'une mission de service public" ont été supprimés;

i) Au paragraphe 7 du dispositif le mot "étroitement" dans le membre de phrase "de coopérer et de coordonner étroitement" a été supprimé; les mots "dans le cadre de leurs mandats respectifs" ont été insérés après les mots "organisations internationales compétentes" et le mot "opérationnelles" a été supprimé après le mot "activités".

134. Le représentant du Japon a proposé de supprimer, au paragraphe 2 du dispositif, le mot "*special*" après le mot "*promoting*".

135. L'observateur de l'Espagne a fait une déclaration.

136. A la même séance, la Commission a approuvé le projet de résolution E/CN.15/1995/L.10 ainsi qu'il avait été révisé et modifié oralement et elle a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. 3, projet de résolution VII).

Proposition relative à l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale

137. A sa 11^{ème} séance, le 8 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution (E/CN.15/1995/L.12) intitulé "Proposition relative à l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale", qui était soumis par la Vice-Présidente de la Commission, Mme Masuma Hasan (Pakistan) en sa qualité de présidente du groupe de travail de session à composition non limitée.

138. A la 12^{ème} séance, le 9 juin, le Secrétaire de la Commission a informé les participants qu'à la suite de consultations officieuses il avait été décidé d'insérer au paragraphe du dispositif les mots "l'opportunité et le contenu exact du" entre les mots "des commentaires supplémentaires sur" et les mots "projet de règles minima" et de supprimer les mots "et de formuler des commentaires spécifiques sur le projet de règles minima" après les mots "concernant l'administration de la justice pénale".

139. A la même séance, le représentant de la Colombie a proposé les amendements suivants à ce projet de résolution :

a) Au deuxième alinéa du préambule les mots "et d'adopter" seraient supprimés après "d'établir";

b) Au quatrième alinéa du préambule, les mots "et à d'autres sources appropriées" seraient supprimés après les mots "aux Etats".

140. Des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne et par l'observateur de l'Espagne.

141. A la 13^{ème} séance, le 9 juin, le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a fait une déclaration visant à donner des précisions.

142. A la même séance, à la suite d'une déclaration du représentant de l'Allemagne, la Commission a adopté le projet de résolution E/CN.15/1995/L.12, tel qu'il avait été révisé oralement et tel qu'il avait été modifié par le représentant de la Colombie, comme il est énoncé au paragraphe 139 b) ci-dessus (voir chap. I, sect. D, résolution 4/2).

Chapitre VI

COOPERATION ET COORDINATION DES ACTIVITES AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ENTITES

143. La Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour à sa 7ème séance, le 6 juin 1995. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination des activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris les activités du programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (E/CN.15/1995/8);

b) Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, y compris de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.15/1995/9);

c) Additif au rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts, dont l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/1995/9/Add.1);

144. Le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, dans sa déclaration liminaire, a noté que la question de la coopération et de la coordination des activités de prévention du crime et de justice pénale était inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis la création de cette dernière. Il a fait allusion à la résolution 1992/22, section IV, du Conseil économique et social dans laquelle les modalités relatives à la coordination de ces activités à l'intérieur du système des Nations Unies étaient précisées. Une collaboration plus étroite n'était pas seulement importante pour renforcer l'efficacité et la qualité des travaux du programme, mais elle était aussi indispensable dans toutes les activités visant à réduire l'incidence néfaste de la criminalité sur la société.

145. Depuis la troisième session de la Commission, le Service avait poursuivi ses efforts en vue de renforcer la coopération avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités. En réponse aux demandes formulées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et par la Commission des stupéfiants, il avait instauré des liens plus étroits avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID). Il avait établi en commun avec le PNUCID un rapport sur le renforcement de la coopération et de la coordination à l'échelle du système en matière de contrôle des drogues qui avait été soumis à la Commission des stupéfiants à sa trente-huitième session (E/CN.7/1995/15/Add.2). Ce rapport avait été incorporé dans celui du Secrétaire général sur la coopération et la coordination des activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris des activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (E/CN.15/1995/8). L'attention de la Commission a été attirée sur la résolution 9 (XXXVIII) de la Commission des stupéfiants intitulée "Mesures opérationnelles visant à assurer et renforcer la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat". Le Service avait également établi des liens plus étroits avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). C'est ainsi qu'il avait participé activement à la première réunion de l'équipe de travail multilatérale sur la démocratie, la bonne gestion des affaires publiques et la participation en Europe centrale et orientale et dans la Communauté d'Etats indépendants, organisée par le PNUD à Genève du 16 au 18 janvier 1995. On escomptait qu'à la suite de cette réunion, un mémorandum d'accord serait signé dans un avenir proche. En outre, le Service avait entrepris des activités communes avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, le Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec d'autres entités des Nations Unies.

146. Une grande importance continuait à être accordée à la coordination des activités avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. A

cet égard, la situation financière médiocre de plusieurs des instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants affiliés à l'Organisation des Nations Unies était fortement préoccupante. L'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, en particulier, se heurtaient à de graves problèmes financiers.

147. On a félicité le Service pour l'aide qu'il avait apportée aux pays membres. Toutefois, un certain nombre de participants ont souligné qu'il convenait de renforcer la coordination des activités avec celles des autres organes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités.

148. Plusieurs participants ont souligné l'intérêt d'offrir aux praticiens de divers aspects de la prévention du crime et de la justice pénale l'occasion de se rencontrer régulièrement au niveau régional pour échanger des points de vues et des données d'expérience. S'agissant du renforcement de la coopération en matière d'application de la loi et de répression, il a été suggéré d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle à prendre la parole lors de chacune des sessions de la Commission. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale devrait par ailleurs être représenté à la prochaine Assemblée générale de l'OIPC, devant avoir lieu en septembre 1995 à Beijing.

149. De nombreux participants ont fait référence à la résolution 3/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle celle-ci recommandait le développement des activités menées en coordination par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et le PNUCID. Un certain nombre de participants ont accueilli avec satisfaction le rapport préparé en commun par le PNUCID et le Service (E/CN.7/1995/15/Add.2) sur le renforcement de la coopération et de la coordination à l'échelle du système en matière de contrôle des drogues et se sont félicités de l'importance de la coordination entre ces deux entités, notamment sur le plan opérationnel. Plusieurs activités communes étaient particulièrement louables, comme les projets de lutte contre le blanchiment de l'argent et de saisie des produits du crime exécutés au Bélarus, au Pakistan et en Ukraine. Certains participants se sont félicités de la contribution du PNUCID à l'atelier intitulé "Extradition et coopération internationale : échange de données d'expérience nationale et application des principes pertinents dans les législations nationales", organisé dans le cadre du neuvième Congrès. Il a été fait remarquer que le fait que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et le PNUCID se trouvaient tous les deux à Vienne favorisait le renforcement de la coordination entre ces deux entités.

150. Plusieurs participants ont noté que l'abus des drogues et le trafic illicite de drogues par des groupes criminels organisés se développaient dans de nombreux pays partout dans le monde. Étant donné que la criminalité et l'abus et le trafic illicite de drogues allaient de pair, il importait de continuer à resserrer la coopération entre le Service et le PNUCID.

151. L'un des participants a suggéré de remplacer pour la cinquième session de la Commission l'intitulé du point de l'ordre du jour provisoire par un nouvel intitulé, qui se lirait comme suit : "Coopération avec d'autres organisations affiliées ou associées à l'Organisation des Nations Unies et coordination de leurs activités".

152. Les observateurs des instituts constituant le réseau du programme en matière de prévention du crime et de justice pénale ont présenté les efforts accomplis pour renforcer la coopération et la coordination entre eux. Lors du neuvième Congrès, ces instituts avaient fait une communication commune au sujet du réseau. Il a été souligné qu'ils déployaient des efforts considérables pour faire en sorte que leurs activités respectives se complètent au lieu de se concurrencer et pour renforcer au maximum la coopération. Afin d'améliorer encore la coordination entre leurs activités et celles du programme, leur réunion annuelle de coordination devrait se tenir plus tard dans l'année pour leur permettre de donner plus facilement suite aux recommandations de la Commission.

153. L'objectif ayant présidé à la création du réseau était de mettre en place une structure qui faciliterait l'exécution du programme. Les instituts n'avaient cessé de travailler dans ce sens et avaient, à de nombreuses occasions, contribué à mettre les gouvernements en mesure de faire face à leurs besoins dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. En particulier, les séminaires de formation et ateliers organisés

par l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient avaient permis à des représentants des services de détection et de répression de la région de se rencontrer et d'échanger des données d'expérience. Les participants ont félicité l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de ses efforts pour fournir une assistance aux Etats Membres de la région en dépit de sa situation financière particulièrement difficile. Il a également été fait référence à l'action menée par le Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle, notamment en matière d'administration des peines et de violence contre les femmes dans la famille, ainsi qu'aux activités du Centre international pour la prévention du crime, en particulier dans le domaine de la prévention de la criminalité urbaine. Les Etats Membres désireux de s'associer à ces dernières ont été invités à devenir membres du Comité consultatif et d'orientation.

154. Bien que le réseau soit considéré comme un élément essentiel du programme et que les instituts qui le composent reçoivent en grande partie leurs mandats des Etats Membres ainsi que de la Commission, ses activités sont presque intégralement financées au moyen de ressources extrabudgétaires. Du fait de la diminution de ces ressources, il leur était de plus en plus difficile de s'acquitter pleinement de leurs mandats et, pour certains d'entre eux, c'était leur survie même qui était désormais en cause. La Commission a donc été exhortée à tenir compte des difficultés que connaissaient un certain nombre d'instituts et à envisager l'adoption de mesures qui garantiraient la viabilité du réseau et donc du programme lui-même. Il a été suggéré que cette question soit discutée plus en détail dès que possible par les participants intéressés.

155. Plusieurs participants ont déclaré que le renforcement de la coopération avec les organisations non gouvernementales était un aspect important de l'élaboration de mesures dans le cadre du programme.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

Nomination des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

156. A sa 7ème séance, le 6 juin, la Commission a examiné la question de la désignation des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

157. Les candidats suivants avaient été proposés par le Secrétaire général (voir E/CN. 5/1995/9/Add.1) :

Pour l'Afrique : MM. Tolani Asuni et Adedokun A. Adeyemi (Nigéria);

Pour l'Europe orientale : MM. Dušan Cotič (Yougoslavie) et Károly Bárd (Hongrie);

Pour l'Europe : M. Jan J.M. van Dijk (Pays-Bas).

158. Le Président a informé la Commission que M. Dušan Cotič (Yougoslavie) avait retiré sa candidature.

159. La Commission a élu M. Adedokun A. Adeyemi (Nigéria) membre du Conseil pour l'Afrique (voir chap. I, sect. C, projet de décision I).

Chapitre VII

QUESTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

160. La Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 9ème, 10ème, 11ème et 13ème séances, du 7 au 9 juin 1995. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.15/1995/10) sur le programme de travail proposé pour la prévention du crime et la justice pénale pour la période biennale 1996-1997, ainsi que des extraits pertinents du rapport du Comité du programme et de la coordination (A/49/16).

161. Présentant ce point, le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a déclaré que le programme de travail proposé figurait au chapitre 13 (lutte contre la criminalité) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 (A/50/6/Chap.13). Il deviendrait définitif une fois approuvé par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquantième session. Il était conforme à la déclaration de principes et au programme d'action adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/152 et aux thèmes prioritaires fixés par le Conseil économique et social dans la section VI de sa résolution 1992/22.

162. Le chef du Service a souligné l'importance de l'évaluation des résultats des programmes et la nécessité de surveiller régulièrement le programme de travail. Il a attiré à ce propos l'attention de la Commission sur les parties pertinentes du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1992-1993 (A/49/35 et Add.1).

163. Le chef du Service a fait observer que selon les propositions du Secrétaire général le Service deviendrait une division, afin de tenir compte des nouvelles tâches que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social lui avaient confiées et disposerait de deux postes d'administrateur supplémentaires. Le Comité du programme et de la coordination, réuni actuellement à New York, examinait le chapitre 13 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, qui serait également étudié par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

164. Presque tous les participants qui ont pris la parole à propos du point 8 de l'ordre du jour se sont félicités que le Service bénéficie de ressources supplémentaires et devienne une division. C'était là le début d'un processus qui, il fallait l'espérer, aboutirait à étoffer encore le programme en réponse aux multiples résolutions qui demandaient son renforcement. On a fait observer que le Service était le seul organe international chargé d'effectuer et de coordonner des activités fort diverses dans le domaine de la justice pénale et de la prévention du crime et qu'il était donc extrêmement important de lui donner l'extension et le rang voulus.

165. Les participants ont appuyé les recommandations concernant les activités futures du programme, qui commençait à s'orienter davantage vers la coopération technique, en particulier avec les pays en développement et les pays en transition. On a noté que le programme de travail proposé allait dans le sens de la nouvelle direction donnée au programme pour appliquer les recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'était tenue à Versailles du 21 au 23 novembre 1991 (A/46/703 et Corr.1). Plusieurs participants se sont félicités que l'allocation de ressources soit liée à des objectifs précis. On a noté cependant que les besoins en matière de lutte contre le crime et les activités prescrites dépassaient encore de beaucoup la capacité du programme. Il fallait lui fournir les moyens de mieux relever le défi lancé au monde par le crime. La Commission devait donc faire comprendre sans ambiguïté au Comité du programme et de la coordination et aux autres organes compétents qu'ils devaient approuver le renforcement proposé du programme et la transformation du service en une division.

166. Plusieurs participants se sont félicités de la place donnée à la coopération technique pratique mais ont souligné la disparité entre les tâches opérationnelles croissantes découlant des nombreuses demandes d'assistance technique que recevait le Service et les ressources encore limitées dont il disposait. Il fallait aussi veiller à donner l'appui et la suite voulus aux travaux des conseillers interrégionaux en matière de

prévention du crime et de justice pénale et déployer des efforts acharnés pour obtenir des ressources extrabudgétaires additionnelles. Il fallait également que la formulation des propositions de projet à soumettre à l'examen des organismes de financement et des autres donateurs éventuels soit l'oeuvre d'experts.

167. Plusieurs participants ont regretté qu'outre sa partie descriptive, le projet du budget-programme n'ait pas comporté de données chiffrées. Certains ont fait observer que les recommandations de la Conférence ministérielle mondiale et du neuvième Congrès ne figuraient pas dans le projet de budget-programme et que le Comité du programme et de la coordination ne les étudiait pas. Ils ont estimé qu'avant de prendre des décisions sur le suivi et la mise en oeuvre des mandats qu'elle donnait, la Commission devait examiner l'information budgétaire les concernant et leurs incidences financières. Cependant, les aspects de fond devaient être le premier souci de la Commission et dicter les demandes de ressources, plutôt que l'inverse.

168. Répondant aux observations faites sur le manque d'information budgétaire dans la note du Secrétaire général sur le programme de travail proposé pour la prévention du crime et la justice pénale pour la période biennale 1996-1997 (E/CN.15/1995/10), le chef du Service financier de l'Office des Nations Unies à Vienne a indiqué que, comme le prévoyait l'article 4.9 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation (ST/SGB/PPBME Rules/1(1987)), les questions budgétaires et administratives étaient examinées par des organes intergouvernementaux, à savoir le Comité du programme et de la coordination, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Cependant, pour toute résolution ou toute modification de programme envisagée, il serait fourni un état des incidences financières présenté par écrit ou oralement, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

169. Le chef du Service, répondant aux questions des participants, a déclaré que la documentation relative au budget-programme était établie conformément aux instructions officielles et aux procédures courantes. Il partageait l'avis de certains participants, selon lequel le Service était soumis à des contraintes financières extrêmement pénibles alors qu'il s'efforçait de s'acquitter de ses obligations réglementaires et de mener à bien des activités axées sur les priorités déterminées par la Commission.

170. A la demande d'un certain nombre d'Etats Membres, le Président a présenté une proposition concernant les questions relatives aux programmes (voir annexe IV au présent rapport). Mais la Commission a estimé qu'il ne serait pas possible, faute de temps, de l'examiner en détail. De nombreux orateurs ont déclaré qu'ils étaient en principe d'accord pour estimer nécessaire de prendre des mesures au sujet des questions étudiées dans cette proposition et ils ont demandé que celle-ci soit jointe en annexe au rapport de la Commission pour que le Conseil économique et social puisse être informé de ces opinions. Certains orateurs ont souligné leur droit à réserver leur position définitive sur cette question dans les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des questions relatives aux programmes sur lesquelles porte cette proposition. La Commission a recommandé que le Conseil économique et social tienne compte de cette proposition dans son examen des questions relatives aux programmes qui concernent la lutte contre la criminalité.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

Application du plan de gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par la Commission pour pour la prévention du crime et la justice pénale

171. A la 11ème séance, le 8 juin, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1995/L.14) intitulé "Application du plan de gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", qui était ainsi conçu :

"La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant que dans la déclaration de principes et le programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale annexés à la résolution 46/152 de

l'Assemblée générale du 18 décembre 1991, des directives ont été énoncées concernant la définition des priorités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et la supervision de ce dernier,

Rappelant que dans l'annexe à sa résolution 1/1, elle a adopté un plan de gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en vue d'appliquer ces directives,

1. *Réitère* la déclaration figurant dans la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, selon laquelle le principal objectif du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devrait être de fournir une assistance pratique aux Etats dans leur lutte contre la criminalité tant nationale que transnationale;

2. *Réaffirme* son rôle en tant que principal organe directeur en matière de prévention du crime et de justice pénale, ayant la responsabilité de coordonner toutes les activités pertinentes dans ce domaine;

3. *Décide* que, dans l'exécution des mandats fixés par sa résolution 1/1 en ce qui concerne toutes les activités dans ce domaine, elle se conformera aux critères définis dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

APPLICATION DU PLAN DE GESTION STRATEGIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE PAR LA COMMISSION POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

I. RAPPEL DES FAITS

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été établie à la suite d'un long examen de l'évolution qu'a connue le programme des Nations Unies dans ce domaine entre 1948 et 1990. Cet examen a été entrepris en raison des insuffisances relevées dans le programme, notamment en ce qui concerne l'organisation des ressources et les contraintes structurelles, ainsi que l'absence de système organisé d'objectifs et de priorités.

2. L'Assemblée générale, dans sa résolution 46/152, a prié le Conseil économique et social de créer une Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et, dans l'annexe à cette résolution, la Commission a été chargée, entre autres, de développer, de gérer, de suivre et d'examiner l'application du programme. Par la suite, la Commission, dans l'annexe à sa résolution 1/1, a déclaré que sa tâche pouvait être mise en échec par un certain nombre de facteurs, parmi lesquels figuraient l'incertitude continue quant aux ressources dont pourra disposer le programme et à la mesure dans laquelle la Commission pourra contrôler leur utilisation, les pressions divergentes pour inclure ou non certaines activités, le manque de temps pour examiner les diverses options et l'absence de mécanismes efficaces d'application. Elle a noté que les besoins étaient nombreux, que les ressources ne suffiraient jamais à les satisfaire tous et que, par conséquent, il était nécessaire d'être réaliste et de reconnaître qu'il n'était pas possible de répondre à tout en même temps et que certaines questions devraient être remises à plus tard, jusqu'à ce que d'autres objectifs prioritaires aient été réalisés.

3. En outre, dans l'annexe à la résolution 1/1 de la Commission, il était constaté qu'une gestion stratégique du programme supposait que la Commission décide des objectifs généraux de ce qui-ci (en ce qui concerne à la fois son élaboration et son exécution), des besoins à satisfaire, des moyens disponibles pour y répondre, des objectifs de l'élaboration du programme, des activités précises à exécuter pour favoriser la réalisation de ces objectifs, des mécanismes à utiliser pour déterminer des objectifs et les activités précises, des mesures visant à favoriser l'application du programme et des mesures d'évaluation des réalisations. Il était noté qu'à moins qu'une méthode ne soit élaborée pour établir des objectifs précis, la Commission et le Secrétariat seraient confrontés à de nombreux mandats bien intentionnés, mais n'auraient aucun moyen de déterminer leur importance relative ou de suivre leur application; le processus de réforme qui avait conduit

à la création de la Commission serait rendu inopérant et la Commission ne serait pas en mesure de conserver sa crédibilité.

4. Il était donc décidé que le nombre d'objectifs précis devrait être réaliste et que la Commission devrait élaborer des plans d'action à moyen terme et à court terme. Le plan d'action à moyen terme pourrait couvrir une période de six ans et le plan d'action à court terme une période de deux ans, ce qui correspondrait aux cycles du plan à moyen terme et du budget-programme, respectivement. Il était proposé que le plan d'action à court terme soit étroitement lié à l'ordre du jour des sessions suivantes de la Commission. L'ordre du jour de chaque session pourrait comprendre seulement cinq questions de fond, qui détermineraient les objectifs au cours de cette période biennale et qui, en travaillant sur la base d'un plan d'action de deux ans, rendraient possible un processus continu d'établissement de l'ordre du jour, le programme se concentrant à n'importe quel moment sur 10 objectifs précis. Pour ménager un équilibre approprié entre les activités à court et à moyen terme, l'ordre du jour de chaque session comprendrait aussi quelques points permanents, comme l'examen de divers projets de coopération technique ou la mise au point du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice pénale (maintenant appelé Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice).

5. Pour décider s'il y avait lieu de réaliser une activité proposée, la Commission devrait évaluer le travail qui avait déjà été fait dans ce domaine. Les propositions d'activités spécifiques devraient indiquer pourquoi il fallait les exécuter, le travail à effectuer, quand et par qui elles devraient être entreprises, les ressources disponibles, les ressources supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour un résultat satisfaisant et les critères objectifs tant qualitatifs que quantitatifs pour l'évaluation du succès de leur réalisation. Il n'incomberait pas nécessairement à l'auteur de la proposition de fournir ces informations, certains pays ne disposant sans doute pas des compétences techniques ou des moyens pour le faire.

6. Cette méthode permettrait à la Commission de juger de l'incidence des activités proposées sur le programme de travail et de déterminer ce qui pouvait être renvoyé à plus tard lorsque de nouvelles ressources seraient disponibles, sous réserve des décisions de l'Assemblée sur le budget de la Commission, et lui permettrait de se concentrer sur des objectifs précis et des activités concrètes. Un des principaux moyens d'obtenir l'application du programme serait la fourniture sur demande d'une assistance technique et de services consultatifs, en particulier aux pays en développement.

II. MISE EN OEUVRE DU PLAN EN VUE D'UNE GESTION STRATEGIQUE

7. La combinaison des nombreuses propositions d'activités faites par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les propositions d'activités faites par la Commission à sa quatrième session et les ponctions déjà faites sur les ressources de la Commission et du Secrétariat exigent que les procédures à suivre pour mettre en oeuvre les dispositions du plan de gestion stratégique soient précisées de façon à ce qu'elles puissent être correctement appliquées. On trouvera donc dans la présente annexe les critères à appliquer avant de mettre en oeuvre une activité prévue.

8. Un état des incidences financières est soumis pour approbation à la Commission avant qu'une activité quelconque soit mise en oeuvre. Cet état doit être établi par la personne qui a proposé l'activité, en consultation avec le Secrétariat. Si la proposition n'est pas accompagnée d'un tel état, le Secrétariat devrait informer la personne qui présente la proposition du fait que cette pièce est nécessaire et, au cas où elle n'est pas en mesure d'établir ce document elle-même, c'est au Secrétariat qu'il incombe de le faire.

9. L'état doit être établi conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies, notamment les incidences pour le budget-programme, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et devrait contenir les informations ci-après :

- a) Une description de l'activité proposée et de son ampleur, ainsi que des diverses tâches à réaliser;
- b) Un calendrier de réalisation énumérant le temps nécessaire pour chacune des tâches décrites au paragraphe a) ci-dessus;

c) La désignation de l'organe de l'Organisation des Nations Unies ou toute autre institution qui réaliserait cette activité ou une partie de celle-ci, en précisant le cas échéant, au cas où plusieurs organisations seraient concernées, la part qui revient à chacune d'entre elles et en spécifiant si cet organisme ou ces organismes a été consulté ou ont été consultés à propos de l'activité proposée et, dans l'affirmative, l'identité des personnes qui ont été contactées et la nature des réponses;

d) La mesure dans laquelle l'activité prévue a déjà été réalisée par un organisme des Nations Unies ou tout autre organisme, ainsi qu'une déclaration précisant que l'activité proposée ne fait pas, pour l'essentiel, double emploi avec ces efforts;

e) Une description des activités analogues menées par un organisme des Nations Unies ou un autre organisme accompagnée d'une déclaration précisant que l'activité proposée ne fait pas, pour l'essentiel, double emploi avec ces autres activités;

f) La manière dont le nombre annuel d'heures de travail prévu pour le personnel du Secrétariat sera réparti et la ventilation des autres coûts administratifs de l'exécution, du contrôle ou de toute autre modalité de mise en oeuvre de l'activité proposée;

g) Une description de toute source qui s'est engagée à financer l'application de la proposition, l'ampleur de ce financement et la description de toute restriction imposée par cette source à l'utilisation des moyens de financement;

h) Le résultat à obtenir à la fin de la période fixée pour l'exécution de l'activité et la fixation de critères quantitatifs et qualitatifs précis à respecter pour considérer que l'activité a été menée avec succès.

10. La Commission ne devrait pas prendre de décisions au sujet de la réalisation d'une activité proposée tant qu'elle n'a pas examiné l'état des incidences financières. L'examen d'une proposition doit être repoussé si les procédures établies dans la présente annexe n'ont pas été, pour l'essentiel, respectées à temps pour permettre l'examen de la question au cours de la session de la Commission pendant laquelle ou avant laquelle cette proposition a été présentée.

11. La Commission ne transmet pas une résolution dans laquelle elle recommande la réalisation d'une activité proposée au Conseil économique et social tant qu'un tel état n'a pas été établi.

12. Les procédures énoncées dans la présente annexe s'appliquent à toutes les propositions d'activités faites par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, aux propositions d'activités séparées présentées à la présente session de la Commission et à toutes les propositions d'activités qui seront présentées par la suite.

13. Si une activité proposée est réalisée, le Secrétariat fait rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de cette activité. Le rapport résume les informations contenues dans l'état présenté à la Commission au moment où elle a examiné la proposition, et précise la mesure dans laquelle l'exécution de l'activité est conforme aux projections figurant dans l'état.

14. A compter de la cinquième session de la Commission, l'ordre du jour de celle-ci comportera un point permanent au titre duquel la Commission peut examiner la mesure dans laquelle les activités ont été réalisées avec succès conformément à la résolution 1/1 de la Commission et aux procédures énoncées dans la présente annexe.

III. RESUME

15. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale réaffirme les principes énoncés dans la résolution 46/152 de l'Assemblée générale ainsi que dans sa propre résolution 1/1.

16. Si l'on veut que la Commission puisse, dans toute la mesure possible, adopter la démarche pratique décrite dans ces résolutions, il faut qu'un état des incidences financières soit élaboré au sujet d'une activité

proposée avant le début de la mise en oeuvre de cette activité. Cet état doit être conforme aux normes applicables de l'Organisation des Nations Unies et, en outre, préciser les mesures à prendre, le calendrier de la réalisation de l'activité, le nom de l'organisme des Nations Unies ou de tout autre organisme qui réalisera le plan, la mesure dans laquelle cette activité a déjà été ou est actuellement réalisée par d'autres organismes, la charge de travail que cette activité imposera au Secrétariat, les sources de financement qui permettront de réaliser le plan et les critères qualitatifs et quantitatifs qui doivent être respectés pour que l'activité soit considérée comme ayant été menée avec succès.

17. Avec cette information, la Commission peut choisir un certain nombre d'objectifs à inclure dans son programme de travail à un moment donné, travailler en étroite coopération avec le Secrétariat et les instituts en vue d'arrêter les activités précises visant à promouvoir chacun de ces objectifs et promouvoir leur réalisation effective."

172. A sa 13ème séance, le 9 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.15/1995/L.14/Rev.1) intitulé "Présentation d'informations conformément au plan de gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale". L'Allemagne, l'Angola, l'Australie⁴⁵, le Canada, la Finlande, l'Italie, la République de Corée et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴⁵ se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

173. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution E/CN.15/1995/L.14/Rev.1 (voir chap. I, sect. D, résolution 4/3).

174. Après l'adoption de ce projet de résolution, le représentant du Brésil a fait une déclaration exprimant les réserves de sa délégation.

175. Une déclaration a été faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Chapitre VIII

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION

176. La Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour à sa 13^{ème} séance, le 9 juin 1995. Elle était saisie d'une note du Secrétariat énonçant l'ordre du jour provisoire et la documentation prévus pour sa cinquième session (E/CN.15/1995/L.16).

177. Le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a présenté le projet d'ordre du jour provisoire.

178. A la suite de déclarations des représentants du Canada, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique, ainsi que du Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'approuver le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquième session tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. C, projet de décision III).

179. A la 13^{ème} séance également, sur la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique, la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision sur l'organisation des travaux de sa cinquième session (pour le texte de ce projet de décision, voir chap. I, sect. C, projet de décision II).

Chapitre IX

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA QUATRIEME SESSION

180. A la 13ème séance, le 9 juin 1995, le Rapporteur a présenté et révisé oralement le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.15/1995/L.8 et Add.1 et Corr.1, et Add.2 à 6).

181. Après que des déclarations eurent été faites par les représentants du Mexique, du Japon, de la Colombie et de l'Allemagne et par l'observateur de la Turquie, la Commission a adopté le rapport tel qu'il avait été révisé et modifié oralement au cours des débats et elle a autorisé le Rapporteur à le réviser sous sa forme définitive.

Chapitre X

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

182. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa quatrième session à Vienne du 30 mai au 9 juin 1995. Elle a tenu 13 séances (de la 1ère à la 13ème séance), ainsi qu'un certain nombre de réunions officieuses; un groupe de travail à composition non limitée s'est réuni plusieurs fois.

183. La quatrième session a été ouverte par la Présidente de la troisième session, Mme Zenaida Osorio Vizcaino (Cuba), qui a exprimé sa reconnaissance pour l'appui qu'elle avait reçu et qui lui avait permis d'accomplir sa tâche lors de la troisième session. Elle a recommandé que la Commission à sa quatrième session se penche surtout sur la question de l'application des recommandations du neuvième Congrès. Elle a remercié le Gouvernement égyptien de la générosité dont il avait fait preuve en accueillant le neuvième Congrès et loué les efforts qui avaient permis d'en faire un remarquable succès.

184. A la suite de son élection, le Président de la quatrième session, M. Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), a remercié les membres de la Commission de la confiance qu'ils lui témoignaient. Il a fait remarquer que plusieurs réunions importantes avaient eu lieu récemment sur la prévention du crime et la justice pénale et que leurs recommandations constitueraient une base de travail utile pour la Commission à sa quatrième session. Comme ces réunions avaient demandé beaucoup de travail et qu'on leur avait consacré des ressources importantes, il a suggéré que la Commission à sa quatrième session s'attache à assurer l'application de leurs recommandations.

185. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a transmis aux participants les vœux de réussite du Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros Boutros-Ghali, qui était conscient de l'importance du programme des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et du rôle essentiel joué par la Commission. Celle-ci, qui était le seul organe international chargé d'élaborer la politique à suivre dans ce domaine, possédait sagesse politique et connaissances techniques spécialisées, était en mesure d'orienter l'action à mener et représentait un moyen exceptionnel de mobilisation des efforts internationaux dans ce domaine.

186. Le Directeur général a souligné l'importance des résultats obtenus par le neuvième Congrès et a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple égyptiens qui l'avaient accueilli. Le neuvième Congrès avait examiné six grands thèmes et organisé six ateliers de démonstration et de recherche qui avaient permis d'examiner de façon plus approfondie les questions prioritaires présentant un intérêt direct pour les Etats Membres. Les séances plénières consacrées à l'expérience acquise dans le cadre de la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires et les mesures pratiques à cet égard avaient attiré une attention considérable et avaient débouché sur un certain nombre de recommandations appelant l'adoption de mesures par tous ceux qui étaient concernés. Les séances plénières consacrées aux projets de coopération technique avaient donné l'occasion d'évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés au niveau opérationnel. Les Etats Membres, notamment les pays en développement et les pays en transition, avaient examiné l'assistance devant être assurée par l'ONU et par l'ensemble de la communauté internationale. Il apparaissait clairement que dans ces pays, comme dans certains pays développés, la criminalité s'était développée à un point tel que les systèmes de justice pénale ne pouvaient y faire face. Du fait du manque de personnel qualifié et d'équipement moderne et de l'inadaptation d'une grande partie de la législation, de nombreux systèmes n'étaient pas en mesure de lutter contre le crime organisé. Le neuvième Congrès a réaffirmé l'opinion selon laquelle les nouvelles formes et dimensions de la criminalité ainsi que les liens qui existaient entre organisations criminelles menaçaient la sécurité et la stabilité des Etats et rendaient de ce fait une action globale encore plus nécessaire.

187. Le Directeur général a observé qu'un consensus s'était dégagé sur plusieurs questions importantes et que l'on attendait maintenant de la Commission qu'elle fournisse des indications sur la façon de transformer ce consensus en mesures concrètes, dans le contexte des thèmes prioritaires identifiés par le Conseil

économique et social à la section VI de sa résolution 1992/22. Par ailleurs le Conseil, dans sa résolution 1994/12, comme l'Assemblée générale dans sa résolution 49/159, avait prié la Commission de donner suite aux résultats de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée.

188. Le Directeur général a déclaré que l'ONU était reconnaissante au Gouvernement italien de sa générosité et a souligné l'importance de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/159. Dans la Déclaration politique, les chefs d'Etat et de gouvernement, ministres responsables des systèmes de justice pénale et représentants de haut niveau des gouvernements avaient pris l'engagement de protéger leur société contre la criminalité organisée par des mesures législatives et des instruments opérationnels efficaces. Ils avaient déclaré qu'ils s'attacheraient en particulier à détruire la puissance économique des organisations criminelles et souhaitaient coopérer plus efficacement au niveau international contre les menaces posées par la criminalité transnationale organisée, notamment en rapprochant les textes législatifs concernant la criminalité organisée; en renforçant la coopération internationale au niveau des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires pour les questions opérationnelles; en établissant des modalités et des principes de base pour la coopération au niveau régional; en élaborant des accords internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée et en adoptant des mesures et des stratégies visant à prévenir et à combattre le blanchiment de l'argent et l'utilisation des produits du crime. Le Plan mondial d'action soulignait que l'ONU devrait faciliter une coopération technique portant, en particulier, sur l'échange systématique de données d'expérience et de connaissances spécialisées et, notamment, rédiger une législation, organiser des cours de formation à l'intention des personnels des systèmes de justice pénale et rassembler, analyser et échanger des renseignements. L'Assemblée générale, dans sa résolution 49/159, avait prié le Secrétaire général de transmettre la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour suite à donner, tout en recommandant d'accorder un rang de priorité plus élevé au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

189. Le Directeur général a fait observer qu'au fur et à mesure que le programme des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale se développerait, il renforcerait sa collaboration avec d'autres programmes, organismes et organisations pertinents, tout en établissant de nouveaux contacts et de nouvelles formes de coopération, notamment des mécanismes d'exécution tels que des partenariats ou d'autres types d'action commune. La Commission avait été établie à une époque de profonde transformation dans le monde et avait un rôle important de coordination de l'ensemble des activités pertinentes et de mobilisation de l'appui nécessaire.

190. Rappelant que les organes directeurs de l'ONU avaient régulièrement recommandé que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale soit transformé en une division dotée des ressources nécessaires, le Directeur général a déclaré que le Secrétaire général avait proposé que cette transformation intervienne dans le cadre du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale. La Commission avait un rôle clef à jouer en proposant des orientations pratiques et des initiatives concrètes pour appliquer les recommandations du neuvième Congrès ainsi que de la Conférence ministérielle mondiale et, de manière générale, en maximisant l'efficacité du programme destiné à répondre aux besoins et aux attentes de plus en plus importants des Etats. Il serait ainsi possible d'améliorer l'assistance apportée en matière de prévention du crime et de justice pénale qui sont les fondements du développement, de la paix et de la démocratie.

B. Participation

191. Conformément à la résolution 1992/1 du Conseil économique et social, la Commission se compose de 40 Etats Membres de l'ONU, élus selon le principe d'une répartition géographique équitable.

192. Les représentants de 38 Etats Membres de la Commission ont participé à la session. Y ont également assisté les observateurs d'autres Etats Membres de l'ONU et d'Etats non membres, ainsi que des représentants des organisations du système des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Election du bureau

193. A sa 1ère et 2ème séances, le 30 mai 1995, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : M. Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel (Autriche)

Vice-Présidents : M. Syargei Rukhlyadev (Biélorus)
M. Abdelrahman Ibrahim Elkhalfifa (Soudan)
Mme Masuma Hasan (Pakistan)

Rapporteur : M. Eugenio María Curia (Argentine)

194. A sa 6ème séance, le 2 juin, et conformément à l'article 19 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/5975/Rev.1), la Commission a élu M. Ali Khalid El Hussein (Soudan) en remplacement de M. Elkhalfifa, qui était dans l'incapacité d'assurer ses fonctions de Vice-Président.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

195. A sa 1ère séance, le 30 mai, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote E/CN.15/1995/1 (voir annexe II du présent rapport) et approuvé l'organisation des travaux de sa quatrième session figurant à l'annexe II dudit document.

E. Documentation

196. Les documents dont la Commission était saisie à sa quatrième session sont énumérés à l'annexe III du présent rapport.

F. Consultations avec des organisations non gouvernementales

197. Conformément à l'article 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la liste des déclarations écrites présentées par les organisations non gouvernementales figure à l'annexe III du présent rapport.

Annexe I*

PARTICIPATION

Membres

- Allemagne : Karl Borchard, Konrad Hobe, Alfred Protz, Rainer Hofmeyer, Carolin Budde, Gerda Buchalla, Anna Klapp
- Angola : Agostinho Domingos, F. L. de Figueiredo, Manuel Francisco de Assis, Teresa Rodrigues Dias, Joao Baptista da Costa, Tomias Joao Alfredo, Vasco Antonio Grandao Ramos
- Argentine : Elías Jassan, André Pesci Bourel, Mariano Ciafardini, Eugenio Maria Curia, Mariano Solessio, Aciela Scarnati Almada
- Autriche : Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel, Roland Miklau, Christian Strchal, Werner Keuth, Emil Tellian, Irene Freudenschuss-Reichl, Ulrike Kathrein, Wolfgang Bogensberger, Helmut Weichart, Franz Petutschnig
- Bélarus : Syargei Rukhlyadev, Valyantsin Fisenka
- Brésil : Thereza Maria M. Quintella, Sandra Graca F. de A. Valle, Antonio Humberto Braga, Edmundo Alberto Branco de Oliveira, Marcelo Baumbach
- Burundi : Marc Biri hanyuma
- Canada : Peter F. Walker, Donald K. Piragoff, Philip Mackinnon, Lucie Angers, Denyse Dufresne, Jean-Luc Chouinard
- Chine : Liu Yang, Li Changhe, Gong Xiaobing, Huang Yongan, Meng Xianying, Yang Yuguan, Zhang Yue, Liu Guoxiang, Chen Min
- Colombie : Carlos Lemos Simmonds, Fernando Silva Garcia, Alicia Fernanda Quijano, Idoia Astrid Valladares Martinez, Adriana Mendoza Agudelo, Johanna Salah
- Congo : Corneille Edouard Moka
- Costa Rica : Enrique Castillo B., Stella Aviram Neuman
- Cuba : Zenaida Osorio Vizcaino, Eliseo Zamora Hernandez
- Etats-Unis d'Amérique : Jonathan Winer, John Ritch, Robert Sims, Marlene Beckman, Michael Defeo, Kenneth Harris, Thomas A. Johnson, Eric E. Svendsen, Beverly Z Zweiben
- Fédération de Russie : Evgeny A. Abramov, O. M. Sokolov, Alexander V. Zmeevskiy, Boris S. Avramenko, N. Y. Goltsova, Anatoli G. Radatchinski, A. A. Dronov, I. V. Tkachova
- Finlande : Kirsti Rissanen, Matti Joutsen, Kaarle Lehmus, Hanna Björkman
- France : Jean-Michel Dasque, Daniel Labrosse, Christophe Guilhou, Marie-Anne Chapelle, Antoine Buchet, René Bregeon, Michel Ipas, François Poinot, Thibault Fourrière

* La République-Unie de Tanzanie et le Zaïre n'étaient pas représentés.

<u>Hongrie</u> :	Károly Bárd, Endre Bocz, Imre Kertesz, Gyözö Somogyi
<u>Indonésie</u> :	Muladi Muladi, I. Gde Djelantik, Perwitorini Wijono, Indarto, Zulkaranaen Yunus, I. Gusti A. Wesaka Puja
<u>Iran (République islamique d')</u> :	Seyed Mojtaba Arastou, Mehdi Mir Afzal, Mehdi Hamzhe, Ali M. Mousavi
<u>Italie</u> :	Luigi Scotti, Luigi Lauriola, Giovanni Polizzi, Vitalino Esposito, Gaetano Piccolella, Franco Testa, Elisabetta Belgiorno, Bruno Frattasi, Vittorio Mele, Giancarlo Capaldo, Salvatore Cirignotta, Lorenzo Salazar, Donatella Salari, Antonio Caselli
<u>Japon</u> :	Yuki Furuta, Tadanori Inomata, Jiro Ono, Keiichi Aizawa, Masao Horikane, Soichiro Isobe, Kikuko Kato, Nobuyuki Kawai, Yoshiki Kobayashi, Hirokazu Urata, Takeshi Goto
<u>Madagascar</u> :	Victor Ramanitra, Jacques Adolphe Tsaboto
<u>Malaisie</u> :	Samsuri Bin Arshad, Zaliha bt. Sainol Abidin, Zawyah Be Bte Lo'h Khan
<u>Malawi</u> :	J. B. Kalaile
<u>Maroc</u> :	Abderrahim Benmoussa, Omar Doumou, Abdeslam Ddbdoubi, Ahmed El Ghernougui, El-Hassane Lemhouer
<u>Mexique</u> :	Everado Suárez Amezcua, Norma Pensado Moreno, Julián Ventura Valero
<u>Nicaragua</u> :	Carlos Hernandez Lopez, Xavier Argüello H., Sonia Roa, Franco Montealegre Callejas
<u>Nigéria</u> :	Wilcox E. Ekenta
<u>Ouganda</u> :	Joseph A. Etima, Alfred P. W. Nasaba
<u>Pakistan</u> :	Masuma Hasan, Asad Mahmood Alvi, Mushtaq Ali Shah
<u>Paraguay</u> :	Juan Rafael Caballero, José Caballero Quiñonez, Carlos Peyrat
<u>Pologne</u> :	Lucjan Lukasik, Ireneusz Matela, Janusz Potocki, Miroslaw Kumanek
<u>République de Corée</u> :	Ho-Jin Lee, Tong-Gi Chung, Jin-Mu Park, Sung-Yol Surh, Hee-Seog Kwon, Byung-In Cho, Hui-Gi Sim
<u>Soudan</u> :	Ali Khalid El Hussein, Adam Yousif Mohamed Mohamedain, Anas Eltayeb Elgailani
<u>Sri Lanka</u> :	M. A. K. Girihagama
<u>Thaïlande</u> :	Kanit Na Nakorn, Suchart Traiprasit, Prajak Budhisombut, Kitipong Kittayarak, Jumpon Phansumrit, Krit Kraichitti, Kiertsuckdi Vongchaisuwan, Adul Udompol, Yossawan Boriboonthana
<u>Tunisie</u> :	Mohamed El Fadhel Khalil, Taoufik Jabeur, Mohamed Salah Ben Ayed, Tahar Fellous, Emna Lazoughli

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Luxembourg, Malte, Monaco, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Etats non Membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse.

Organisation des Nations Unies

Commission des droits de l'homme, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Instituts régionaux affiliés et instituts associés

Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, Conseil consultatif professionnel et scientifique international, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut d'Asie et d'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut latino-américain affilié à l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, Comité consultatif juridique afro-asiatique, Conseil des Ministres de l'intérieur des pays arabes, Commission des Communautés européennes, Ligue des Etats arabes, Organisation internationale de police criminelle, Service des drogues de la Force de police européenne.

Organisations non gouvernementales

Catégorie I : Association soroptimist internationale, Caritas Internationalis, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Zonta International.

Catégorie II : Amnesty International, Armée du salut, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association mondiale des juristes du Centre de la paix mondiale, Centre italien de solidarité, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Communauté internationale Bahaïe, Commission internationale de juristes, Conseil international du droit de l'environnement, Défense des enfants - International, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fondation asiatique pour la prévention du crime, International Fellowship Reconciliation, Ligue Howard pour la réforme pénale, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international de la réconciliation,

Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Penal Reform International, Société internationale de criminologie, Société internationale de défense sociale, Société mondiale de victimologie.

Liste :

Alliance réformée mondiale, Association of Chief Officers of Probation, Conseil international des psychologues, International Narcotic Enforcement Officers Association, Inc.

Annexe II

ORDRE DU JOUR DE LA QUATRIEME SESSION

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen des recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
4. Examen des thèmes prioritaires.
5. Coopération technique et renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
6. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale.
7. Coopération et coordination des activités avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités.
8. Questions relatives au programme.
9. Ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Commission.
10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session.

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE A SA QUATRIEME SESSION

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.15/1995/1	2	Ordre du jour provisoire
E/CN.15/1995/2	4	Rapport du Secrétaire général sur des propositions relatives aux aspects programmatiques de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée
E/CN.15/1995/3	4	Note du Secrétariat contenant ces renseignements additionnels sur les mesures prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers
E/CN.15/1995/4	4	Rapport établi par l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine sur la situation mondiale concernant la traite internationale des mineurs
E/CN.15/1995/5	4	Rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes et institutions des Nations Unies touchant la question de la violence contre les femmes et les enfants
E/CN.15/1995/6	5	Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
E/CN.5/1995/6/Add.1	5	Rapport du Secrétaire général sur les propositions concernant l'amélioration de la capacité de centre d'échanges du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/1995/7	6	Rapport du Secrétaire général sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale
E/CN.15/1995/7/Add.1	6	Additif au rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale : élaboration de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pénale
E/CN.15/1995/8	7	Rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination des activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris des activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

E/CN.15/1995/9	7	Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts, y compris l'institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
E/CN.15/1995/9/Add.1	7	Additif au rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts, dont l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : nomination des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
E/CN.15/1995/10	8	Note du Secrétaire général sur le programme de travail proposé pour la prévention du crime et la justice pénale pour la période biennale 1996-1997
E/CN.15/1995/11	4	Note verbale en date du 25 mai 1995 de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne adressée au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, y compris le rapport préliminaire de la réunion de l'Equipe spéciale internationale chargée d'étudier la possibilité d'établir un centre international de formation à l'intention des personnels chargés de l'application des lois et de l'administration de la justice pénale, qui s'est tenue à Rome les 17 et 18 mai 1995
E/CN.15/1995/12	5	Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
A/CONF.169/16	3	Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
E/CN.15/1995/NGO/1	6	Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social suivantes : Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Zonta international (catégorie I); Union des avocats arabes, Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale), Fundación de Ayuda contra la Drogadicción, Fédération abolitionniste internationale, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association internationale des Lions Clubs - Lions Club International, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et de la toxicomanie,

Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes diplômées d'université, Centre italien de solidarité, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Penal Reform International, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Association mondiale pour les loisirs et la récréation (catégorie II); International Inner Wheel, Table ronde internationale pour le développement de l'orientation (liste)

E/CN.15/1995/CRP.1	3	Matters arising from the resolutions of the Ninth United Nations Congress on the prevention of Crime and the Treatment of Offenders requiring follow-up action or consideration by the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice (document de séance établi par le Secrétariat)
E/CN.15/1995/CRP.2	3	Overview of the ancillary and professional meetings held on the occasion of the Ninth United Nations Congress on the Prevention of crime and the Treatment of Offenders (document de séance établi par le Secrétariat)
E/CN.15/1995/CRP.3	4	Draft monograph on capacity-building in criminal enforcement of environmental law
E/CN.15/1995/L.1	3	Projet de résolution soumis par le Président de la Commission
E/CN.15/1995/L.2	3	Tunisie : projet de résolution
E/CN.15/1995/L.3	4	France : projet de résolution
E/CN.15/1995/L.4	4	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.15/1995/L.4/Rev.1	4	Allemagne et Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé
E/CN.15/1995/L.5/Rev.1	5	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé
E/CN.15/1995/L.6	3	Japon : projet de résolution
E/CN.15/1995/L.7/Rev.2	4	Projet de résolution révisé présenté par M. Luigi Lauriola (Italie) sur la base de consultations officieuses au titre du point 4 de l'ordre du jour
E/CN.15/1995/L.8 et Add.1 et Corr.1 et Add.2 à 6	10	Projet de rapport de la Commission
E/CN.15/1995/L.9	6	Projet de résolution soumis par le Président

E/CN.15/1995/L.10	6	Argentine et Pays-Bas : projet de résolution
E/CN.15/1995/L.11	5	Bélarus, Fédération de Russie, Finlande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sri Lanka : projet de résolution
E/CN.15/1995/L.12	6	Projet de résolution présenté par la présidente du groupe de travail de session à composition non limitée, Mme Masuma Hasan (Pakistan)
E/CN.15/1995/L.13/Rev.1	3	Projet de résolution révisé présenté par M. Luigi Lauriola (Italie) sur la base des consultations officielles au titre du point 3 de l'ordre du jour
E/CN.15/1995/L.14/Rev.1	8	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé
E/CN.15/1995/L.15	6	Angola, Madagascar, Malawi, Nigéria, Ouganda, Soudan et Sri Lanka : projet de résolution
E/CN.15/1995/L.16	9	Ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Annexe IV

PROPOSITION EXAMINEE PAR LA COMMISSION A SA 13EME SEANCE

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1992/22 du 30 juillet 1992, 1993/34 du 27 juillet 1993 et 1994/16 du 25 juillet 1994,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 46/152 du 18 décembre 1991, 47/91 du 16 décembre 1992, 48/103 du 20 décembre 1993 et 49/158 du 23 décembre 1994,

Rappelant en particulier la résolution 49/159 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée décidait de prendre des décisions à sa cinquantième session sur la question de l'allocation de ressources adéquates au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en fonction de propositions visant la modification de ce programme qui seraient soumises par le Secrétaire général, compte tenu des responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies par la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée¹,

Tenant compte des recommandations figurant dans le projet de résolution I, ainsi que du projet de résolution proposé pour adoption à l'Assemblée générale concernant la suite à donner aux conclusions et aux recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. Approuve le programme de travail proposé pour la prévention du crime et la justice pénale pour la période biennale 1996-1997, figurant dans la note du Secrétaire général², soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session;

2. Prie le Secrétaire général de développer encore le programme de travail proposé compte tenu de toutes les recommandations et résolutions figurant dans les projets de résolution de la Commission à sa quatrième session;

3. Note avec inquiétude que le programme de travail proposé pour la période biennale 1996-1997 ne tient pas pleinement compte des conditions nécessaires à l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée et prie le Secrétaire général d'appliquer le paragraphe 7 de la résolution 49/159 de l'Assemblée générale;

4. Recommande au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de tenir dûment compte des recommandations de la Commission sur la suite à donner aux conclusions et recommandations de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée et à celles du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, lorsqu'ils examineront le chapitre 13 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer aux membres de la Commission l'intégralité des informations relatives au programme et au budget figurant dans le projet de budget-programme ainsi que les états d'incidences sur le budget-programme concernant le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies en matière de planification des programmes et d'établissement des budgets;

¹ A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

² E/CN.15/1995/10.

6. Recommande que le Comité du programme et de la coordination, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission de l'Assemblée générale se fonde sur le programme de travail proposé pour la prévention du crime et la justice pénale pour la période biennale 1996-1997, sur les recommandations de la Commission à sa quatrième session et sur celles du Conseil économique et social relatives aux objectifs et à la mise en oeuvre de ce programme.

Annexe V

ETAT DES INCIDENCES DU PROJET DE RESOLUTION I SUR LE BUDGET-PROGRAMME PRESENTE ORALEMENT PAR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES SERVICES COMMUNS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A VIENNE A LA COMMISSION POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE A SA QUATRIEME SESSION*

1. Les incidences sur le budget-programme du projet de résolution I de la Commission, intitulé "Applications des résolutions et recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants", ont été présentées oralement par le Directeur des services administratifs et des services communs de l'Office des Nations Unies à Vienne à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session, comme suit :

a) Aux termes du projet de résolution I, le Conseil économique et social prierait la Commission et le Secrétaire général d'entreprendre un certain nombre d'activités durant l'année 1995 et l'exercice biennal 1996-1997, dont l'exécution exigerait des ressources supplémentaires;

b) Au cas où le Conseil économique et social adopterait le projet de résolution, les activités qui devraient être entreprises en 1995, notamment celles liées à la réglementation des armes à feu (sect. IV.A du projet de résolution), seraient financées au moyen des ressources déjà approuvées au titre du chapitre 13 du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 (lutte contre la criminalité), grâce à une modification des priorités, ou au moyen de ressources extrabudgétaires, comme il est demandé dans le projet de résolution;

c) Pour ce qui est des ressources nécessaires durant l'exercice biennal 1996-1997, on estime qu'elles pourraient dans une large mesure être absorbées dans le cadre du programme de travail et des crédits déjà proposés par le Secrétaire général dans son projet de budget-programme pour 1996-1997 au titre du chapitre 13, ou financées au moyen de fonds extrabudgétaires comme il est demandé dans le projet de résolution. Toutefois, certaines activités sont nouvelles et exigeraient des ressources supplémentaires qui viendraient s'ajouter à celles qui sont proposées au titre du chapitre 13 :

	<u>Dollars EU</u>
i) Frais de voyage des membres de la Commission afin de leur permettre de participer aux réunions du groupe de travail intersessionnel (sect. I.B du projet de résolution)	112 000
ii) Réunion spéciale d'experts sur la réglementation des armes à feu (sect. IV.A.4 du projet de résolution)	56 000
iii) Services consultatifs pour l'établissement d'un rapport spécialisé sur les armes à feu (sect. IV.A.4 du projet de résolution)	<u>24 000</u>
	192 000

Ces ressources supplémentaires nécessaires (192 000 dollars) seraient soumises à l'Assemblée générale et traitées conformément aux critères d'utilisation et de fonctionnement du fonds de réserve établi par l'Assemblée dans sa résolution 42/211;

* Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

d) Les besoins en matière de services de conférence pour le groupe de travail intersessionnel et le groupe de travail sessionnel à composition non limitée et pour d'autres réunions proposées dans différents paragraphes du projet de résolution sont estimés à 330 000 dollars. Ces besoins seraient satisfaits au moyen des capacités dont dispose en la matière l'Office des Nations Unies à Vienne, ainsi que des crédits ouverts à cette fin dans le budget-programme. Le coût effectif des services de conférence pour ces réunions serait soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport sur l'exécution du budget relatif à cet exercice biennal.

2. Après la présentation de l'état ci-dessus, à ses 12ème et 13ème séances, la Commission a décidé de modifier la résolution comme il est indiqué au paragraphe 51 du rapport. Une fois prise en compte la modification en question, notamment en ce qui concerne le paragraphe concernant la création d'un centre régional pour la formation et la recherche en matière de prévention du crime et de justice pénale pour les Etats méditerranéens, l'alinéa c) de l'état ci-dessus doit être libellé comme suit :

"c) Pour ce qui est des ressources nécessaires durant l'exercice biennal 1996-1997, on estime qu'elles pourraient dans une large mesure être absorbées dans le cadre du programme de travail et des crédits déjà proposés par le Secrétaire général dans son projet de budget-programme pour 1996-1997 au titre du chapitre 13, financé au moyen de fonds extrabudgétaires, comme il est demandé dans différents paragraphes du projet de résolution. Toutefois, certaines activités sont nouvelles et exigeraient des ressources supplémentaires qui viendraient s'ajouter à celles qui sont proposées au titre du chapitre 13 :

	<u>Dollars EU</u>
"i) Réunion spéciale d'experts sur la réglementation des armes à feu (sect. IV.A.4 du projet de résolution)	56 000
ii) Services consultatifs pour l'établissement d'un rapport spécialisé sur les armes à feu (sect. IV.A.4 du projet de résolution)	<u>24 000</u>
	80 000

Ces ressources supplémentaires nécessaires (80 000 dollars) seraient soumises à l'Assemblée générale et traitées conformément aux critères d'utilisation et de fonctionnement du fonds de réserve établi par l'Assemblée dans sa résolution 42/211."